

LK.

A B R É G É
DE L'HISTOIRE
DES
HOMMES ILLUSTRÉS
DE ROME.

TOME SECONDE.

A B R E G E

DE L'HISTOIRE

DES

TOMMES ALLOSTRES

DE ROMME

TOMME ALLOSTRES

A B R È G É
D E L' H I S T O I R E
D E S
H O M M E S I L L U S T R E S
D E R O M E

*Depuis sa Fondation par Romulus jusqu'au
règne d'Auguste.*

L I V R E C L A S S I Q U E

Traduit du Latin de M. L'HOMOND,

Par M. PLAISANT LA HOUSSAIE.

*On y a joint une Chronologie de l'Histoire ancienne,
un Abrégé des Usages, Mœurs et Coutumes des
Romains; des détails sur leur Religion, leurs
diverses Magistratures et leur système de Finances.*

T O M E S E C O N D.

A P A R I S,

CHEZ MOUTARDIER, LIBRAIRE,
Quai des Augustins, n.º 28.

AN XIII. — 1805.

INSTYTUT

BADAŃ LITERACKICH PAN

BIBLIOTEKA

00-330 Warszawa, ul. Nowy Świat 77

Tel. 26-68-63

A B N E G E
DE WHISTON

HOMMES



LIVRE CLASSIQUE

Travail de l'Institut de France

Par M. B. B. B. B.

De l'Institut de France

Paris, chez M. B. B. B.

TOME SECOND

1848

QUELQUES MOTS

23.478/2

AN 1848

INSTITUT

BIBLIOTECA DE WHISTON

BIBLIOTECA DE WHISTON

<http://rcin.org.pl>

1848

T A B L E

D U T O M E S E C O N D .

A

Auguste (Octave César). page 121

B

Brutus (Marcus). 115

C

Caton d'Utique (Marcus). 83

César (Caius Julius). 59

Cicéron (Marcus Tullius). 97

L

Lucullus (Lucius). 13

P

Pompée le Grand. 33

S

Sertorius (Quintus). 23

Sylla (Lucius Cornelius). 3

TABLE DES CHAPITRES

De l'Appendice.

PREMIÈRE PARTIE.

<i>Origine des Romains.</i>	161
<i>Principes de Romulus.</i>	167
<i>Forme de son gouvernement.</i> . . .	163
<i>Du Sénat.</i>	171
<i>De la Force publique.</i>	173
<i>Droits des Patriciens et du</i> <i>Peuple.</i>	176
<i>Convocations.</i>	177
<i>Esclaves.</i>	178
<i>Noms des quatre Tribus.</i>	182
<i>Partage du territoire entre les</i> <i>Tribus.</i>	183
<i>Des Cens , et division par</i> <i>Centuries.</i>	184
<i>Armes offensives et défensives.</i>	186
<i>Nouveau mode pour les Convo-</i> <i>cations.</i>	191
<i>Lieu des Assemblées</i>	ibid.
<i>Naissance des Enfans.</i>	195

DES MATIÈRES. vij

SECONDE PARTIE.

CHAP. PREMIER. <i>Des Comices.</i>	109
<i>Ordre populaire , droit des</i>	
<i>Images.</i>	203
<i>Des Cliens.</i>	204
CHAP. II. <i>Des grands Auspices.</i>	207
<i>Diverses dignités des Magistrats.</i>	208
<i>Age des divers Magistrats.</i>	210
<i>Différens Ordres du Sénat.</i>	213
<i>Du Prince du Sénat.</i>	215
<i>Conditions requises pour entrer</i>	
<i>au Sénat.</i>	218
<i>Marques des dignités des Séna-</i>	
<i>teurs</i>	220
<i>Lieu des assemblées du Sénat.</i>	221
<i>Des Consuls.</i>	226
<i>Appel au Peuple.</i>	ibid.
<i>Premier Consul de l'ordre du</i>	
<i>Peuple</i>	231
CHAP. III. <i>Des Préteurs.</i>	234
<i>Marques de dignités.</i>	237
<i>Fonctions.</i>	238
<i>Des Ediles.</i>	240

viii T A B L E

<i>Dépenses des grands Jeux.</i>	241
<i>Des Tribuns du Peuple.</i>	244
<i>Occasion de la création des</i> <i>Tribuns.</i>	245
<i>Autorité des Tribuns.</i>	248
<i>Abus du Pouvoir.</i>	249
CHAP. IV. <i>Des Questeurs.</i>	253
<i>Des Impôts.</i>	255
CHAP. V. <i>Des Censeurs.</i>	260
<i>Première partie des fonctions</i> <i>censoriales.</i>	262
<i>Remarque intéressante à faire.</i>	263
<i>Seconde partie des fonctions</i> <i>censoriales.</i>	265
<i>Notes des Censeurs.</i>	266
<i>Exclusion des tribus, et le motif.</i>	267
<i>Du Préfet de la ville.</i>	270
<i>Des Fêtes latines.</i>	271
<i>Des Préfets du Prétoire.</i>	273
<i>Légion prétorienne.</i>	274
<i>Du Préfet et des vivres.</i>	276
CHAP. VI. <i>Des Proconsuls.</i>	278
<i>Puissance et commandement.</i>	282
<i>Dépôt des comptes d'adminis-</i> <i>tration.</i>	283

DES MATIÈRES. ix

<i>Des Lieutenans, des Proconsuls et des Propréteurs.</i>	284
<i>Des Officiers des Magistrats.</i>	286
<i>Exécuteurs des Hautes-Œuvres.</i>	287
CHAP. VII. <i>De l'Ordre civil.</i>	283
<i>Affranchissement.</i>	290
<i>Nombre d'Esclaves chez les gens riches.</i>	292
<i>Droit public.</i>	293
CHAP. VIII. <i>Des Décemvirs.</i>	299
<i>Avantage de la culture des sciences et des arts.</i>	301
<i>Des Duumvirs.</i>	306
<i>Vœu republicain.</i>	308
<i>Juges extraordinaires.</i>	309
<i>Des Triumvirs.</i>	ibid.
<i>Des Centumvirs.</i>	311
CHAP. IX. <i>Des Dieux des Ro- mains.</i>	312
<i>Des jours de fêtes et de fêtes.</i>	315
<i>Des jours fastes et néfastes.</i>	317
<i>Des Jeux publics.</i>	318
<i>Des Jeux du Cirque; du Cirque.</i>	319
<i>Six principales sortes de jeux du Cirque.</i>	321

x TABLE

<i>Factions des jeux.</i>	321
<i>Jeu de la Lutte et autres sortes.</i>	322
<i>Différentes espèces de Gladiateurs.</i>	326
<i>Formule des sermens.</i>	327
<i>Lieu des combats, et amphithéâtres.</i>	331
<i>Manière avec laquelle combattent les Gladiateurs.</i>	332
<i>Le prix du vainqueur.</i>	333
<i>Des jeux scéniques.</i>	335
<i>Comédie et Tragédie.</i>	337
<i>Trois sortes de scènes.</i>	338
<i>Trois sortes de comédies.</i>	339
<i>Mimes.</i>	340
<i>Jeux floraux, et autres.</i>	341
CHAP. X. <i>Des familles.</i>	343
<i>Des mariages.</i>	345
<i>Des Calendes, Nones et Ides.</i>	346
<i>Diverses manières de contracter le mariage.</i>	347
<i>Cérémonies pour le mariage.</i>	349
<i>Divorce.</i>	353
<i>Des repas et ce qui s'y passoit.</i>	354
<i>Manière de diviser les jours en</i>	

<i>heures.</i>	356
<i>Forme de leurs tables.</i> -	358
<i>Boisson ordinaire.</i>	359
<i>Office du maître du repas.</i>	360
<i>De l'habillement des Romains.</i>	361
<i>Candidats.</i>	362
<i>Robe virile.</i>	363
<i>Habillement des femmes.</i>	365
<i>Leur chaussure.</i>	366
CHAP. XI. <i>Vie privée.</i>	368
<i>Bains.</i>	369
<i>Autorité paternelle.</i>	371
<i>Adoptions ; deux espèces.</i>	ibid.
<i>Motif de l'obtention, et l'âge</i>	
<i>requis.</i>	372
<i>Emancipation.</i>	373
<i>Des funérailles.</i>	374
<i>Exposition des morts.</i>	376
<i>Litières.</i>	377
<i>Vilité des Romains, sous les</i>	
<i>Empereurs.</i>	378
<i>Oraison funèbre.</i>	379
<i>Bûcher.</i>	380
<i>Coutume superstitieuse et impie.</i>	381

xij TABLE DES MATIÈRES.

Réflexions sur l'utilité de la culture des sciences et d'une saine philosophie. 381

CHAP. XII. *De la Monnoie des Romains* 385

As , double as , sesterce , et leur valeur. 388

Numme d'or , et maniere de compter. 389

Quelques exemples du luxe et des richesses énormes des Romains. 370

De Cicéron. 393

Du Talent et de la mine. 394

Fin de la Table des Matières.

DES
HOMMES ILLUSTRES
DE L'ANCIENNE ROME.

*Dæ, probos mores docili juventæ ,
Dæ, senectuti placidæ quietem ,
Gallicæ genti date remque , prolemque ,
Et decus omne.*

Dieux ! donnez à la jeunesse docile , les
bonnes mœurs ; à la tranquille vieil-
lesse le repos ; à la nation française
la puissance , un peuple nombreux ,
et tous les genres de gloire possible.

HOR. Poëm. Secul.

D E

VIRIS ILLUSTRIBUS
URBIS ROMÆ.

LUCIUS CORNELIUS SYLLA.

(Anno urbis conditæ 665).

LUCIUS CORNELIUS SYLLA patricio genere natus , bello Jugurthino Quæstor Marii fuit. Vitam antea ludo, vino libidineque inquinatam duxerat: quapropter Marius molestè tulit, quòd sibi gravissimum bellum gerenti tam delicatus Quæstor sorte obtigisset. Ejusdem tamen, postquam in Africam venit, virtus enituit. Bello Cimbrico legatus Consul bonam operam navavit. Consul ipse deinde factus, pulso in exilium Mario, adversus Mithridatem pro-

D E S

HOMMES ILLUSTRÉS
DE L'ANCIENNE ROME.

LUCIUS CORNÉLIUS SYLLA.

(*L'an de Rome 665 , avant J.-C. 88.*)

LUCIUS CORNÉLIUS SYLLA, de famille patricienne, fut Questeur de Marius, employé à la guerre contre Jugurtha (1). Jusque-là il s'étoit livré au jeu, au vin, et n'avoit mené qu'une vie déshonorée par les débauches. Aussi Marius, chargé de la conduite d'une guerre très-péni-

(1) La famille de Sylla fut long-tems à se relever de la flétrissure que lui avoit imprimée l'exclusion de Rufin du Sénat, pour avoir eu chez lui dix livres pesant d'argent. Rufin étoit de cette famille; Sylla est le premier après lui, qui ait pu parvenir au Consulat, c'est-à-dire, qu'entre la flétrissure de Rufin, arrivée l'an de

A 2

fectus est; ac primum illius Regis præfectos duobus præliis profligavit: dein transgressus in Asiam, Mithridatem ipsum fudit, et oppressisset, nisi adversus Marium festinans, qualemcumque pacem malisset componere. Mithridatem tamen pecuniâ mulctavit: Asiâ aliisque provinciis, quas occupaverat, decedere coegit, eumque paternis finibus contentum esse jussit.

Sylla propter motus urbanos cum

Rome 477, et l'élevation de Sylla, en 664, il s'est écoulé 187 ans. Peut-être Sylla n'échappa-t-il lui-même à la continuation de l'opprobre, qu'à la faveur de la corruption des mœurs et du gouvernement, qui commençoit à précipiter la République vers sa ruine.

ble, ne vit pas sans beaucoup de chagrin, que le sort lui avoit donné pour Questeur un homme aussi efféminé. Sylla arrivé en Afrique, ne tarda pas à se signaler par de belles actions. Lieutenant du Consul, il lui fut d'un grand secours dans la guerre des Cymbres. Il fut fait lui-même Consul après l'exil de Marius, et marcha contre Mithridate. Il commença par mettre en suite dans deux combats les généraux de ce Roi. Ensuite passé en Asie, il battit Mithridate lui-même, et l'auroit entièrement soumis, s'il ne se fût hâté de prévenir Marius, et de conclure une paix quelconque avec Mithridate. Il tira néanmoins de ce prince beaucoup d'argent, le força de sortir de l'Asie et d'autres provinces dont il s'étoit emparé; il réduisit enfin Mithridate à se contenter des bornes de son pays (1).

Des troubles s'étant élevés à Rome, Sylla s'en approcha avec son armée victorieuse. Il se rendit maître de tous ceux qui avoient été du parti de

(1) Il le força de même l'an 86, d'abandonner toute la Grèce aux Romains.

victore exercitu Romam properavit. Eos, qui Mario favebant, omnes superavit: nihil illâ victoriâ fuit crudelius. Sylla Dictator creatus novo et inaudito exemplo tabulam proscriptionis proposuit, quâ nomina eorum, qui occidendi essent, continebantur: quùmque omnium esset orta indignatio, postridiè plura etiam adjecit nomina. Ingens cæсорum fuit multitudo. Sævitiæ causam avaritia etiam præbuit, multòque plures propter divitias, quàm propter odium victoris necati sunt. Civis quidam innoxius, cui fundus in agro Albano erat, legens proscriptorum nomina, se quoque adscriptum vidit: Væ, inquit, misero mihi; me fundus Albanus persequitur. Neque longè progressus, à quodam agnitus et percussus est.

Depulsis prostratisque inimicorum partibus, Sylla felicem se edicto appellavit: quùmque ejus uxor geminos eodem partu tunc edidisset,

Marius. Jamais victoire ne fut suivie de plus de cruautés. Sylla, créé Dictateur, proposa le premier, ce qui ne s'étoit jamais fait, une liste de proscription, où l'on voyoit publiquement affichés les noms de tous ceux qui étoient condamnés à mort. Ce tableau ayant indigné tout le monde, le lendemain on vit de nouveaux noms ajoutés aux premiers. La multitude de ceux qui périrent fut considérable. L'avarice du Dictateur servit d'aiguillon à sa cruauté. L'on mit à mort, par ses ordres, beaucoup de citoyens, plus à cause de leurs richesses; que par ressentiment contre eux. Un particulier innocent possédoit des terres sur le territoire d'Albe. Comme il lisoit les noms *des proscrits*, il vit le sien du nombre: « Je suis bien mal- » heureux, dit-il; ce sont mes terres » qui m'ont fait condamner ». A deux pas de là, ayant été reconnu pour *un proscri*t, il tomba sous les coups d'un assassin.

Sylla, après avoir chassé de Rome, ou y avoir exterminé ses ennemis, se fit appeler *heureux* par édit. Dans le même tems, sa femme lui ayant donné deux enfans d'une même cou-

puerum Faustum puellamque Faustam nominari voluit. Tum repente contra omnium expectationem Dictaturam deposuit, dimissisque licitoribus, diu in foro deambulavit. Stupebat populus eum privatam videns cujus modò tam formidolosa fuerat potestas : quodque non minùs mirandum fuit, sua ei privato non solùm salus, sed etiam dignitas constitit, qui cives innumeros occiderat. Unus tantùm fuit adolescens, qui auderet queri, recedentem usque ad fores domùs maledictis incessere. Cujus injurias Sylla patienti animo tulit; sed domum ingrediens dixit : « Hic adolescens efficiet, ne quis posthac tale imperium deponat ».

che, il voulut que l'enfant mâle portât le nom de *Faustus* (1), et la fille celui de *Fausta*. Il abdiqua aussi-tôt la Dictature, au grand étonnement de tout le monde; renvoya ses licteurs, et se promena long-tems dans la place publique. Le peuple ne revenoit pas de sa surprise, en considérant que celui dont l'autorité avoit été ci-devant si terrible, se promenoit en simple particulier. Mais ce qui n'est pas moins inconcevable, c'est que le meurtrier d'une infinité de citoyens, ait conservé en simple particulier la même dignité, et que personne n'ait osé attenter à ses jours (2). Un jeune homme seul osa élever la voix, et charger Sylla d'exécration, en le conduisant jusqu'à la porte de sa maison. Sylla souffrit ces injures avec la plus grande patience; il se contenta de dire, en rentrant chez lui: « Ce » jeune homme fera que désormais » aucun Dictateur n'imitera mon » exemple ».

(1) Terme latin qui signifie *heureux*.

(2) Il faut remarquer qu'à cette époque, Sylla avoit inondé de fleuves de sang, Rome et l'Italie. Il avoit fait périr plus de cent mille Romains dans les combats; il avoit fait égorger quatre-

Sylla deindè in villam profectus, rusticari et venando vitam ducere cœpit. Ibi morbo pediculari correptus interiit, vir ingentis animi, cupidus voluptatum, sed gloriæ cupidior; litteris græcis atque latinis eruditus, et virorum litteratorum adè amans, ut sedulitatem etiam mali cujusdam poetæ aliquo præmio dignam duxerit: nam quum ille epigramma ipsi obtulisset, jussit Sylla præmium ei statim dari, eâ tamen lege, ne quid postea scriberet. Ante victoriam laudandus, in iis verò quæ secuta sunt nunquam satis vituperandus: urbem enim et Italiam civium sanguine inundavit. Non solum in vivos sæviit, sed ne mortuis quidem pepercit. Nam Caii Marii, cujus,

vingt-dix Sénateurs, dont quinze Consulaires et plus de deux mille chevaliers. Enfin il seroit difficile de compter les villes sur lesquelles il avoit exercé ses vengeances, en démantelant les unes, en détruisant les autres; il croyoit faire grâce à celles dont il n'avoit que confisqué les terres, ou rasé les forteresses.

Sylla partit quelque tems après pour sa maison de campagne (1); il y prit du goût pour la vie champêtre, et la passoit à chasser. Il mourut, attaqué de la maladie pédiculaire (2). Homme d'un grand courage, il avoit encore plus aimé la gloire que les plaisirs. Il n'étoit pas moins habile dans les lettres grecques, que dans les latines. Il avoit une telle amitié pour ceux qui les cultivoient, qu'il ne laissa pas sans récompense la cour assidue que lui faisoit certain mauvais poète. Ce dernier lui ayant un jour présenté une épigramme, Sylla l'en fit payer aussi-tôt, en lui recommandant néanmoins de ne plus rien écrire. S'il mérita d'être loué avant la victoire, jamais on ne blâmera assez les horribles suites qu'il y donnoit, puisqu'il remplit Rome et l'Italie du sang de ses concitoyens. Il ne fut pas seulement cruel envers les vivans, il n'épargna pas même les morts. Après avoir fait retirer de leur tombe les cendres de Marius, il ordonna de

(1) A Cumes.

(2) Il avoit soixante ans; son décès arriva l'an de Rome 675, avant J.-C. 78.

etsi postea inimicus, aliquando tamen Quæstor fuerat, erutos cineres in flumen projecit. Quâ crudelitate rerum præclarè gestarum gloriam corrupit.

LUCIUS LUCULLUS.

(*Anno urbis conditæ 668*).

LUCIUS LUCULLUS ingenio, doctrinâ et virtute claruit. In Asiam Quæstor profectus, huic provinciæ per multos annos cum laude præfuit. Postea Consul factus ad Mithridaticum bellum à Senatu missus, opinionem omnium, quæ de virtute ejus erat, vicit: nam ab eo laus imperatoria non admodum expectabatur, qui adolescentiam in pacis artibus consumpserat; sed incredibilis quædam ingenii magnitudo non desideravit tardam et indocilem usûs disciplinam. Totum iter consumpsit partim in percontando à peritis, par-

les jeter dans le Tibre. Car après avoir d'abord été le Questeur de Marius, il devint par la suite son ennemi le plus cruel. Cette inhumanité ternit beaucoup la gloire de ses belles actions (1).

LUCIUS LUCULLUS.

(*L'an de Rome 668, avant J.-C. 85.*)

LUCULLUS se distingua par son esprit, son savoir et ses talens militaires. Étant parti pour l'Asie en qualité de Questeur, il mérita des éloges pour la manière dont il gouverna cette province pendant plusieurs années. Devenu ensuite Consul, il fut envoyé par le Sénat pour suivre la guerre contre Mithridate. Sa valeur surpassa infiniment l'opinion qu'on

(1) Dans la crainte du traitement qu'il avoit fait éprouver à Marius, il avoit ordonné de brûler son corps; cependant il fut enterré dans le champ de Mars. Avant de l'y porter, le convoi s'arrêta dans la place publique où on prononça une *oraison funèbre*. On en avoit chargé, selon la coutume, le plus habile orateur du tems. Il seroit fort à désirer

tim in rebus gestis legendis. Habebat porrò admirabilem quamdam rerum memoriam ; undè factum est , ut in Asiam doctus imperator venerit , quùm esset Româ profectus rei militaris rudis.

Lucullus eo bello magnas ac me-

que cette *oraison* nous fût parvenue. Sans doute que la vile adulation a eu dans tous les siècles , les mêmes alimens et les mêmes causes pour outrager la vérité , ou l'exagérer sur la cendre ou plutôt sur le néant des *puissans* qui ne sont plus , et que la mort remet , comme le reste des humains , à leur véritable place.

s'en étoit déjà formée. Comme il avoit passé sa jeunesse à cultiver les beaux arts dans le sein du repos, on n'attendoit pas de lui toutes les grandes qualités qui conviennent à un Général; mais l'incroyable étendue de son génie n'eut pas besoin des longues et pénibles leçons de l'expérience. Il employa tout le tems de sa route à prendre d'exactes informations de tous ceux qui connoissoient bien les lieux, et à s'instruire parfaitement dans l'histoire. Il avoit en outre une prodigieuse mémoire pour se rappeler tout ce qu'il avoit vu ou lu. De cette manière, il arriva en Asie avec toutes les connoissances qu'il n'est pas permis à un Général d'ignorer, quoiqu'il fût parti de Rome sans avoir la moindre idée de l'art de la guerre.

Lucullus, dans celle qu'il soutint contre Mithridate, se signala par des actions d'éclat, et dignes d'être transmises à la postérité. Il défit Mithridate en beaucoup de lieux et de circonstances. En Arménie, il vainquit Tigrane (1), l'un des plus puis-

Avant J. C.
85.

*Saluste, his-
torien latin.*

(1) Ce prince, pendant vingt-cinq ans, n'avoit

morabiles res gessit : Mithridatem sæpè multis locis fudit : Tigranem regum maximum in Armenia vicit , ultimamque bello manum magis noluit imponere , quàm non potuit ; sed alioqui per omnia laudabilis , et bello penè invictus pecuniæ cupidini nimium deditus fuit , quam tamen ideò expetebat , ut deinde per luxuriam effunderet : itaque postquam de Mithridate triumphasset , abjecta omnium rerum causâ , cœpit delicate ac molliter vivere , otioque et luxu dif-

jamais connu que la bonne fortune ; aussi prenoit-il le titre fastueux de *Roi des Rois*. Il se faisoit servir à table et accompagner à pied , lorsqu'il montoit à cheval , par ceux qu'il avoit vaincus. Il fit trancher la tête à celui qui osa lui annoncer le premier , que les Romains , après avoir passé l'Euphrate et le Tigre , étoient au centre de ses états. Lorsqu'enfin à la tête de ses troupes , il vit l'armée romaine , il dit : *C'en est trop si ce sont là des ambassadeurs , et trop peu , si ce sont des soldats.*

Les Romains ne firent pas moins la plus horrible boucherie de l'armée de ce prince , trop long-tems aveuglé par sa bonne fortune et ses flatteurs. L'an de Rome 684.

sans Rois à combattre ; et s'il ne mit pas à cette guerre la dernière main , c'est qu'il en eut moins la volonté que le pouvoir. Recommandable au reste par mille belles qualités , presque invincible dans les combats , il se livra trop à la passion de l'argent ; cependant , il n'aimoit à s'en procurer beaucoup , que pour le dissiper ensuite. Il ne gardoit aucune mesure dans les dépenses de luxe (1). Aussi ,

(1) Celles de sa table n'avoient point de bornes. Les Romains ne faisoient , à proprement parler , qu'un repas , c'étoit à *souper* ; leur *dîner* n'étoit qu'une espèce de *déjeuner* , pour se soutenir et se mettre en état d'attendre le *souper* , qui étoit ordinairement à trois heures , et même deux avant le coucher du soleil. Que l'on juge de la durée de ces soupers ; il arrivoit très-souvent de les pousser fort avant dans la nuit. Pour la propreté du corps et éviter les mauvaises odeurs , le bain précédoit toujours le souper. *Cum minus arcta premunt olivæ convivæ capræ*. Dans une précédente note sur les *tuniques* de laine , nous avons donné la raison des bains (Voyez page 425). Au sortir du bain , on prenoit un habit plus ou moins léger , selon la saison ; souvent le maître de la maison les fournissoit tous magnifiques. La salle du repas s'appeloit *triclinium* , parce que la table y étoit environnée de trois lits ; les tables , selon les tems , étoient

fluere : magnificè et immenso sumptu villas ædificavit, atque ad earum usum mare ipsum vexavit. Nam in quibusdam locis moles mari injecit ; in aliis verò, suffossis montibus, mare in terras induxit : undè eum haud infa-

*quarrées ou rondes ; mais le plus communément elles ont été quarrées. Dans les premiers tems de la république, les Romains mangeoient comme nous, assis ; dans la suite ils imitèrent les Asiatiques, et mangèrent couchés ; les dames, pour la décence, conservèrent long-tems l'ancien usage de manger assises à table. On rangeoit un lit autour de chacun des côtés de la table ; chaque lit tenoit pour l'ordinaire trois personnes, quelquefois quatre et cinq, mais rarement ; les lits étoient couverts de tapis et garnis de coussins pour les convives ; on créoit un roi dans les repas, il prescrivoit les loix qu'on devoit y garder, et le nombre des coups qu'il falloit boire. *Nec regna vini sortiere talis*, dit Horace, en parlant des enfers. Quelquefois on obligeoit à boire autant de coups qu'il y avoit de lettres dans le nom de la personne dont on buvoit à la santé ; les convives s'appuyant sur le coude gauche, se servoient de la main droite qu'ils avoient libre, pour boire et pour manger.*

après qu'il eût triomphé de Mithridate , il ne songea plus , en se débarrassant de tout autre soin , qu'à s'abandonner à la bonne chère , à la mollesse et aux plaisirs. Il employa d'énormes sommes d'argent à faire bâtir de superbes maisons de campagne. Il mettoit même la mer à contribution pour leur magnificence ; il la fit combler en certains endroits pour y élever des édifices. Après avoir percé des montagnes , il introduisit dans d'autres les eaux de l'Océan. De-là , Pompée ne l'appelloit pas , sans finesse plaisante , le Xerxès des Romains en robe longue (1). On sait que Xerxès , Roi des Perses , fit construire un pont pour joindre deux mers ; une tempête l'ayant renversé par la violence des flots , Xerxès indigné commanda de donner alors trois cents coups de fouet à la mer , et lui fit jeter des chaînes.

(1) *Togatus* en latin , signifie un particulier revêtu de la *toge* , qui étoit une robe longue , que les Romains portoient en tems de paix.

cetè Pompeius vocabat Xerxem legatum. Xerxès enim Persarum Rex, quùm pontem in Hellesponto fecisset, et ille tempestate ac fluctibus esset disiectus, jussit mari trecentos flagellorum ictus infligi, et compedes dari.

Habebat Lucullus villam prospectu et ambulatione pulcherrimam, quò quùm venisset Pompeius, id unum reprehendit quòd ea habitatio esset quidem æstate peramœna, sed hieme minùs commoda videretur: cui Lucullus: « Putas-ne, inquit, me minùs sapere quàm hirundines, quæ adveniente hieme sedem commutant »? Villarum magnificentiæ respondebat epularum sumptus: quùm aliquandò modica ei, utpotè soli, cœna esset posita, coquum graviter objurgavit, eique excusanti ac dicenti se non debuisse lautum parare convivium, quòd nemo esset ad cœnam invitatus: « Quid ais, inquit iratus Lucullus, an nesciebas

Lucullus avoit une maison de campagne admirable , pour le coup-d'œil et la promenade. Pompée y ayant fait une visite à Lucullus , la jugea charmante pour l'été ; mais il la trouva moins agréable pour l'hiver : « Pensez-vous , lui repar-
« tit Lucullus , que j'aie moins de
« prévoyance que les hirondelles ,
« qui , à l'approche de l'hiver ,
« cherchent d'autres habitations » ?
Les dépenses de sa table répondoient à la magnificence de ses maisons de campagne. Un jour qu'il soupoit seul , et que le service de sa table n'étoit pas en conséquence très-somptueux , Lucullus en fit à son cuisinier , les plus amers reproches. Le cuisinier s'excusa en observant qu'il n'avoit pas cru devoir préparer un grand souper , ne voyant point d'invités ; « mauvaise raison , reprend

Lucillum hodiè cœnaturum esse
apud Lucillum.

QUINTUS SERTORIUS.

(*Anno urbis conditæ 676*).

QUINTUS SERTORIUS ignobili loco natus, prima stipendia bello Cimbrico fecit : in quo honos ei virtutis causâ habitus est. In primâ adversus Cimbros pugna licet vulneratus, et equo amisso, Rhodanum flumen rapidissimum nando trajecit, loricâ et scuto retentis. Egregia etiâ fuit ejus opera bello sociali : dum enim nullum periculum refugit ; alter ei oculus effosus est : idque ille non deshonestamentum ori, sed ornamentum meritò arbitrabatur : dicebat enim cætera bellicæ fortitudinis insignia, ut armillas, coronas-ve, nec semper, nec ubique gestari ; se verò, quotiescumque in publicum prodiret, suæ virtutis pignus, vul-

« Lucullus en colère : ne savois-tu
 « pas que Lucullus devoit aujourd'hui
 « d'hui souper chez Lucullus » ?

QUINTUS SERTORIUS.

(*An de Rome 676 , avant J.-C. 77*).

QUINTUS SERTORIUS , d'extrac-
 tion obscure , fit , à la guerre des
 Cymbres , son apprentissage dans le
 métier des armes. Son courage lui
 mérita , dans cette guerre , des dis-
 tinctions honorables. Il avoit été
 blessé dans un premier combat contre
 les Cymbres , et ayant perdu son che-
 val , il passa à la nage le fleuve du
 Rhône , sans abandonner sa cuirasse
 et son bouclier , malgré l'extrême
 rapidité de ce fleuve. Il se comporta
 de même en brave militaire dans les
 guerres des alliés. En méprisant tous
 les dangers , il perdit un œil. Loin
 de regarder cet accident comme une
 difformité pour son front , il jugeoit
 avec raison que la perte de son œil
 étoit un agrément de plus. Il obser-
 voit que les décorations de la valeur
 militaire , telles que les *Bracelets* et

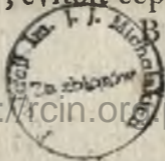
nus scilicet ob Rempublicam acceptum in ipsâ fronte ostentare, nec quemquam sibi occurrere, qui non esset laudum suarum admirator.

Postquàm Sylla ex bello Mithridatico in Italiam reversus, cœpit dominari, Sertorius qui partium Marianarum fuerat, in Hispaniam se contulit. Ibi virtutis admiratione et imperandi moderatione Hispanorum simul ac Romanorum, qui in iis locis consederant, animos sibi conciliavit, magnoque exercitu collecto, quos adversus eum Sylla miserat duces profligavit. Missus deinde à Sylla Metellus à Sertorio fusus quoque ac fugatus est. Pompeium etiam, qui in Hispaniam venerat, ut Metello opem ferret, levibus præliis laccessivit Sertorius. Is enim non minus cautus quàm acer Im-

les *couronnes*, ne pouvoient pas accompagner toujours, et par-tout, le héros; mais que pour lui, toutes les fois qu'il se montreroit en public, la plaie qu'il avoit recue au service de l'état, attesteroit à tous les regards son courage. Il ajoutoit même que personne ne pourroit se présenter à lui sans l'admirer, et le féliciter.

Après que Sylla fut de retour en Italie, de la guerre contre Mithridate, et qu'il commença à dominer, Sertorius, qui avoit été du parti de Marius, se retira en Espagne. Il y fit autant admirer des Espagnols et des Romains, son *courage* que sa douceur dans le commandement des troupes. Il se concilia une estime générale, et après avoir rassemblé une armée considérable, il battit les généraux que Sylla avoit envoyés contre lui: Métellus, qui leur succéda, fut également battu et mis en fuite. Sertorius harcela avec le même succès, en diverses escarmouches, Pompée lui-même, venu en Espagne pour secourir Métellus. Sertorius, commandant non moins sage qu'intrepide, évitoit cependant

Tom. II.



perator universæ dimicationis discrimen vitabat, quòd imparem se universo Romanorum exercitui sentiret: interim verò hostem crebris damnis fatigabat.

Quùm aliquandò Sertorii milites pugnam inconsultè flagitarent, nec jam eorum impetus posset cohiberi, Sertorius duos in eorum conspectu equos constituit, prævalidum alterum, alterum verò admodum exilem, et imbecillum: deindè equi infirmi caudam à robusto juvene totam simul abrumpi jussit: validi autem equi singulos pilos ab imbecillo sene paulatim velli. Irritus adolescentis labor risum omnibus movit: senex autem, quamvis tremulâ manu, id perfecit quod imperatum sibi fuerat. Quùmque milites non satis intèlligerent quorsum ea res spectaret, Sertorius ad eos conversus: « Equi caudæ, inquit, similis est hostium exercitus: qui partes aggreditur, facile potest

avec soin une action générale, parce qu'il se sentoît moins fort en nombre que l'armée romaine ; mais il ne laissoit pas de fatiguer l'ennemi par de fréquentes pertes.

Un jour que les soldats de Sertorius le pressoient aveuglément de donner bataille, et qu'il ne se voyoit plus le maître d'arrêter cette impétuosité, il se fit amener deux chevaux, l'un très-robuste, l'autre, au contraire, fort maigre, et très-foible. Il ordonna ensuite à un homme vigoureux d'arracher toute la queue du cheval foible, et à un vieillard caduc de tirer un à un tous les crins du cheval robuste. Les vains efforts du jeune homme firent rire tous ceux qui en étoient témoins. Le vieillard, au contraire, quoique d'une main tremblante, parvint à remplir les ordres qu'il avoit reçus. Comme les soldats ne comprenoient pas trop le but de ce qu'ils voyoient, Sertorius se retournant vers eux, leur dit : « L'armée des ennemis ressemble à » la queue de ces chevaux. Si nous » l'attaquons par partie, nous pour- » rons aisément la détruire ; mais

B 2

opprimere ; contra nihil proficiet qui universum conabitur prosternere ».

Érat Sertorio cerva candida eximæ pulchritudinis , quæ ipsi magno usui fuit , ut obsequentiores haberet milites. Hanc Sertorius assuefecerat se vocantem audire et euntem sequi. Dianæ donum esse omnibus persuasit , seque ab eâ moneri , quæ facto opus essent. Si quid durius vellet imperare , se à cervâ monitum prædicabat , statimque libentes parebant. Cerva in quâdam hostium incursione amissa est ac periisse credita : quod ægerrimè tulit Sertorius. Multis post diebus à quodam homine inventa est. Sertorius eum , qui id sibi nuntiabat , tacere jussit , cervamque repente in locum , ubi jus reddere solebat , immitti. Ipse vultu hilari in publicum progressus , dixit sibi in quiete visum esse cervam , quæ perierat , ad se reverti. Tunc emissa ex composito cerva , ubi Ser-

» mesurons-nous avec elle toute en-
 » tière pour la tailler en pièces ,
 » nous en serons vaincus ».

Sertorius avoit une biche d'une très-grande beauté. Souvent elle lui servit beaucoup pour ramener ses soldats à plus d'obéissance. Il l'avoit accoutumée à reconnoître sa voix quand il l'appeloit , et à le suivre quand il marchoit. Il avoit persuadé à son armée que cette biche étoit un présent que Diane lui avoit fait , et qu'elle l'avertissoit de tout ce qu'il lui convenoit d'entreprendre. S'agissoit-il de fatigues, de travaux considérables, il avoit soin de prévenir ses soldats que la biche les lui avoit conseillés, et personne ne s'y refusoit. La biche, dans une certaine attaque, se perdit; on crut même qu'elle y avoit péri: Sertorius en eut le plus grand chagrin. Plusieurs jours après elle fut trouvée par un homme qui en donna la nouvelle à Sertorius. Celui-ci recommanda le silence sur cet événement, et ordonna aussi-tôt à celui qui avoit trouvé la biche, de la conduire au lieu où il avoit coutume de rendre la justice. Il se montra ensuite en public avec un

torium conspexit, læto saltu ad tribunal fertur, ac dexteram sedentis ore lambit: undè clamor factus, orta que omnium admiratio est.

Victus postea à Pompeio Sertorius pristinos mores mutavit, et ad iracundiam deflexit. Multos ob suspicionem proditionis crudeliter interfecit: undè odio esse cœpit exercitui. Romani molestè ferebant, quòd Hispanis magis quàm sibi confideret, hosque haberet corporis custodes. In hâc animorum ægritudine non deserebant Sertorium, quem necessarium sibi ducem judicabant, sed eum amare desierant. Deinde in Hispanos quoque sæviit Sertorius, quòd ii tributa non tolerarent: ipse etiam Sertorius curis et laboribus fessus, ad obeunda ducis munia segnior, ad luxum et libidines de-

front gai , et il disoit qu'il avoit vu , en songe , sa biche revenir auprès de lui. Alors la biche ayant été lâchée , suivant le mot donné par le général , dès qu'elle apperçut son maître , elle ne fit qu'un saut vers son tribunal , et se mit à lui lécher la main. A ce spectacle , des cris s'élevèrent de toutes parts , et chacun fut dans l'admiration.

Vaincu dans la suite par Pompée , Sertorius changea totalement de caractère ; il devint sujet à l'emportement. Il fit mourir plusieurs personnes , pour avoir été soupçonnées de trahison , ce qui commença à le rendre odieux à son armée. Les soldats romains ne voyoient pas , sans beaucoup de peine , qu'il leur accordoit moins de confiance qu'aux Espagnols , et que ceux-ci formoient sa garde. Malgré ces divers chagrins , les troupes n'abandonnoient pas Sertorius. Elles sentoient que ce général leur étoit nécessaire ; elles n'avoient cessé que d'avoir pour lui moins d'attachement. Il arriva cependant que Sertorius sévit contre les Espagnols eux-mêmes , pour n'avoir pas voulu fournir les contributions demandées. Enfin , las

clinavit. Quare, alienatis omnium animis, jussa imperatoris contemnebantur; tandem factâ adversus eum conjuratione, Sertorius in convivio à suis est interfectus.

CNÆUS POMPEIUS MAGNUS.

(*Anno urbis conditæ 647.*)

CNÆUS POMPEIUS stirpis Senatoriæ adolescens, in bello civili se et patrem consilio servavit. Pompeii pater suo exercitui ob avaritiam erat invisus. Itaque facta est in eum conspiratio. Terentius quidam, Cnæi Pompeii contubernalis, eum occidendum susceperat, dum alii tabernaculum patris incederent. Quæ res juveni Pompeio cœnanti nunciata est. Ipse nihil periculo motus, solito

des soucis et des travaux de la guerre ; devenu moins actif pour remplir ses propres devoirs de Général, il se livra au luxe et à toutes ses passions. Ses ordres ne furent plus respectés des soldats dont il avoit perdu l'amour et l'estime. On conjura contre ses jours, et il fut assassiné dans un repas, par ceux-mêmes qu'il y avoit invités (1).

CNÉUS POMPÉE LE GRAND,

(L'an de Rome 647, avant J.-C. 106).

CNÉUS POMPÉE, né de parens Sénateurs, eut assez de sagesse, quoique jeune, pour sauver son père, et se conserver lui-même au milieu des désordres d'une guerre civile. L'armée haïssoit son père pour son avarice; de là, il s'étoit formé contre

(1) Les Espagnols appeloient Sertorius, l'*Annibal* des Romains ; son meurtre fut commis par un *Perpenna*, jaloux du commandement ; par un *Aufidius*, un *Grecinus*, un *Antoine*, un *Fabius*. et un *Manlius*, qui servoient sous ce grand homme.

hilariùs bibit, et cum Terentio eadem, quã antea, comitate usus est. Deinde cubiculum ingressus, clam subduxit se tentorio, et firmam patri circumposuit custodiam. Terentius tùm districto ense, ad lectum Pompeii accessit, multisque ictibus stragula percussit. Ortã mox seditio-
ne, Pompeius se in media coniecit agmina, militesque tumultuantes precibus et lacrymis placavit, ac suo Duci reconciliavit.

Pompeius eodem bello civili partes Syllæ secutus, ita egit, ut ab eo maximè diligeretur. Annos tres et

lui une conjuration. Un certain Térentius, qui logeoit dans la même tente avec le jeune Pompée, s'étoit chargé de le tuer, pendant que les autres conjurés mettroient le feu à celle de son père. Le jeune Pompée, en soupant, fut avertit de ce noir projet, et sans marquer le moindre trouble sur le danger de son père, il but avec plus de gaité que de coutume. Il affecta même d'user, avec Térentius, des mêmes attentions qu'auparavant. Étant ensuite entré dans sa chambre pour se coucher, il se déroba secrètement de sa tente, et se hâta de mettre bonne garde autour de celle de son père. Presqu'au même moment Térentius s'approcha du lit de Pompée avec une épée nue à la main. Il frappa de plusieurs coups les matelas. La sédition éclata aussi-tôt : Pompée se précipita au milieu de la foule ; appaisa, par ses prières et par ses larmes, le tumulte des soldats, et les réconcilia avec leur chef.

Pompée, dans la même guerre civile, ayant embrassé le parti de Sylla, étoit parvenu à s'en faire infiniment aimer. A l'âge de vingt-trois

36 DES HOMMES ILLUSTRÉS
viginti natus, ut Syllæ auxilio veni-
ret, paterni exercitus reliquias col-
legit, statimque Dux peritus exstitit.
Illius magnus apud militem amor,
magna apud omnes admiratio fuit:
nullus ei labor tædio, nulla defati-
gatio molestiæ erat. Cibi vinique
temperans, somni parcus inter mi-
lites corpus exercebat. Cum alacri-
bus saltu, cum velocibus cursu, cum
validis luctâ certabat. Tum ad Syl-
lam iter intendit, non per loca de-
via, sed palam incedens tres hostium
exercitus, aut fudit, aut sibi adjunxit.
Quem ubi Sylla ad se accedere au-
divit, egregiamque sub signis juven-
tutem aspexit, desiliit ex equo, Pom-
peiumque salutavit Imperatorem:
deinceps ei venienti solebat assur-
gere de sellâ, et caput aperire:
quem honorem nemini nisi Pompeio
tribuebat.

Posteâ Pompeius in Siciliam pro-
fectus est, ut eam à Carbone Syllæ

ans, il avoit rassemblé les débris de l'armée de son père pour venir au secours de Sylla, et dès ce moment, il se montra lui-même un habile Général. Aimant beaucoup ses soldats, il en étoit aussi singulièrement admiré; nul travail ne lui causoit de découragement; nulle fatigue ne le rebutoit. Ennemi de la bonne chère, du vin et du sommeil, il partageoit tous les exercices du soldat, il se mesuroit de même avec les plus légers à la course, les plus hardis à sauter et les plus vigoureux à la lutte. Lorsqu'il dirigea sa marche vers Sylla, ce ne fut pas par des chemins ni par des lieux écartés, mais au milieu même de trois armées ennemies qu'il mit en fuite, ou qu'il réunit à la sienne. Sylla ayant appris qu'ils s'approchoit, et ayant remarqué la plus belle jeunesse sous ses drapeaux, descendit de cheval et salua Pompée du titre de Général. Dans la suite, quand Pompée se présentoit à lui, il se levoit toujours de son siège, et se découvroit devant lui; honneur que Sylla ne rendoit jamais à d'autres qu'à ce grand Capitaine.

Quelque tems après, Pompée partit pour la Sicile, afin de dépouiller

inimico occupatam reciperet. Carbo comprehensus, et ad Pompeium ductus est. Quem Pompeius, postquam acerbè in eum invectus fuisset, ad supplicium duci jussit. Tunc ille, qui ter Consul fuerat, demissè ac muliebriter mortem extimuit: voce flebili petiit, ut sibi alvum levare liceret, sicque brevem miserrimæ vitæ usuram rapuit, donec miles moræ impatiens caput in sordido loco sedentis amputavit. Lougè moderatior fuit Pompeius erga Sthenium Siculæ cujusdam civitatis Principem. Quùm enim in eam civitatem animadvertere decrevisset, quæ sibi adversata fuerat, exclamavit Sthenius eum iniquè facturum, si ob culpam unius omnes plecteret. Interroganti Pompeio quisnam ille unus esset? « Ego, inquit Sthenius, qui meos cives ad id induxi ». Tam liberâ voce delectatus Pompeius, omnibus et Sthenio ipsi pepercit.

Carbon qui s'étoit emparé de ce gouvernement, et qui étoit ennemi de Sylla. Carbon fut pris et amené à Pompée. Ce dernier, après lui avoir fait les plus durs reproches, ordonna de le conduire au supplice. Quoique Carbon eût été trois fois Consul, il ne craignit pas moins la mort en lâche, et comme une femme; il demanda, avec les larmes aux yeux, qu'il lui fût permis de se retirer à l'écart pour quelques besoins de ventre. Il gagna ainsi quelques misérables momens de vie, jusqu'à ce que le soldat, impatienté de ne le pas voir reparoître, vint lui couper la tête sur le lieu même où il étoit assis, et peu honnête à nommer. Pompée se montra bien plus modéré envers Sthénius, prince d'une certaine ville de Sicile (1). Comme elle avoit été contraire au Général romain, et qu'il étoit prêt à sévir contr'elle, Sthénius s'écria que ce seroit une vengeance injuste de punir tout un peuple par la faute d'un seul homme. Pompée lui ayant demandé quel étoit cet homme - là : « Moi, répondit

(1) La ville d'*Himera*.

Transgressus inde in Africam Pompeius, Iarbam Numidiæ Regem, qui Marii partibus favebat, bello persecutus est. Intra dies quadraginta hostem oppressit, et Africam subegit adolescens quatuor et viginti annorum. Tum ei litteræ à Syllâ redditæ sunt, quibus jubebatur exercitum dimittere, et cum unâ tantum legione successorem expectare. Id ægrè tulit Pompeius: paruit tamen, et Romam reversus est. Revertenti incredibilis multitudo obviam ivit. Sylla quoque eum lætus excepit, et Magni cognomine appellavit: nihilominus Pompeio triumphum petenti restitit: neque eâ re à proposito deterritus est Pompeius; aususque est dicere plures solem orientem adorare, quàm occidentem: quo dicto innuebat Syllæ potentiam minui,

» Sthénius, qui ai engagé mes con-
 » citoyens à embrasser un autre parti
 » que le vôtre ». Pompée fut si
 touché de cette héroïque franchise,
 qu'il fit grâce à Sthénius et à tous
 les habitans de la ville.

Pompée poursuivit ses conquêtes
 en Afrique. Il déclara la guerre à
 Jarbas, roi de Numidie, et qui
 avoit été du parti de Marius. Il sou-
 mit en quarante jours cet ennemi;
 et il n'avoit que vingt-quatre ans,
 quand il se rendit maître de toute
 l'Afrique. Il recut alors, par une lettre
 de Sylla, un ordre de licencier son ar-
 mée, et d'attendre son successeur seu-
 lement avec une légion (1). Ces ordres
 affligèrent Pompée; il obéit et revint à
 Rome. Une multitude incroyable de
 citoyens vint au-devant de lui. Sylla,
 lui-même, le recut avec bonté, et
 lui donna le surnom de *Grand*. Toute-

(1) Que d'exemples pareils l'histoire nous offre
 de fameux Capitaines toujours arrêtés au milieu
 de leurs conquêtes, par la basse jalousie ou l'in-
 trigue des cours, et quelles suites funestes accom-
 pagnent souvent ces disgraces! Des applications
 nous meneroient trop loin; en remontant aux Car-
 thaginois, nous voyons ce qu'il en a coûté à cette
 République pour avoir contrarié et rappelé An-

suam verò crescere. Eâ voce auditâ ,
Sylla juvenis constantiam admiratus ,
exclamavit : *Triumphet , triumphet.*

Metello jam seni et bellum in
Hispaniâ segnius gerenti collega da-
tus est Pompeius , ibique adversus
Sertorium vario eventu dimicavit.
In quodam prælio maximum subiit
periculum : quum enim in eum vir
vastâ corporis magnitudine impetum
fecisset , Pompeius manum hostis
amputavit , sed multis in eum con-
currentibus , vulnus in femore acce-
pit , et à suis fugientibus desertus in

nibal. Rome n'a jamais oublié les plaies qu'elle
avoit reçues de ce Général ; les malheurs se sont
succédés, les tems n'ont point éteint la haine de
Rome , et Carthage a été détruite.

fois il s'opposa à la demande de Pompée pour le triomphe. Cependant Pompée n'abandonna pas sa prétention. Il alla jusqu'à dire qu'il y avoit plus de mortels qui adoroient le soleil *levant*, que le *couchant*. Par cette distinction, il faisoit entendre que l'autorité de Sylla *diminuoit*, et que la sienne *augmentoit*; ce que Sylla ayant appris, il s'écria, en admirant la fermeté du jeune homme: *Qu'il triomphe, qu'il triomphe.*

Métellus, déjà vieux, ne pousoit pas la guerre en Espagne avec assez d'ardeur; Pompée lui fut donné pour collègue. C'est là que le sort des armes se partagea entre Sertorius et lui. Dans un combat il courut le plus grand danger; un homme d'une taille gigantesque s'étoit précipité sur lui. Pompée coupa la main à son adversaire; mais bientôt, environné de beaucoup d'autres ennemis, il en reçut une blessure à la cuisse, et tomba en leur pouvoir par la lâcheté des siens qui avoient pris la fuite; mais, contre son espérance, il échappa. Les ennemis lui avoient pris un cheval d'une grande richesse par l'or et les caparaçons qui le cou-

hostium potestate erat. At præter spem evasit : illi scilicet equum Pompeii auro phalerisque eximiis instructum ceperant. Dum verò prædam inter se altercantes partiuntur, Pompeius illorum manus effugit. Altero prælio quum Metellus Pompeio laboranti, auxilio venisset, fususque esset Sertoriæ exercitus, is dixisse fertur : « Nisi ista anus supervenisset, ego hunc puerum verberibus castigatum Romam dimissem ». Metellum anum appellabat, quia is jam senex ad mollem et effeminatam vitam deflexerat : tandem Sertorio interfecto Pompeius Hispaniam recepit.

Quum Piratæ maria omnia infestarent, et quasdam etiam Italiæ urbes diripuissent, ad eos opprimendos cum imperio extraordinario, missus est Pompeius. Nimia viri potentia obsistebant quidam ex optimatibus, et imprimis Quintus Catulus ; qui quum in concione dixisset esse

vroient. Pendant qu'ils se disputoient pour le partage de cette proie, Pompée fut assez heureux pour s'évader de leurs mains. Dans un autre combat, Pompée ne se trouvant pas à son aile, et Métellus s'étant porté de son côté pour le secourir, on rapporte qu'après avoir battu l'armée de Sertorius, il dit : « Si cette vieille ne » s'étoit mêlée de la partie, j'aurois » envoyé cet enfant à Rome, bien » corrigé ». Il appeloit Métellus une *vieille*, parce qu'à son grand âge, il ne menoit plus qu'une vie molle et efféminée. Enfin, après la mort de Sertorius, Pompée remit l'Espagne au pouvoir des Romains.

Les Pirates infestoient toutes les mers. Comme ils avoient déjà pillé certaines villes d'Italie, on envoya Pompée avec un pouvoir extraordinaire pour leur donner la chasse. Quelques-uns des principaux Sénateurs, et en particulier *Quintus Catulus*, s'opposoient à ce qu'on lui accordât un semblable pouvoir. Comme Quintus avoit dit dans l'as-

quidem præclarum virum Cnæum Pompeium, sed non esse uni omnia tribuenda, adjecissetque: « Si quid ei acciderit, equemnam in ejus locum substituetis »? Acclamavit universa concio: « Te ipsum, Quinte Catulle ». Tam honorifico civium testimonio victus Catulus è concione discessit. Pompeius, disposito per omnes maris recessus navium præsidio, brevi terrarum orbem illâ peste liberavit: prædones multis locis victos fudit: eosdem in deditionem acceptos in urbibus et agris procùl à mari collocavit. Nihil hâc victoriâ celerius: nam intrâ quadragesimum diem Piratas toto mari expulit.

Confecto bello Piratico, Cnæus Pompeius contra Mithridatem profectus est, et in Asiam magnâ celeritate contendit. Prælium cum Rege conserere cupiebat, neque opportuna dabatur pugnandi facultas, quia Mithridates interdiù castris se contine-

semblée, que Pompée étoit à-la-vérité un personnage distingué, mais qu'il ne falloit pas tout réunir en lui; qu'il avoit ajouté: « Et s'il arrivoit quel-
 » qu'accident, qui est-ce qui le rem-
 » placeroit »? « Vous-même, *Quintus*
 » *Catulus*, s'écria toute l'assemblée ». Alors Catulus, vaincu par une acclamation qui lui étoit si honorable, rétracta son avis. Pompée ne tarda pas à purger la terre du fléau des Pirates, en plaçant en station des vaisseaux pour veiller sur toutes les mers à la sûreté de la navigation. Il défit lui-même ces brigands en plusieurs rencontres. Lorsqu'ils se rendoient, il les dispersoit dans des villes et des campagnes éloignées de la mer. Rien ne fut sitôt terminé que la guerre des Pirates. Leur expulsion de toutes les mers fut consommée en quarante jours.

Après cette expédition terminée, Pompée se hâta de passer en Asie, pour y joindre Mithridate. Il brûloit du désir de mesurer ses armes avec celles de ce Roi dans une bataille rangée; mais il n'en trouvoit pas l'occasion, parce que le jour, Mithridate ne sortoit pas de son camp, et qu'il y au-

bat, noctu verò haud tutum erat congregari cum hoste in locis ignotis. Quâdam tamen nocte Mithridatem Pompeius aggressus est. Luna magno fuit Romanis adjumento: nam quum eam Romani à tergo haberent, umbræ corporum longiùs projectæ ad primos usque hostium ordines pertinebant: unde decepti Regii milites in umbras, tanquàm in propinquum hostem tela mittebant. Victus Mithridates in Pontum profugit. Adversus eum filius Pharnaces rebellavit, qui occisis à patre fratribus vitæ suæ ipse timebat. Mithridates à filio obsessus venenum sumpsit, quod quum tardiùs subiret, quia adversus venena multis antea medicaminibus corpus firmaverat, à milite Gallo volens interfectus est.

roiteu de l'imprudence d'en venir, la nuit, aux mains avec un ennemi retranché dans des lieux qui n'étoient connus que de lui. Cependant certaine nuit Pompée se détermina à attaquer Mithridate. Cette nuit, la lune fut infiniment favorable aux Romains ; car, comme elle luisoit derrière eux, les ombres de leurs corps se prolongeoient ainsi jusqu'aux premiers rangs des ennemis, ce qui trompoit les soldats de Mithridate qui lançoient leurs traits dans les ombres, comme dans autant de corps qu'ils croyoient près d'eux. Mithridate, vaincu, s'enfuit dans la Bithynie. Pharnace, son fils, se révolta contre lui. Il savoit que son père avoit fait mourir ses frères, et ce prince craignoit pour sa propre vie. Mithridate assiégé par son fils, prit du poison. Comme le breuvage n'agissoit pas assez promptement, parce que depuis long-tems Mithridate avoit accoutumé son corps à résister aux effets mêmes du poison par beaucoup de remèdes dont il faisoit usage, il s'exposa volontairement à la mort qu'il reçut de la main d'un soldat gaulois.

L'an de Rome 683 avant J.-C. 70.

Naissance de Virgile, prince des poètes latins.

Pompeius deinde Tigranem Armeniæ Regem, qui Mithridatis partes secutus fuerat, ad deditionem compulit; quem tamen ad genua procumbentem erexit, benignis verbis recreavit, et in regnum restituit; æquè pulchrum esse judicans et vincere Reges et facere. Tandem rebus Asiæ compositis in Italiam rediit. Ad urbem venit non, ut plerique timuerant, armatus, sed demisso exercitu, et tertium triumphum biduò duxit. Insignis fuit multis novis inusitatisque ornamentis hic triumphus; sed nihil illustrius visum, quàm quòd tribus triumphis tres orbis partes devictæ causam præbuerunt: Pompeius enim, quod antea contigerat nemini, primò ex Africâ, iterùm ex Europâ, tertio ex Asiâ triumphavit, felix opinione hominum futurus, si quem gloriæ, eundem vitæ finem habuisset, neque adversam fortunam esset expertus jam senex.

Pompée soumit ensuite Tigraue, Roi d'Arménie, qui avoit soutenu Mithridate. Comme ce roi se jettoit à ses genoux pour les embrasser, Pompée le releva avec des paroles pleines de bonté, et lui rendit son royaume. Il pensoit qu'il n'étoit pas moins glorieux pour lui de vaincre des Rois, que d'en faire (1). Enfin, après avoir tout réglé en Asie, il repassa en Italie. Il rentra dans Rome, non les armes à la main, comme on l'avoit craint, mais après avoir congédié son armée. Il reçut pour la troisième fois les honneurs du triomphe, pendant deux jours. Ce triomphe fut remarquable par un éclat nouveau et particulier; mais ce qui parut le plus honorable pour Pompée, fut la singularité que trois parties de la terre avoient été chacune pour lui la matière de ses trois triomphe. En effet, ce qui n'étoit arrivé à personne avant lui, Pompée triompha d'abord pour l'Afrique, subjuguée par ses armes; ensuite pour l'Europe, et la troisième fois pour l'Asie.

L'an de Rome 690, avant J.-C. 63.

Horace, Poète latin, très-célèbre par la sublimité de ses Odes, le sel élégant de ses Satyres, la morale charmante de ses Epitres, et le goût exquis qu'il donne à tous les gens de lettres dans son Art poétique.

An de Rome 698, avant J.-C. 65.

La Syrie devient une province des Romains.

(1) L'an de Rome 690, avant J.-C. 63, mort de ce prince.

Posteà orta est inter Pompeium et Cæsarem gravis dissensio, quòd hic superiorem, ille verò parem ferre non posset: et inde bellum civile exarsit. Cæsar cum infesto exercitu in Italiam venit. Pompeius relictâ urbe ac deinde Italiâ ipsâ, Thessaliam petiit, et cum eo Consules Senatusque omnis: quem insecutus Cæsar apud Pharsaliam acie fudit. Victus Pompeius ad Ptolemæum Alexandriæ Regem, cui tutor à Senatu datus fuerat, profugit; sed ille Pompeium interfici iussit. Latus Pompeii sub oculis uxoris et liberorum mucrone confossum est, caput abscissum, truncus in Nilum coniectus. Dein caput velamine involutum ad Cæsarem delatum est, qui eo viso lacrymas fudit, et illud multis

Pour être placé au nombre des heureux dans l'opinion des hommes , il auroit fallu que sa vie se terminât avec sa gloire , et que déjà parvenu à la vieillesse , il n'eût point éprouvé de revers de la fortune.

Ces revers eurent pour principe la mésintelligence considérable qui s'éleva entre lui et César. Le premier ne pouvoit pas souffrir de supérieur ; le second ne vouloit point d'égal. *An de Rome 705, avant J.-C.* De - là , on vit s'allumer le feu ^{48.} de la guerre civile. César entra en Italie avec une armée ennemie. Pompée alors sortit de Rome et de l'Italie même avec les Consuls , et tout le Sénat , pour passer en Thessalie. César l'y suivit , et le battit dans les plaines de Pharsale. Pompée , vaincu , se retira auprès de Ptolomée , Roi d'Alexandrie , auquel le Sénat l'avoit donné pour tuteur ; mais Ptolomée donna des ordres pour le faire mourir. Il eut le flanc percé sous les yeux de sa femme et de ses enfans (1). Sa tête fut coupée , et

(1) Il achevoit la 58 année de son âge ; ce fut le 27 septembre , l'an de Rome 704 , la veille de l'anniversaire de sa naissance , et du jour où quelques

pretiosissimisque odoribus cremandum curavit.

Is fuit viri præstantissimi post tres Consulatus et totidem triumphos vitæ exitus. Erant in Pompeio multæ ac magnæ virtutes , ac præcipuè admiranda frugalitas. Quùm ei ægrotanti præcepisset Medicus, ut turdum ederet , negarent autem servi eam avem usqu'àm æstivo tempore posse reperiri , nisi apud Lucillum , qui turdos domi saginaret , vetuit Pompeius turdum indè peti : Medicoque dixit : « Ergò nisi Lucillus perditus deliciis esset, non viveret Pompeius »? aliam avem , quæ parabilis esset , sibi jussit apponi.

années auparavant il avoit glorieusement triomphé des pirates et de Mithridate. Que de tristes réflexions s'accumulent ici , pour ainsi dire d'elles-mêmes , sur les derniers momens de ce grand homme !

son corps jeté dans le Nil. Sa tête enveloppée d'un voile, fut ensuite envoyée à César qui, en la voyant, répandit des larmes, et la fit brûler avec une quantité prodigieuse de parfums les plus précieux.

Telle fut la fin de ce grand homme, après trois Consulats et autant de triomphes. La nature avoit comblé Pompée des plus rares qualités. Il étoit sur-tout d'une admirable frugalité. Son médecin, dans une certaine maladie, lui ayant ordonné de manger une grive, et ses esclaves assurant qu'on ne la trouveroit que chez Lucullus, parce que cet oiseau n'étoit nulle part pendant l'été, et que Lucullus en faisoit engraisser chez lui, Pompée défendit qu'on lui fît venir aucune grive de chez Lucullus, et dit à son médecin : « Pom-
« pée cesseroit donc de vivre, si
« Lucullus ne se ruinoit pour les
« plaisirs de la bonne chère » ? Il commanda de lui servir un oiseau qu'il fût possible de trouver ailleurs.

Viris doctis magnum honorem habebat Pompeius. Ex Syriâ decedens, confecto bello Mithridatico, quum Rhodum venisset, nobilissimum philosophum Posidonium cupiit audire : sed quum is diceretur tunc graviter ægrotare, quod maximis podagræ doloribus cruciabatur, voluit saltem Pompeius eum visere. Mos erat, ut, Consule ædes aliquas ingressuro, Lictor fores virgâ percuteret, admonens Consulem adesse : at Pompeius vetuit fores Posidonii percuti, honoris causâ. Quum et vidit et salutavit, molestè se ferre dixit, quod eum non posset audire. At ille : « Tu verò, inquit, potes, nec committam ut dolor corporis efficiat, ut frustra tantus vir ad me venerit ». Itaque cubans graviter et copiosè disseruit de hoc ipso : nihil esse bonum nisi quod honestum esset, et nihil malum dici posse quod turpe non esset. Quum verò dolor interdum acriter eum pungeret, sæpè

Pompée marquoit aux savans la plus grande estime. En revenant de la Syrie , après avoir terminé la guerre contre Mithridate , il passa par Rhodes , où il désira entendre le philosophe Posidonius qui jouissoit de la plus haute réputation. On lui dit qu'il étoit alors dangereusement malade , et tourmenté des douleurs les plus aigues de la goutte. Pompée voulut au moins le voir ; il étoit de coutume , lorsqu'un Consul entroit quelque part , que le licteur qui l'accompagnoit , frappât trois fois de sa baguette , la porte , en avertissant que le Consul étoit présent. Pompée , par considération pour Posidonius , ne permit pas de frapper à sa porte suivant l'usage. Pompée voyant le philosophe , dit , après l'avoir salué , qu'il étoit bien fâché de ne pouvoir l'entendre : « Vous
 « m'entendrez , répondit Posidonius ,
 « je ne souffrirai pas que les douleurs
 « de mon corps privent un si grand
 « homme de ce qu'il désire , et
 « qu'il m'ait inutilement rendu vi-
 « site ». Alors Posidonius , quoique dans son lit , traita avec beaucoup de gravité et d'étendue ce principe

dixit : « Nihil agis , dolor , quamvis sis molestus ; nunquam te esse malum confitebor ».

CAIUS JULIUS CÆSAR.

(*Anno urbis conditæ 665*).

CAIUS JULIUS CÆSAR nobilissimâ genitus familiâ , annum agens sextum et decimum , patrem amisit : paulò post Corneliam duxit uxorem , cujus cum pater esset Syllæ inimicus , voluit Sylla Cæsarem compellere , ut eam dimitteret ; neque id potuit efficere. Ob eam causam Cæsar bonis spoliatus , quùm etiam ad mortem quæreretur , mutatâ veste , noctu elapsus est ex urbe , et quan-

de morale , « Que le *vrai bien* consiste dans la *vertu* , et qu'il n'y a « de *mal* que dans le *vice* ». Comme les douleurs de la goutte lui faisoient sentir de tems en tems les pointes les plus vives , il s'écrioit souvent : « O douleur ! quelqu'importance que tu sois , tu me tourmentes « envain ; jamais tu ne m'arracheras « l'aveu que tu sois un mal ».

CAIUS JULIUS CÉSAR.

(L'an de Rome 665 , avant J.-C. 98).

CAIUS JULIUS CÉSAR , issu d'une très - noble famille , perdit son père à l'âge de seize ans. Peu de tems après , il prit pour femme Cornélie ; comme son père étoit ennemi de Sylla , ce dernier voulut contraindre César à la répudier (1) ; mais César le refusa constamment

(1) Par la suite il eut si mauvaise réputation sur la fidélité conjugale , qu'on disoit de lui , *qu'il étoit le mari de toutes les femmes , et la femme de tous les maris*. Il ne se permit pas moins de dire ,

quam tunc quartanæ morbo laboraret, propè per singulas noctes latebras commutare cogebatur : sic quoque comprehensus à Syllæ liberto, vix datâ pecuniâ evasit. Postremò per proximos suos veniam impetravit, diù repugnante Syllâ, qui quùm deprecantibus ornatissimis viris dene-gasset, atque illi pertinaciter contenderent, expugnatus tandem dixit eum, quem salvum tantoperè cuperent, aliquandò optimatum partibus, quas simul defendissent, exitio futurum, multosque in eo puero inesse Marios.

Cæsar, mortuo Syllâ et compositâ seditione civili, Rhodum sece-

en répudiant Pompeia surprise avec Claudius, qu'il ne falloit pas même que la femme de César fût soupçonnée.

et fut pour cette raison dépouillé de ses biens. Comme en outre on le cherchoit pour le faire mourir, il se travestit et quitta la ville. Malgré qu'il fût alors attaqué d'une fièvre quarte, il étoit obligé, presque toutes les nuits de changer de retraite. Il ne fut pas moins pris par un affranchi de Sylla qui ne le laissa échapper qu'avec peine, nonobstant qu'il en eût reçu de l'argent. Enfin, après beaucoup de résistance, Sylla accorda son pardon aux prières de ses parens; vaincu par les instances des premiers personnages de la ville, qui ne s'étoient pas rebutés de ses refus, Sylla leur dit « Que celui
 « qu'ils désiroient tant sauver, de-
 « viendrait un jour l'ennemi mortel
 « du parti des grands qu'ils avoient
 « eux-mêmes soutenu, et qu'il
 « voyoit dans cet enfant bien des
 « Marius ».

Après la mort de Sylla, et la cessation des troubles civils, César se détermina à passer à Rhodes, pour suivre dans son loisir les leçons d'Appollonius, alors le plus célèbre rhéteur; mais, pendant sa route, il fut pris par des pirates, entre les mains

dere statuit, ut per otium Apollonio, tunc clarissimo dicendi magistro operam daret; sed in itinere à Piratis captus est, mansitque apud eos quadraginta dies. Ita porrò per illud omne spatium se gessit, ut Piratis terrori pariter ac venerationi esset; atque ne iis suspicionem ullam daret, qui oculis tantummodò eum custodiebant, nunquam aut nocte, aut die excalceatus est. Interim comites servosque dimiserat ad expediendas pecunias quibus redimeretur. Viginti talenta Piratæ postulerant; ille verò quinquaginta daturum se spondit. Quibus numeratis, expositus est in littore. Cæsar liberatus confestim Miletum, quæ urbs proximè aberat, properavit; ibique contractâ classe stantes adhuc in eodem loco prædones noctu adortus, aliquot naves, mersis aliis, cepit, Piratasque ad deditio-nem redactos eo affecit supplicio, quod illis sæpè per jocum minatus

desquels il demeura quarante jours. Durant sa détention, il se comporta de manière qu'il se fit autant craindre que révéler de ces brigands. Comme ils ne le gardoient qu'à vue, César, pour ne leur inspirer aucune défiance, ne quittoit ses bas ni le jour ni la nuit (1); cependant il avoit envoyé à Rome des compagnons de voyage avec quelques esclaves pour chercher de l'argent et payer sa rançon. Les Pirates lui ayant demandé vingt talens (2), il leur en avoit promis cinquante. Dès qu'ils furent comptés, les Pirates le mirent en liberté sur le rivage. A peine César fut-il libre, qu'il se hâta de gagner Milet, qui étoit la ville la moins éloignée (3); là, ayant rassemblé une flotte, il attaqua pendant la nuit les brigands, qu'il trouva dans le même lieu, leur prit quelques vaisseaux, et coula les autres bas. Quant aux Pirates tombés entre ses mains, il les punit du supplice dont il les avoit souvent menacés en ba-

(1) Ils auroient pu lui soupçonner le dessein de se sauver à la nage.

(2) Voyez la note, page 451 du premier vol.

(3) Ville d'Ionie.

fuerať , dũm ab iis detineretur ; crucibus illos suffigi jussit.

Julius Cæsar quæstor factus in Hispaniam profectus est ; quũmque Alpes transiret , et ad conspectum pauperis cujusdam vici comites ejus per jocum inter se disputarent , an illic etiam esset ambitioni locus , serio dixit Cæsar malle se ibi primum esse quam Romæ secundum. Itã animus dominationis avidus à primã ætate regnum concupiscebat , semperque in ore habebat hos Euripidis , Græci poetæ , versus : *Nam si violandum est jus , regnandi gratiã violandum est : aliis rebus pietatem colas.* Quũm verò Gades , quod est Hispaniæ oppidum , venisset , visã Alexandri magni imagine , ingemuit , et lacrymas fudit : causam quærentibus amicis : « Nonne , inquit , idonea dolendi causa est , quòd nihil dũm memorabile gesserim eam ætatem adeptus , quã Alexander jam terrarum orbem subegerat ».

dinant , pendant qu'il étoit en leur pouvoir : il les fit attacher à des croix (1).

César ayant été fait Questeur , partit pour l'Espagne ; comme il passoit les Alpes , ses compagnons , à la vue d'une chétive bourgade , s'amuserent à disputer entr'eux sur la question de savoir si cet endroit pourroit prêter matière à l'ambition. César trancha sérieusement la difficulté , en disant qu'il aimeroit mieux même , en ce lieu , être le *premier* , qu'à Rome le *second*. Dès sa plus tendre jeunesse , il marqua la passion qui le dominoit pour commander à tout , par ces vers d'Euripide qu'il avoit continuellement à la bouche : « S'il faut violer la justice , on n'a
« ce droit que pour arriver à la su-
« prême autorité ; respectons tous
« les autres devoirs ». En arrivant à Gades , il ne vit pas plutôt le portrait du grand Alexandre , qu'il poussa un profond soupir , et que des larmes coulèrent de ses yeux.

(1) Les malheureux étoient encore à l'ancre à l'isle de Pharmacuse , quand César les surprit. Par une sorte de grace , il leur avoit fait couper la tête

Julius Cæsar in captandâ plebis gratiâ , et ambiendis honoribus patrimonium effudit : ære alieno oppressus ipse dicebat sibi opus esse millies sestertiûm , ut haberet nihil. His artibus Consulatum adeptus est ; collegaque ei datus Marcus Bibulus , cui Cæsaris consilia haud placebant. Inito Magistratu , Cæsar legem Agrariam tulit , hoc est de dividendo egenis civibus agro publico : cui legi quùm Senatus repugnaret , Cæsar rem ad populum detulit. Bibulus collega in forum venit ut legi ferendæ obsisteret ; sed tanta

avant de les faire attacher à des croix. S'ils eussent prévu ce supplice , que de maux ils auroient épargné à la République romaine et au monde entier. Voyez l'avertissement.

Ses amis lui en ayant demandé la cause : « Ne voyez-vous pas , leur
 « dit-il , combien j'ai sujet de m'affliger ? Je n'ai encore rien fait de
 « mémorable , et à mon âge Alexandre s'étoit déjà rendu maître du
 « monde entier ».

César prodigua son patrimoine à capter la faveur du peuple , et à poursuivre son avancement aux honneurs ; noyé de dettes , il disoit qu'il auroit besoin de mille sesterces , pour n'avoir encore rien (1). C'est pourtant ainsi qu'il parvint au Consulat ; il eut pour collègue Marcus Bibulus , à qui ses desseins ne plaisoient nullement. A peine César fut pourvu de l'autorité de sa place , qu'il promulgua la *loi Agraire* , c'est-à-dire , une loi qui ordonnoit le partage des terres conquises sur les ennemis , au profit des pauvres citoyens. Comme cette loi trouvoit de la résistance dans le Sénat , César voulut qu'il en

(1) D'où il suit qu'il devoit plus de 12,000,000 de notre monnoie , et que l'usage de dissiper son bien et de contracter de grosses dettes , est aussi ancien que l'empire de la folie ou des passions violentes de l'homme.

commota est seditio, ut in caput Consulis cophinus stercore plenus effunderetur, fascesque frangerentur. Tandem Bibulus à satellitibus Cæsaris foro expulsus, domi se continere per reliquum anni tempus coactus est, curiâque abstinere. Interea unus Cæsar omnia ad arbitrium in Republicâ administravit: undè quidam homines læceti, quæ eo anno gesta sunt, non, ut mos erat, Consulibus Cæsare et Bibulo acta esse dicebant, sed Julio et Cæsare, unum Consulem nomine et cognomine pro duobus appellantes.

Julius Cæsar functus Consulatu, Galliam provinciam sorte obtinuit. Gessit autem novem annis, quibus in imperio fuit, hæc ferè. Galliam in provinciæ romanæ formam redegit: Germanos, qui trans Rhenum incolunt, primus Romanorum ponte

fût référé au peuple. Bibulus , son collègue , se présenta dans la place publique pour s'opposer à la loi ; mais il s'éleva une sédition si violente , qu'on jeta sur la tête du Consul un panier plein d'ordures , et que ses faisceaux furent mis en pièces. Enfin , Bibulus , chassé de la place publique par les gardes de César , fut réduit à ne pas sortir de chez lui de l'année , et à s'abstenir de paroître au Sénat. Le seul César gouvernoit en son absence la République à son gré. De-là quelques plaisans du jour disoient : « Que tout ce qui s'étoit
 « passé cette année , n'avoit pas eu
 « lieu selon la coutume , sous le Con-
 « sulat de César et de Bibulus ,
 « mais sous celui de *Jules* et de
 « *César* , désignant un seul Consul
 « par son nom et surnom , au-lieu
 « des deux Consuls ordinaires ».

Jules César , à la fin de son Consulat , obtint , par la voie du sort , le gouvernement des Gaules. Voici , à-peu-près , les actions principales qui l'ont distingué pendant neuf ans qu'il fut à la tête de la République. Il fit des Gaules , qu'il soumit , une sorte de province romaine. Il attaqua

fabricato aggressus, maximis affecit cladibus. Britannos antea ignotos vicit, iisque pecunias et obsides imperavit : quo in bello multa Cæsaris facta egregia narrantur. Inclinate in fugam exercitu, rapuit e manu militis fugientis scutum, et in primam aciem volitans, pugnam restituit. In alio prælio Aquiliferum terga vertentem faucibus comprehendit, in contrariam partem retraxit, dexteramque ad hostem protendens : « Quorsum tu inquit, abis? Illic sunt cum quibus dimicamus ». Quo facto militibus animos addidit.

Cæsar quum adhuc in Galliâ detineretur, ne imperfecto bello discederet, postulavit ut sibi liceret, quamvis absenti, secundum Consulatum petere : quod ei à Senatu est negatum. Eâ re commotus in Italiam rediit, armis injuriam acceptam

le premier les Germains qui habitoient au-delà du Rhin sur lequel il fit jeter un pont, et il les vainquit dans de sanglantes batailles. Il vainquit de même les Bretons (1), que les Romains n'avoient pas connus avant lui. Il leur imposa des tributs, et leur fit donner des ôtages. On raconte de lui plusieurs belles actions dans cette guerre. Son armée étoit prête à prendre la fuite; il arracha des mains d'un soldat son bouclier, revola à la tête des bataillons, et rétablit le combat. Dans une autre bataille, il prit à la gorge un porte-aigle qui s'enfuyoit (2), le ramena du côté de l'ennemi; puis étendant la main vers les ennemis mêmes: « Où allois-tu, » s'écria-t-il, c'est par ici que sont ceux avec lesquels nous combats-tous ». Cette intrépidité du Général ranima vivement le courage des soldats.

César, quoique encore arrêté dans les Gaules, où la guerre n'étoit pas terminée, ne sollicita pas moins,

(1) Aujourd'hui les Anglois.

(2) Chaque légion avoit son enseigne portant un aigle, qui figuroit la valeur des Romains et leurs armes.

vindicaturus , plurimisque urbibus occupatis , Brundisium contendit , quò Pompeius Consulesque confugerant. Tunc summæ audaciæ facinus Cæsar edidit : à Brundisio Dyrrachium inter oppositas classes gravissimâ hieme transmisit ; cessantibusque copiis , quas subsequi iusserat , quùm ad eas arcessendas frustra misisset , moræ impatiens , castris noctu egreditur , clam solus naviculam conscendit obvoluto capite , ne agnosceretur. Mare adverso vento vehementer flante intumescebat ; in altum tamen protinùs dirigi navigium jubet : quùmque gubernator penè obrutus fluctibus adversæ tempestati cederet ; « Quid times ? ait : Cæsarem vehis ».

malgré son absence de Rome, la permission de demander, pour la seconde fois, le Consulat. Le sénat lui refusa cette grâce. Piqué de ce refus, il revint en Italie pour venger, par le sort des armes, l'affront qu'il croyoit avoir reçu. Après s'être emparé de plusieurs villes, il marcha vers *Brindes* (1), où Pompée et les Consuls s'étoient retirés. Alors César se décida à une entreprise de la plus haute témérité. Par l'hiver le plus rigoureux, il passa de *Brindes* à *Dirrachium* (2), en traversant deux flottes ennemies. Ses troupes, auxquelles il avoit commandé de le suivre, et qu'il avoit inutilement envoyées pour écarter les flottes, ayant pris leur campement, César impatient de tous délais, quitte la nuit son armée, se couvre la tête d'un voile pour n'être point reconnu, et monte seul en secret sur une barque. La violence des vents qui souffloient alors, enfloit considérablement la mer.

(1) *Brindes*, ville dans la Sicile, sur le golfe de Venise.

(2) Aujourd'hui *Durazzo*, ville de Macédoine.

Deinde Cæsar Thessaliam petiit, ubi Pompeium Pharsalico prælio fudit, fugientem persecutus est, eumque in itinere cognovit occisum fuisse. Tum bellum Ptolemæo Pompeii interfectori intulit, à quo sibi quoque insidias parari videbat; quo victo, Cæsar in Pontum transiit, Pharnacemque Mithridatis filium rebellantem aggressus, intra quintum ab adventu diem, quatuor verò, quibus in conspectum venerat, horis, uno prælio profligavit. Quam victoriæ celeritatem inter triumphandum notavit inscripto inter pompæ ornamenta trium verborum titulo: *Veni, vidi vici*. Sua deinceps Cæsarem ubique comitata est fortuna. Scipionem et Jubam Numi-

César n'en ordonne pas moins à son conducteur de gagner le large. Comme ce dernier, presque enseveli sous les vagues, perdoit courage contre les efforts de la tempête: « Que crains-tu ? lui dit-il ; ta barque porte César ».

An de Rome 744, avant J.-C. 69.

Hortensius, célèbre Orateur romain.

César passa depuis en Thessalie, où il vainquit Pompée dans les plaines de Pharsale. Il le poursuivit dans sa fuite, et apprit sur la route qu'il avoit été tué. Aussi-tôt il déclara la guerre à Ptolémée, qui avoit fait mourir Pompée, et qu'il savoit aussi lui tendre des embûches. Après l'avoir vaincu, César passa dans la Bithynie, où ayant attaqué Pharnace, fils de Mithridate, qui s'étoit révolté contre les Romains, il le défit dans une seule bataille, cinq jours après son arrivée, et seulement quatre heures après que les deux armées furent en présence l'une de l'autre. César, en triomphant, voulut faire remarquer la célérité de cette victoire, par ces mots qui se li-soient au milieu de son triomphe: « Je suis venu, j'ai vu, et j'ai vaincu ». Depuis ce jour César ne fut pas abandonné de sa bonne fortune. Il battit Scipion et Juba, Roi de Numidie, qui essayoient

diæ Regem, reliquias Pompeianarum partium in Africâ refoventes, devicit. Pompeii liberos in Hispaniâ superavit. Clementer usus est victoriâ, et omnibus qui contra se armaverant pepercit. Reversus in urbem quinquies triumphavit.

Bellis civilibus confectis, Cæsar Dictator in perpetuum creatus agere insolentius cœpit: Senatum ad se venientem sedens excepit, et quemdam ut assurgeret monentem irato vultu respexit: quum Antonius, Cæsaris in omnibus expeditionibus comes, et tunc in Consulatu collega, ei in sellâ aureâ sedenti pro rostris diadema, insigne Regium, imponeret, non visus est eo facto offensus. Quare conjuratum est in eum à sexaginta et amplius viris, Cassio et Bruto ducibus conspirationis. Quum igitur Cæsar idibus Martiis in Senatum venisset, assidentem specie offi-

de ranimer dans l'Afrique le reste des partisans de Pompée. Il défit également en Espagne les enfans de ce dernier. Il usa cependant avec clémence des avantages de la victoire. Il pardonna à tous ceux qui avoient pris les armes contre lui. De retour à Rome, il triompha cinq jours de suite.

Ainsi se terminèrent les guerres civiles. César fut créé Dictateur perpétuel ; et ce n'est que de ce moment qu'il commença à mettre plus de hauteur dans sa conduite. Un jour que le Sénat venoit le trouver, il le recut en se retirant seulement de côté, et regarda de l'air le plus indigné celui qui l'avertissoit de se lever. Antoine avoit été, non-seulement, le compagnon d'armes de César dans toutes ses expéditions, mais encore son collègue dans le Consulat. Comme il lui posa sur la tête un diadème, marque de la royauté, au moment où César étoit assis sur un trône d'or, devant la tribune aux harangues, César n'en parut nullement offensé. De là, plus de 60 per-

cii circumsteterunt, illicòque unus è conjuratis, quasi aliquid rogaturus propiùs accessit, reuertentique togam ab utroque humero apprehendit. Deinde clamantem: « Ista quidem vis est »; Cassius vulnerat paulò infra jugulum. Cæsar Cassii brachium arreptum graphio trajecit, conatusque prosilire aliud vulnus accepit. Quùm Marcum Brutum, quem loco filii habebat, in se irruentem vidisset, dixit: « Tu quoque filii mi »! Dein ubi animadvertit undique se strictis pugionibus peti, togâ caput obvolvît, atque ita tribus et viginti plagis confossus est.

sonnes à la tête desquelles furent *Cassius* et *Brutus*, jurèrent sa perte. César étant donc venu au Sénat, aux ides de mars, les conjurés, sous prétexte de s'acquitter de leur devoir, se tinrent debout autour de lui, pendant qu'il étoit assis; aussi-tôt un d'entr'eux s'étant approché, comme pour lui demander quelque chose, et César la lui ayant refusée, il lui rabattit avec les deux mains sa robe de dessus ses épaules. César, s'écriant *que c'étoit là une violence*, fut aussi-tôt frappé par *Cassius* un peu au-dessous de la gorge. César se saisissant du bras de l'assassin, le perce d'un stylet, et s'efforce de s'élancer de son siège; mais en-même-tems il recoit une seconde blessure. Lorsqu'il vit *Marcus Brutus*, qu'il regardoit comme son fils, se jeter sur lui avec les autres, il ne prononça que ces mots: « Et toi aussi, mon fils »! Ensuite, se sentant accablé de tous côtés de coups de poignards, il s'enveloppa la tête de sa robe, et expira, frappé de 23 coups (1).

(1) Ce meurtre arriva l'an de Rome 710, avant J.-C. 43. Quelle différence de cette fin horrible

Erat Cæsar excelsâ staturâ , nigris vegetisque oculis , capite calvo : quam calvitii deformitatem ægrè se-
rebat, quòd sæpè obtrectantium jo-
cis esset obnoxia. Itaque ex omnibus
honoribus sibi à Senatu populoque
decretis non aliud recepit aut usur-
pavit libentius , quàm jus laureæ per-
petuò gestandæ. Eum vini parcis-
simum fuisse ne inimici quidem ne-

à celle de Sylla que nous avons vu mourir dans son lit , malgré tous les assassinats dont il s'étoit rendu coupable. César s'étoit moqué de Sylla en tenant une conduite contraire , c'est-à-dire en pardonnant à ses ennemis ; or , les ennemis pardonnent-ils jamais ? Mais César s'étoit rendu maître de tout , avoit asservi tout , vouloit commander et gouverner en Roi , et les Rois étoient en horreur aux Romains. Sylla , en outre , avoit abdiqué la souveraine autorité , et avant il avoit fait des loix très-sages , et qui furent respectées long-tems même après sa mort. Il avoit ensuite comblé de graces ses partisans , en leur abandonnant les terres des proscrits ; c'étoit un crime de plus : mais que d'hommes ne regardent pas de si près aux titres de leur propriété , et à la conservation de leur haute fortune ! César avoit 56 ans ; il avoit commencé la conquête des Gaules à 43.

César étoit haut de taille; il avoit les yeux vifs et noirs; sa tête étoit chauve. Ce défaut de la nature le chagrinoit, parce qu'il prêtoit souvent matière aux railleries de ses envieux. De tous les honneurs que le Sénat et le peuple lui avoient décernés, aucun ne l'avoit trouvé plus sensible et plus disposé à le recevoir, que le droit de porter toujours à sa main un laurier. Ses ennemis mêmes sont convenus qu'il n'usoit du vin que modérément. C'est ce qui faisoit dire à Caton, que de tous ceux qui avoient entrepris de perdre la République, César avoit été le seul remarquable par sa sobriété. Il étoit excellent écuyer, et très-habile à manier les armes. Il supportoit les fatigues avec un courage incroyable. Lorsque son armée étoit en marche, il la précédoit quelquefois à cheval, mais plus souvent à pied, la tête toujours nue, soit qu'il fit du soleil ou de la pluie. Il achevoit les plus longues courses avec une célérité si surprenante, que très-souvent il arrivoit avant ses courriers. Les fleuves mêmes ne l'arrêtoient pas :

garunt : undè Cato dicere solebat unum ex omnibus Cæsarem ad ever-tendam Rempublicam sobrium ac-cessisse. Armorum et equitandi peritissimus erat ; laboris ultra fidem patiens : in agmine nonnunquam equo , sæpius pedibus anteibat , capite detecto , sive sol , sive imber esset. Longissimas vias incredibili celeritate confecit , ita ut persæpè nuncios de se prævenerit , neque eum morabantur flumina , quæ vel nando vel innixus inflatis utribus trajiciebat.

MARCUS CATO UTICENSIS.

Anno urbis conditæ 691.

MARCUS CATO adhuc puer , invictum animi robur ostendit. Quùm in domo Drusi avunculi sui educa-retur , Latini de civitate impetranda Romam venerunt. Popedius Latino-rum Princeps , qui Drusi hospes erat ,

il les passoit ou à la nage , ou sur des outres remplies de vent.

MARCUS CATON D'UTIQUE.

(L'an de Rome 691 , avant J. C. 62.)

MARCUS CATON montra , dès l'enfance , une force d'ame invincible. Comme il étoit élevé dans la maison de Drusus , son oncle , les Latins vinrent à Rome pour y solliciter le droit de cité. Popédius , chef des Latins , et qui avoit l'asyle dans

An de Rome 690 , avant J.-C. 63.

Cette année , Pompée se rendit maître de la Judée qu'il rendit tributaire des Romains. Ce général entra dans le temple du Seigneur au moment où les Prêtres

D 6

Catonem puerum rogavit ut Latinos apud avunculum adjuvaret. Cato vultu constanti negavit id se facturum. Iterum deinde ac sæpius interpellatus in proposito perstitit. Tunc Popedius puerum in excelsam ædium partem levatum tenuit, et abjecturum inde se minatus est, nisi precibus obtemperaret, neque hoc metu à sententiâ eum potuit dimovere. Tunc Popedius exclamasse fertur: « Gratulemur nobis, Latini, hunc esse tam parvum: si enim Senator esset, ne sperare quidem jus civitatis nobis liceret ».

Cato, quum salutandi gratiâ ad Syllam à Pædagogo duceretur, et in atrio cruenta proscriptorum capita vidisset, Syllæ crudelitatem execratus est; seque eodem esse animo significavit, quo puer alius nomine Cassius, qui tunc publicam scholam cum Fausto Syllæ filio frequentabat. Quum enim Faustus proscriptionem paternam in scholâ laudaret, dice-

la maison de Drusus, pria le jeune Caton de seconder les Latins auprès de son oncle. Caton, d'un air grave, se refusa constamment à cette demande. Pressé plus vivement, il ne se démentit pas. Alors Popédius, de la partie la plus élevée de la maison, suspendit l'enfant en l'air, et menaça de le précipiter, s'il ne se rendoit à ses prières. La crainte de la menace n'ébranla pas davantage Caton, et l'on dit que Popédius s'écria : « Latins, félicitons-nous de » ce que celui-ci n'est encore qu'un » enfant. S'il étoit Sénateur, loin » d'obtenir le droit de bourgeoisie, » il nous en ôteroit même jusqu'à » l'espérance ».

Caton ayant été conduit par son maître vers Sylla pour le saluer, et ayant appercu des têtes sanglantes de proscrits dans le vestibule de sa maison, se sentit pénétré de l'indignation la plus vive contre la cruauté du Dictateur. Il témoigna de cette manière qu'il étoit animé de sentimens pareils à ceux d'un autre enfant, nommé Cassius, qui fréquentoit la même école publique que *Faustus*, fils de Sylla. Comme ce

étoient occupés des sacrifices. La prise du temple ne les détournant nullement de continuer les cérémonies saintes. Pompée fut étonné de sa magnificence, et ne prit qu'un ornement d'or qui représentoit un jardin avec des ceps de vigne ; pourquoi on appeloit cet ornement la vigne d'or. Ce général étant entré dans le saint des saints, fut étonné de ne voir dans le temple ni statue ni représentation d'aucune divinité.

retque se , quùm per ætatem posset , eamdem rem esse facturum , ei sodalis gravem colaphum impegit.

Insignis fuit et ad imitandum proponenda Catonis erga fratrem benevolentia. Quùm enim interrogaretur quem omnium maxime diligeret , respondit , fratrem. Iterùm interrogatus quem secundum maxime diligeret , iterùm fratrem respondit. Quærenti tertio idem responsum dedit , donec ille à percunctando desisteret. Crevit cum ætate ille Catonis in fratrem amor : ab ejus latere non discedebat : ei in omnibus rebus morem gerebat. Annos natus viginti nunquam sine fratre cœnaverat , nunquam in forum prodierat , nunquam iter susceperat. Diversum tamen erat utriusque ingenium : in utroque probi mores erant , sed Catonis indoles severior.

dernier louoit dans cette école les proscriptions de son père, et disoit qu'avec l'âge il feroit la même chose, son camarade Cassius punit l'insensé de tenir un pareil langage par un vigoureux soufflet.

Caton eut pour son frère le plus tendre attachement, et peut servir d'un digne modèle à imiter. On lui demandoit un jour qui il aimoit le mieux; il répondit, *mon frère*; et après lui? *mon frère*. Il fit la même réponse à une troisième question, et la continua jusqu'à ce que le curieux cessât de l'interroger. Cet attachement singulier de Caton pour son frère s'accrut encore avec l'âge: il ne le quittoit jamais, et se conformoit en tout à ses désirs. Il avoit vingt ans, qu'il n'avoit jamais soupé, jamais paru au Sénat, jamais entrepris aucun voyage sans son frère. Ils différoient cependant de caractère: tous deux montroient des mœurs irréprochables; mais le génie de Caton avoit quelque chose de plus austère.

Cato , quàm frater , qui erat Tribunus militum , ad bellum profectus esset , ne eum desereret , voluntaria stipendia fecit. Accidit postea ut Catonis frater in Asiam proficisci cogeretur , et iter faciens in morbum incideret : quod ubi audivit Cato , licet tunc gravis tempestas sæviret , neque parata esset magna navis , solvit è portu Thessalonicae exigua naviculâ cum duobus tantum amicis tribusque servis , et penè haustus fluctibus tandem præterspem incolumis evasit. At fratrem modò defunctum vitâ reperit. Tunc questibus et lacrymis totum se tradidit : mortui corpus quàm magnificentissimo potuit funere extulit , et marmoreum tumulum extrui curavit suis impensis. Vela deinde facturus , quàm suaderent amici ut fratris reliquias in alio navigio poneret , animam se prius quàm illas relicturum respondit , atque ita solvit.

Son frère, Tribundu peuple, étant parti pour la guerre, Caton, pour ne pas s'en séparer, s'enrôla volontairement sous ses drapeaux (1). Le même ayant été obligé de partir pour l'Asie, et étant tombé malade pendant le voyage, Caton n'eut pas plutôt appris cette nouvelle, que, quoiqu'il fût un gros tems, qu'il n'y eût point de vaisseaux prêts, il ne s'embarqua pas moins au port de Thessalonique sur un frêle esquif, avec seulement deux amis et trois esclaves. Il faillit à périr sous les flots dans la traversée, et arriva enfin contre toute espérance sans accident ; mais ayant trouvé son frère mort depuis peu, il s'abandonna à la douleur la plus profonde et aux larmes. Il honora le corps du défunt des funérailles les plus magnifiques, et lui fit élever à ses dépens un tombeau de marbre. Prêt à remettre à la voile, ses amis lui conseillant de placer les cendres de son frère sur un autre navire, il répondit qu'il

(1) On n'étoit pas obligé de servir à Rome, avant l'âge de 17 ans. Nos ordonnances pour les milices, fixent 20 ans.

Cato Quæstor in insulam Cyprium misus est, ad colligendam Ptolemæi Regis pecuniam, à quo populus romanus hæres institutus fuerat. Integerrimâ fide eam rem administravit. Summa longè major, quàm quisquam sperare potuisset, redacta est. Ferè septem millia talentorum navibus imposuit Cato: atque ut naufragii pericula vitaret, singulis vasis, quibus inclusa erat pecunia, corticem suberis longo funiculo alligavit, ut si fortè mersum navigium esset, locum amissæ pecuniæ cortex supernatans indicaret. Catoni advenienti Senatus et tota fermè civitas obviam effusa est, nec erat res triumpho absimilis. Actæ sunt Catoni à Senatu gratiæ, Præturaque illi et jus spectandi ludos prætextato extra ordinem data. Quem honorem Cato noluit accipere, iniquum esse affirmans sibi decerni quod nulli alii tribueretur.

mourroit plutôt que de s'en séparer ,
et quitta de la sorte le port.

Caton , devenu Questeur , fut en-
voyé dans l'île de Chypre , pour y re-
cueillir les trésors du roi Ptolémée ,
qui les avoit légués au peuple romain.
Il se comporta dans sa mission avec
la plus grande fidélité. On lui remit
une somme beaucoup plus considé-
rable qu'on ne l'auroit jamais espéré.
Caton chargea sur ses vaisseaux
presque sept mille talens. Pour évi-
ter les dangers du naufrage , Caton ,
à chaque vase où l'argent étoit en-
fermé , fit attacher du liége au bout
d'un long cordage , afin que si le
vaisseau étoit par hasard submergé ,
le liége surnageant indiquât le lieu
de la mer où on pourroit retrouver
l'argent. Le Sénat , et presque toute
la ville , fut au-devant de Caton à
son arrivée. L'appareil d'un triomphe
n'eût pas été différent. Le Sénat le
remercia , lui accorda la Préture , et
lui permit , contre l'usage , d'assister
au spectacle en robe longue. Caton
refusa cet honneur , soutenant qu'il
n'étoit pas juste qu'il en jouît seul.

Quùm Cæsar Consul legem Reipublicæ perniciosam tulisset, Cato solus, cæteris exterritis, huic legi obstitit. Iratus Cæsar Catonem extrahi curiâ, et in vincula rapi jussit, at ille nihil de libertate linguæ remisit; sed in ipsâ ad carcerem viâ de lege disputabat, civesque commonebat, ut talia molientibus adversarentur. Catonem sequebantur mœsti Patres, quorum unus objuratus à Cæsare, quòd nundùm misso Senatu discederet: « Malo, inquit, esse cum Catone in carcere, quàm tecum in curiâ ». Expectabat Cæsar dùm ad humiles preces Cato sese dimitteret: quod ubi frustrâ à se sperari intellexit, pudore victus, unum è tribunis misit, qui Catonem dimitteret.

Cato Pompeii partes bello civili secutus est, eoque victo, exercitûs reliquias in Africam cum ingenti

César étant Consul , avoit proposé une loi qui pouvoit nuire à la République , et personne n'osoit réclamer. Caton seul s'y opposa. César irrité fit traîner Caton hors du Sénat , et ordonna de le jeter dans les fers. Caton n'en parla pas avec moins de liberté ; il censuroit la loi , tout en se rendant en prison , et exhortoit ses concitoyens à s'opposer aux auteurs de semblables entreprises. Les sénateurs , la tristesse peinte sur le front , accompagnoient Caton ; ce qui attira à l'un d'eux , de la part de César , le reproche de sortir avant que le Sénat fût levé. « J'aime mieux , répondit ce » Sénateur , partager la prison de » Caton , que de siéger avec vous dans » cette assemblée ». César se flattoit que la fierté de Caton descendroit à d'humbles prières auprès de lui , pour recouvrer sa liberté ; mais voyant qu'il se trompoit , et honteux de ce qu'il avoit fait , il envoya un des Tribuns du peuple pour remettre Caton en liberté.

Caton , dans la guerre civile , fut attaché au parti de Pompée. Après la défaite de ce dernier , il conduisit en Afrique les restes de l'armée avec

itinerum difficultate perduxit. Quùm verò ei summum à militibus deferretur imperium, Scipioni, quòd vir esset Consularis, parere maluit Scipione etiam devieto, Uticam Africæ urbem petivit, ubi filium hortatus est, ut clementiam Cæsaris experiretur; ipse verò cœnatus deambulavit, et cubitum iturus, arctius diutiùsque in complexu filii hæsit: deindè ingressus cubiculum, ferro sibi ipse mortem conscivit. Cæsar, audita Catonis morte, dixit illum gloriæ suæ invidisse, quòd sibi laudem servati Catonis eripuisset. Catonis liberos, eisque patrimonium incolume servavit.

bien des peines dans la marche. Les soldats lui offroient le commandement; mais il préféra d'obéir à Scipion revêtu de la dignité de Consul. Scipion ayant été lui-même battu, Caton se retira à Utique, ville d'Afrique, où il exhorta son fils à tenter de rentrer en grâce avec César. Après avoir soupé, il se promena, et avant que de rentrer dans sa chambre, il serra vivement et long-tems son fils dans ses bras (1); s'enferma ensuite, prit un fer et se donna la mort (2). A la nouvelle qu'il en recut, César dit que Caton avoit enlevé à sa gloire celle qu'il auroit méritée en lui pardonnant. Non-seulement il ne perdit pas ses enfans, mais il leur conserva tous les biens de leur père.

(1) Ce fils se couvrit de gloire à la seconde bataille de Philippe, contre les Triumvirs. Il perdit la vie l'an de Rome 710, avant J.-C. 42, environné des plus vailians officiers de l'armée patriotique.

(2) Il avoit quarante-huit ans, l'an de Rome 707, avant J.-C. 46.

*MARCUS TULLIUS CICERO.**(Anno urbis conditæ 692.)*

MARCUS TULLIUS CICERO Equestri genere , Arpini , quod est Volscorum oppidum , natus est. Ex ejus avis unus verrucam in extremo naso sitam habuit ciceris grano similem : indè cognomen Ciceronis genti inditum. Quùm id Marco Tullio à nonnullis probro verteretur ; « Dabo operam , inquit , ut istud cognomen nobilissimorum nominum splendorem vincat ». Quùm eas artes disceret , quibus ætas puerilis ad humanitatem solet informari , ingenium ejus ità eluxit , ut eum æquales è scholâ redeuntes medium , tanquàm Regem , circumstantes deducerent domum : imò eorum parentes pueri famâ commoti , in ludum literarium ventitabant , ut eum viserent. Ea res tamen quibusdam rusti-

MARCUS TULLIUS CICÉRON.

(L'an de Rome 692, avant J.-C. 61).

MARCUS TULLIUS CICÉRON, descendant de Chevaliers romains, naquit à Abruzzo (1), ville du pays des Volsques. Un de ses ancêtres eut à l'extrémité du nez un poireau, semblable à un grain de pois-chiche (2); ce qui fit donner à sa famille le surnom de Cicéron. Quand quelques personnes lui en faisoient reproche : « Je mettrai, disoit-il, tous mes » soins à élever ce *surnom* au-dessus » de la gloire des *noms* même les » plus fameux ». Lorsqu'il s'occupa dans sa jeunesse des études des sciences qui ont coutume de perfectionner l'homme, il montra une telle vivacité d'esprit, que ses condisciples,

(1) Patrie du célèbre Plaute, poète comique, dont les nôtres ont bien des fois heureusement profité, notamment Molière, Régnard, et l'auteur du *Tuteur duppé* et de la *Fille supposée*.

(2) Plante qui pousse plusieurs tiges *velues*, dures et rameuses.

Tome II.

E

ci et inculti ingenii stomachum movebat, qui cæteros pueros graviter objurgabant, quòd talem condiscipulo suo honorem tribuerent.

Tullius Cicero adolescens eloquentiam et libertatem suam adversus Syllanos ostendit. Chrysogonum quemdam Syllæ libertum acriter insectatus est, quòd Dictatoris potentia fretus in bona civium invadebat. Ex quo veritus invidiam, Cicero, Athenas petivit; ubi Antiochum Philosophum studiosè audivit. Inde eloquentiæ gratia Rhodum se contulit, ubi Molone, rhetore tum disertissimo, magistro usus est. Qui, quum Ciceronem dicentem audivisset, flevisse dicitur, quòd prævideret per hunc Græcos à Romanis in-

en sortant de l'école , lui formoient une sorte de garde , en se rangeant autour de lui , et le reconduisoient , comme un roi , à la maison paternelle. La grande renommée de cet enfant attiroit , même souvent à la classe , les parens des autres enfans pour le voir. Il y eut cependant quelques parens qui , grossiers de caractère et mal élevés , trouvoient fort mauvais que les autres enfans rendissent de tels honneurs à leur condisciple.

Cicéron étoit encore jeune (1) , lorsqu'il développa son éloquence et son courage contre les partisans de Sylla. Il attaqua avec force Chrysogonus, affranchi de Sylla, qui, appuyé de l'autorité du Dictateur, s'emparoit des biens des citoyens. Depuis, Cicéron, pour se mettre à

(1) L'an de Rome 671 , et la vingt-six ou vingt-septième année de son âge ; il faut lire son magnifique discours en faveur de Roscius d'Amerie (petite ville d'Italie) , pour être justement étonné de l'étendue de ses connoissances , de la beauté de son génie , de la noblesse , de la dignité de son éloquence , de l'art qui la conduisoit , et de toutes les richesses de son style.

genii et eloquentiæ laude superatum
iri. Romam reversus, Quæstor in
Siciliâ fuit. Nullius verò quæstura
aut gratior, aut clarior fuit : quum
in magnâ annonæ difficultate in-
gentem frumenti vim inde Romam
mitteret, Siculos initio offendit ; post-
eâ verò ubi diligentiam, justitiam
et comitatem ejus experti fuerunt,
majores Quæstori suo honores, quam
ulli unquam Prætori detulerunt.

abri du ressentiment du Dictateur , passa à Athènes, où il suivit assiduellement les leçons du philosophe Antiochus. Il se rendit ensuite à Rhodes pour y étudier l'éloquence sous Molon , qui fut son maître, et qui étoit le plus habile rhéteur de ce tems. On dit que ce maître, après avoir entendu parler Cicéron, versa des larmes, parce qu'il prévit que ce jeune homme donneroit aux Romains la gloire de surpasser les Grecs du côté du génie et de l'éloquence. De retour à Rome, Cicéron fut envoyé en Sicile en qualité de Questeur; personne avant lui n'y avoit exercé cet office avec plus de succès et d'éclat. Ayant envoyé à Rome, dans un tems de disette, beaucoup de bleds, cet acte d'autorité par lequel il débutoit, commença par indisposer les esprits contre lui; mais lorsque les Siciliens eurent ensuite éprouvé les bons effets de sa vigilance dans son gouvernement, de son amour pour la justice, et de son aménité envers tout le monde, ils le comblèrent des plus grands honneurs, et jamais Préteur n'en avoit reçu de pareils.

Cicero Consul factus Sergii Catilinæ conjurationem singulari virtute, constantiâ curâque compressit. Is nempè indignatus, quòd in petitione Consulatus repulsam passus esset, et furore amens, cum pluribus viris nobiles Ciceronem interficere, Senatum trucidare, urbem incendere, ærarium diripere constituerat. Quæ tam atrox conjuratio à Cicerone detecta est. Catilina metu Consulis Româ ad exercitum, quem paraverat, profugit; socii ejus comprehensi in carcere necati sunt. Senator quidam filium supplicio mortis ipse affecit. Juvenis scilicet ingenio, litteris et formâ inter æquales conspicuus, pravo consilio amicitiam Catilinæ secutus fuerat, et in castra ejus properabat: quem pater ex medio itinere retractum occidit, his eum verbis increpans: « Non ego te Catilinæ adversus patriam, sed patriæ adversus Catilinam genui ».

C'est avec un courage, une fermeté et des soins qui n'appartenoient qu'à lui, que Cicéron, devenu Consul, étouffa la conjuration de Sergius Catilina. Ce dernier ayant essuyé un refus dans sa demande du Consulat, et ne contenant plus sa fureur, avoit arrêté avec plusieurs citoyens de la première qualité, de tuer Cicéron, d'égorger le Sénat, de brûler la ville, et de piller le trésor. Mais cette détestable conjuration fut découverte par le Consul. Catilina le craignant, sortit de Rome, pour joindre l'armée qu'il avoit levée. Mais ses complices furent pris et mis à mort en prison. Un Sénateur la donna lui-même à son fils. Ce jeune homme, distingué par son esprit, par des connoissances et sa bonne mine, parmi ceux de son âge, séduit par de mauvais conseils, s'étoit lié d'amitié avec Catilina, et se rendoit auprès de lui dans son camp; son père s'étant resaisi de lui au milieu de sa fuite, le tua en lui adressant ces dures paroles: « Malheureux! » ce n'étoit pas pour servir Catilina » contre sa patrie, mais pour dé- » fendre la patrie contre Catilina

Non ideò Catilina ab incœpto destitit , sed infestis signis Romam petens , cum exercitu cæsus est. Adeò acriter dimicatum est , ut nemo hostium prælio superfuerit : quem quisque in pugnando ceperat , eum amissâ animâ , tegebat locum. Ipse Catilina longè à suis inter eorum quos occiderat cadavera cecidit , morte pulcherrimâ , si pro patriâ suâ sic occubisset , Senatus populusque romanus Ciceronem patriæ patrem appellavit : ea res tamen Ciceroni postea invidiam creavit , adeò ut abeuntem magistratu verba facere ad populum vetuerit quidam Tribunus plebis , quòd cives indictâ causâ damnavisset , sed solitum duntaxat juramentum præstare ei permiserit. Tùm Cicero magnâ voce : « Juro , inquit , Rempublicam atque urbem Romam meâ unius operâ salvam esse » : quâ voce delectatus populus romanus et ipse

» que je t'avois donné la vie ».

Catilina n'en suivit pas moins son projet ; mais s'approchant de Rome avec les étendards d'un ennemi, il fut tué, et son armée taillée en pièces. Le combat fut si sanglant, qu'il ne resta pas un homme des rebelles ; chaque soldat perdit la vie, en combattant au poste même qu'il occupoit. Catilina, éloigné des siens, tomba lui-même au milieu des cadavres de ceux qu'il avoit tués ; sa mort méritoit les plus grands éloges, s'il avoit perdu la vie avec autant d'intrépidité pour sa patrie. Le Sénat et le peuple romain appelèrent Cicéron le père de cette même patrie. Cependant la vigueur de sa conduite lui attira tellement des ennemis que, lorsqu'il sortit de charge, un Tribun du peuple lui défendit de monter dans la tribune aux harangues, sur le fondement que le Consul avoit condamné des citoyens sans instruction de procès. Le Tribun lui permit seulement le serment d'usage. Alors Cicéron dit, en élevant la voix : « Je jure que la » République et cette ville n'ont été » sauvées que par mes soins ». Le peuple applaudissant à ces paroles,

juravit verum esse Ciceronis juramentum.

Paucis post annis Cicero reus factus est à Clodio Tribuno plebis eâdem de causâ, quòd nempè cives romanos necavisset. Tunc mœstus Senatus, tanquàm in publico luctu, vestem mutavit. Cicero, quùm posset armis salutem suam defendere, maluit urbe cedere, quàm suâ causâ cædem fieri. Proficiscentem omnes boni flentes prosecuti sunt. Dein Clodius edictam proposuit, ut Marco Tullio igni et aquâ interdiceretur; illius domum et villas incendit: sed vis illa diuturna non fuit: mox enim maximo omnium ordinum studio Cicero in patriam revocatus est. Obviam ei redeunti ab universis itum est. Domus ejus publicâ pecuniâ restituta est. Postea Cicero Pompeii partes secutus à Cæsare victore veniam accepit. Quo interfecto, Octavium hæredem Cæsaris fovit atque ornavit, ut eum

jura lui-même que le serment de Cicéron contenoit la vérité.

Peu d'années après, Clodius, Tribun du peuple, renouvela la même accusation contre Cicéron, d'avoir fait mourir, de sa seule autorité, des citoyens romains; alors le Sénat, affligé d'une pareille cause, prit le deuil comme dans une calamité publique. Cicéron, qui auroit pu se défendre par les armes, aima mieux quitter Rome, que de permettre que personne pérît pour lui. Tous les gens de bien l'accompagnèrent à son départ. Clodius proposa ensuite une loi, pour interdire à Marcus Tullius le feu et l'eau. Il brûla sa maison à la ville, et celle des champs. Mais ces violences ne durèrent pas; bientôt il n'y eut qu'un cri dans tous les ordres des citoyens pour rappeler Cicéron de son exil dans sa patrie (1). Tout le monde fut au-devant de lui à son retour; sa maison fut rebâtie

(1) Voyez encore son beau discours aux Pontifes romains, pour sa maison brûlée. Il y fut rappelé l'an de Rome 696, avant J. - C. 57. La même année, mourut, presque en démence, le voluptueux Lucullus.

Antonio Rempublicam vexanti opponeret; sed ab illo deinde desertus est et proditus.

Antonius, in ita cum Octavio societate, Ciceronem jamdiu sibi inimicum proscripsit. Quam re audita, Cicero, transversis itineribus fugit in villam, quae a mari proxime aberat, indeque navem conscendit, in Macedoniam transiturus. Quum vero jam aliquoties in alterum proVectum venti adversi retulissent, et ipse jactationem navis pati non posset, regressus ad villam: « Moriar, inquit, in patria saepe servata ». Mox adventantibus percussoribus, quum servi parati essent ad dimicandum fortiter, ipse lecticam, quam vehebatur, deponi jussit, eosque quietos pati quod sors iniqua cogeret. Prominenti ex lectica et immo-

aux frais de la République. Cicéron s'étant attaché, dans la suite, au parti de Pompée, obtint le pardon de César, après sa victoire. César ayant été tué, Cicéron appuya Octave son héritier, et en fit l'éloge, pour l'opposer aux vexations d'Antoine contre la République. Mais Octave abandonna ensuite et trahit Cicéron.

Antoine s'étant réuni à Octave, proscrivit Cicéron, depuis long-tems son ennemi. Cicéron, instruit de cette iniquité, se rendit, par divers chemins détournés, à sa maison de campagne qui n'étoit pas éloignée de la mer, où il monta sur un navire, pour passer en Macédoine; mais comme les vents contraires avoient déjà plusieurs fois repoussé le navire vers le port, après qu'il avoit gagné le large, et comme Cicéron ne pouvoit plus supporter les secousses du bâtiment: « Je mourrai, dit-il, dans une patrie que j'ai souvent sauvée ». Bientôt parurent ses bourreaux; ses esclaves se disposant à défendre ses jours, Cicéron leur ordonna au contraire de mettre bas la chaise à porteur où il étoit, et de souffrir tranquillement ce que la cruauté de son sort rendoit

tam cervicem præbenti caput præcisum est. Manus quoque abscissæ : caput relatum est ad Antonium , ejusque jussu inter duas manus in rostris positum. Fulvia Antonii uxor, quæ se à Cicerone læsam arbitrabatur , caput manibus sumpsit , in genua imposuit, extractamque linguam acu confixit.

Cicero dicax erat , et facetiarum amans , adeò ut ab inimicis solitus sit appellari Scurra consularis. Quùm Lentulum generum suum exiguæ staturæ hominem vidisset longo gladio accinctum : « Quis , inquit , generum meum ad gladium alligavit » ? Matrona quædam juniorem se , quàm erat , simulans , dictitabat se triginta tantum annos habere. Cui Cicero : « Verum est , inquit , nam hoc viginti annos audio ». Cæsar , altero Consule mortuo die decembris ultimâ , Caninium Consu-

inévitable. Il avança ensuite son corps hors de la portière, présenta le col avec fermeté; et sa tête fut coupée (1). Ses mains le furent également. On apporta sa tête à Antoine, qui la fit placer sur la tribune aux harangues, entre les deux mains de la victime. Fulvie, femme d'Antoine, s'imaginant que Cicéron avoit aussi mal parlé d'elle, prit sa tête dans ses mains, la posa sur ses genoux, et ayant tiré la langue de Cicéron, elle la perça avec une aiguille (2).

Cicéron étoit né facétieux, et tellement ami des bons mots, que ses ennemis avoient coutume de l'appeler le *Consul bouffon*. Il vit un jour Lentulus, son gendre, de petite taille, avec un long sabre à son côté: « Qui donc, dit-il, a attaché mon » gendre à un sabre »? Une dame romaine cherchant à paroître plus jeune qu'elle n'étoit, répondoit sou-

(1) L'an de Rome 690, avant J.-C. 63: il étoit dans sa soixante-quatrième année.

(2) Cette inhumanité dans une femme, est une flétrissure éternelle, qui n'abandonnera jamais le nom de Fulvie. Ce monstre étoit digne du meurtrier du prince de l'éloquence latine.

lem horâ septimâ in reliquam diei partem renunciaverat : quem quàm plerique irent salutatum de more : « Festinemus , inquit Cicero , priusquàm abeat Magistratu ». De eodem Caninio scripsit Cicero : « fuit mirificâ vigilantîâ Caninius , qui toto suo Consulatu somnum non viderit ».

vent qu'elle n'avoit que trente ans :
 « Je vous crois , répartit Cicéron ,
 » il y en a vingt que je vous entends
 » dire la même chose ». César , après
 la mort de son collègue , arrivée le
 dernier jour de décembre , ayant
 annoncé que Caninius étoit Consul
 pour le reste du jour , et chacun
 s'empessant de faire à ce Consul les
 visites de coutume : « Dépêchons-
 » nous , disoit Cicéron , de lui rendre
 » ce devoir , avant qu'il ne sorte de
 » charge (1) ». C'est du même
 Caninius que Cicéron a encore dit :
 « que sa vigilance dans l'exercice de
 » ses fonctions , fut si merveilleuse
 » que , pendant tout son consulat ,
 » il ne lui arriva point de pouvoir
 » se livrer un moment au sommeil ».

(1) *Caninius* ne fut en effet Consul que dix-sept heures , et ne se coucha pas revêtu de cette dignité. De là le jeu de mots de Cicéron sur sa vigilance , et sur ce qu'il ne goûta point le sommeil pendant son Consulat.

*MARCUS BRUTUS.**(Anno urbis conditæ 702).*

MARCUS BRUTUS ex illâ gente, quæ Româ Tarquinius eiecerat, oriundus, Athenis Philosophiam Rhodi eloquentiam didicit. Sua eum virtus valdè commendavit: ejus pater, qui Syllæ partibus adversabatur, jussu Pompeii interfectus fuerat: undè Brutus cum eo graves gesserat simultates: bello tamen civili Pompeii causam, quòd justior videretur, secutus est, et dolorem suum Reipublicæ utilitati posthabuit. Victo Pompeio, Brutus à Cæsare servatus est, et Prætor etiam factus. Postea quùm Cæsar superbiâ elatus Senatam contemnere, et regnum affectare cœpisset, populus jam præsentî statu haud lætus vindicem libertatis requirebat. Subscripsere quidam primi Bruti

MARCUS BRUTUS.

(*L'an de Rome 702, avant J.-C. 51.*)

MARCUS BRUTUS descendoit de la famille des Brutus qui chassèrent les Tarquins de Rome. Il étudia à Athènes, la philosophie, et à Rhodes, l'éloquence. Son inflexibilité de caractère et ses vertus lui méritèrent, parmi les siens, la plus grande considération. Quoique son père n'eût point embrassé le parti de Sylla, il ne fut pas moins mis à mort par les ordres de Pompée. Aussi Brutus ne lui pardonna-t-il jamais cette mort ? Cependant il s'attacha au parti de Pompée pendant la guerre civile, parce que la cause que ce dernier défendoit, lui paroissoit la plus juste. Ainsi il préféra le bien de la République à ses chagrins personnels. Après la défaite de Pompée, César conserva la vie à Brutus ; il le fit même Préteur. Ensuite, lorsque César, égaré par l'orgueil, commença à marquer du mépris pour le Sénat, et à affecter la royauté, le peuple

An de Rome 704, avant J.-C. 49.

César établit Antipater, gouverneur de la Judée, et Hircan II souverain pontife. Cet Antipater étoit père d'Hérode.

Dans la Judée, Hérode intrigue, fait plusieurs voyages à Rome, pour

statuæ: *utinam viveres!* Item ipsius Cæsaris statuæ: « Brutus qui Reges ejecit, primus Consul factus est: hic qui consules ejecit, postremò Rex factus est ». Inscriptum quoque est Marci Bruti Prætoris tribunali: *dormis, Brute!*

Marcus Brutus, cognitâ populi romani voluntate, adversus Cæsarem conspiravit. Pridiè quàm Cæsar est occisus, Porcia Bruti uxor consilii conscia cultellum tonsorium, quasi unguium resecandorum causâ, poposcit, eoque velut fortè è manibus elapso se ipsa vulneravit. Clamore ancillarum vocatus in cubiculum uxoris Brutus objurgare eam cœpit, quòd tonsoris officium præripere voluisset: at Porcia ei secretò dixit: « Non casu, sed de industriâ, mi Brute, hoc mihi vulnus feci: experiri enim volui an mihi satis

murmurant de sa situation, demandoit un vengeur de sa liberté. On trouva même écrit au pied de la statue du premier des Brutus : « Plût » aux Dieux que tu vécusses » ! Et au pied de la statue de César : « Brutus, pour avoir chassé les Rois » fut le premier Consul ; celui-ci, » après avoir chassé les Consuls, s'est » fait Roi ». On écrivit jusque sur le tribunal du Préteur : « Tu dors, » Brutus » !

Brutus instruit de la sorte des désirs du peuple romain, conspira contre César (1). La veille que ce dernier fut assassiné, *Porcia*, femme de Brutus, sachant son dessein, demanda un rasoir, comme pour se couper les ongles ; ayant aussi laissé tomber le rasoir, comme par hasard, elle se blessa. Brutus volant à la chambre de *Porcia*, aux cris de ses

se maintenir dans le gouvernement de la Judée ; il fait successivement sa cour à Antoine, puis à César, qui le protège.

An de Rome 705, avant J.-C. 48.

Cléopâtre, femme de Ptolémée Aulète, régne en Egypte.

(1) Notons, pour que chacun juge à sa manière le meurtre de César par Brutus ; notons que César avoit conservé la vie à son assassin ; qu'il l'avoit fait *Préteur*, l'une des principales dignités de la République ; et qu'enfin il l'avoit adopté pour son fils, et ce fils juge et tue son père.

animi esset ad mortem oppetendam, si tibi propositum ex sententiâ parum cessisset ». Quibus verbis auditis, Brutus ad cœlum manus et oculos sustulisse dicitur, et exclamavisse: « Utinam dignus tali conjugè maritus videri possim »!

Interfecto Cæsare, Antonius vestem ejus sanguinolentam ostentans, populum veluti furore quodam adversus conjuratos inflammavit. Brutus itaque in Macedoniam concessit, ibique apud urbem Philippos adversus Antonium et Octavium dimicavit. Victus acie, quum in tumultum se nocte recepisset, ne in hostium manus veniret, uni comitum latus transfodiendum præbuit. Antonius, viso Bruti cadavere, ei suum injecit purpureum paludamentum, ut in eo sepeli-

femmes , la querella d'avoir voulu entreprendre sur les fonctions du barbier. Mais Porcia lui dit à part : « Ce n'est pas par mal-adresse , mon » cher Brutus , mais à dessein , que » je me suis blessée ; j'ai voulu voir » si j'avois assez de courage pour » mourir , dans le cas où ton projet » n'auroit pas tout le succès que tu » en attends ». A ces paroles , on rapporte que Brutus , levant les yeux et les mains vers le ciel , s'écria : « Plaise aux Dieux que je puisse me » rendre digne d'une telle épouse » !

Après le meurtre de César , Antoine en montrant sa robe toute dégouttante de son sang , fit passer une sorte de fureur dans l'ame du peuple qui se souleva contre les conjurés. C'est pourquoi Brutus se retira en Macédoine ; et là , près de la ville de Philippe , il recut la bataille que lui présentèrent *Antoine* et *Octave*. Vaincu dans le combat , il se cacha la nuit au fond d'un tombeau , pour ne pas être livré au pouvoir des vainqueurs , et chargea un de ses compagnons de lui percer le flanc (1).

(1) L'an de Rome 710 , avant J.-C. 43. II

retur. Quod quum postea surreptum audivisset, requiri furem, et ad supplicium duci jussit. Cremati corporis reliquias ad Serviliam Bruti matrem deportandas curavit. Non eadem fuit Octavii erga Brutum moderatio: is enim avulsum Bruti caput Romam ferri jussit, ut Caii Cæsaris statuæ subjiceretur.

OCTAVIUS CÆSAR AUGUSTUS.

(*Anno urbis conditæ 690.*)

OCTAVIUS Juliæ Caii Cæsaris sororis nepos, patrem quadrimus amisit. A majore avunculo adoptatus, eum in Hispaniam profectum secutus est. Deinde ab eo Appollo-

avoit trente-sept ans; quelle qu'en soit la cause, le crime d'un *parricide* fait toujours horreur.

Antoine , à l'aspect du cadavre de Brutus , jeta dessus son manteau de pourpre , afin de l'ensevelir dedans. Antoine , ayant ensuite appris que son manteau avoit été dérobé , donna des ordres pour rechercher le voleur , et le fit conduire au supplice. Il eut soin aussi de faire passer les cendres de Brutus , après que son corps fut brûlé , à *Servilia* , sa mère. Octave n'usa pas de la même modération. Après avoir séparé la tête du corps , il ordonna de la porter à Rome , pour l'exposer au pied de la statue de Jules César.

OCTAVE CÉSAR AUGUSTE.

(*L'an de Rome 690, avant J. C. 63*).

OCTAVE , petit fils de Julie , sœur de Caius Julius César , perdit son père à quatre ans ; adopté par son grand oncle , il le suivit lorsqu'il se rendit en Espagne. Il fut ensuite envoyé par César à Appollonie , pour y étudier les lettres. Ayant appris la mort de son oncle , il revint à

Tome II.

F

niam missus est, ut liberalibus studiis vacaret. Auditâ avunculi morte, Romam rediit, nomen Cæsaris sumpsit, collectoque veteranorum exercitu, opem Decimo Bruto tulit, qui ab Antonio Mutinæ obsidebatur. Quùm autem urbis aditu prohiberetur, ut Brutum de omnibus rebus certiolem faceret, primò litteras laminis plumbeis inscriptas misit, quæ per urinatorem sub aquâ fluminis deferebantur: ad id postea columbis usus est: iis nempe diù inclusis et fame affectis litteras ad collum alligabat, easque à proximo mœnibus loco mittebat. Columbæ lucis cibique avidæ, summa ædificia petentes, à Bruto excipiebantur, maximè quùm ille disposito quibusdam in locis cibo, columbas illuc devolare instituisset.

Rome , prit le nom de César ; et après avoir rassemblé une armée de vieux soldats , il porta du secours à Décimus Brutus , assiégé à Modène par Antoine. Comme il ne pouvoit approcher de la ville pour instruire Brutus de ce qui se passoit , d'abord il lui fit parvenir des lettres écrites sur des lames de plomb ; Brutus les recevoit par un plongeur qui les lui portoit sous les eaux du fleuve. Il se servit ensuite de pigeons (1) pour le même but. Il commençoit par tenir avec soin ces pigeons long-tems enfermés pour les affamer ; ensuite il les lâchoit d'un lieu le plus voisin de la ville , après leur avoir attaché ses lettres au cou. Les pigeons enchantés de revoir la lumière , et mourans de faim , s'élancoient sur le toit des maisons ; Brutus les prenoit , surtout dans un endroit où il avoit accoutumé ces pigeons à s'y abaisser pour y trouver la nourriture qu'il y faisoit mettre à dessein.

(1) Il y a long-tems , à commencer par la colombe de Noé , que ces volatiles ont été , comme l'on voit , chargés des fonctions d'alertes messagers ; encore de nos jours , les Turcs dressent à Alexandrette,

Octavius bellum Mutinense duobus præliis confecit, in quorum altero non ducis modo, sed militis etiam functus est munere: nam Aquilifero graviter vulnerato, Aquilam humeris subiit, et in castra reportavit. Postea reconciliatâ cum Antonio gratiâ, junctisque cum ipso copiis, ut Caii Cæsaris necem ulcisceretur, ad urbem hostiliter accessit, inde quadringentos milites ad Senatum misit, qui sibi Consulatum nomine exercitûs deposcerent. Cunctante Senatu, Centurio legationis princeps, rejecto sagulo, ostendens gladii capulum, non dubitavit in curiâ dicere: « Hic faciet, si vos non feceritis ». Cui respondisse Ciceronem ferunt: « Si hoc modo petieritis Cæsari Consulatum, auferetis ». Quod dictum ei deinde exitio fuit: invisus enim esse

ville de Syrie, à l'extrémité de la Méditerranée, des pigeons qui portent des lettres jusqu'à Alep.

Octave termina la guerre de Modène en deux combats. Dans l'un des deux, il ne se conduisit pas seulement en général, mais encore en soldat : un porte-aigle se trouvant blessé, il prit l'étendard sur ses épaules, et le rapporta dans le camp. Depuis, il réunit ses troupes à celles d'Antoine, après s'être réconcilié avec lui, et s'approcha de Rome, en ennemi disposé à venger la mort de César. Il envoya de son camp quatre cents soldats, afin de demander au Sénat, au nom de l'armée, le Consulat pour lui. Comme le Sénat ne paroissoit pas incliné à accueillir la demande, le Centurion, à la tête de la députation, ayant entr'ouvert son *hocqueton* (1), et montrant la poignée d'une épée, ne balança pas à dire en pleine assemblée : « Ce fer fera ce que vous aurez refusé ». On dit que Cicéron répliqua : « C'est en demandant de la sorte le Consulat pour César, que vous le lui ôterez ». Paroles qui devinrent fatales à Cicéron ; car, sitôt qu'Octave lui vit pré-

(1) C'étoit un habit militaire chez les Romains.

cœpit Cæsari , quòd libertatis esset amantior.

Octavius Cæsar nundùm viginti annos natus Consulatum invasit , novamque proscriptionis tabulam proposuit : quæ proscriptio Syllanâ longè crudelior fuit : ne teneræ quidem ætati pepercit. Puerum quemdam nomine Atilium Octavius coegit togam virilem sumere , ut tanquàm vir proscriberetur. Atilius , protinùs ut è Capitolio descendit , deducentibus ex more amicis , in tabulam relatus est. Desertum deinde à comitibus ne mater quidem præ metu recepit. Puer itaque fugit , et in sylvis aliquandiù diluit. Quùm verò inopiam ferre non posset , è latebris exivit , seque prætereuntibus indicavit , à quibus interfectus est. Alius puer etiam impubes , dùm in ludum litterarium iret , cum pædagogo , qui pro eo corpus objecerat , necatus est.

féder au sien le parti de la liberté , il commença à devenir l'ennemi de cet homme de bien.

Octave César n'avoit pas encore vingt ans , lorsqu'il s'empara de la dignité de Consul , et proposa un nouveau tableau de proscriptions. Ces actes de la violence eurent quelque chose de bien plus cruel que ceux de Sylla. Octave n'épargna pas l'âge le plus tendre ; il força un enfant appelé Atilius , à prendre la robe virile , pour le proscrire comme *homme* (1). Aussi-tôt qu'Atilius descendit du Capitole , environné de ses amis qui l'accompagnoient , selon l'usage , il fut mis au nombre des proscrits. Ceux qui l'entouroient , l'abandonnèrent ensuite ; sa mère , dans la crainte du tyran , n'osa même pas le recevoir chez elle. Le jeune homme se sauva dans les bois , où

(1) A quoi bon cette formalité de la part de l'oppresseur public ? Les formes ne sont que pour les loix. Celui qui les violoit toutes , avoit-il besoin de précautions pour autoriser ses meurtres ? mais voilà les hommes ; il faut toujours à leurs folies ou à leurs passions , des couleurs et des prétextes dont cependant eux seuls se contentent.

Octavius , in ita cum Antonio societate , Marcum Brutum Cæsaris interfectorem bello persecutus est. Quod bellum quanquam æger atque invalidus , duplici prælio transegit , quorum priore castris exutus vix fugâ evasit ; altero victor se gessit acerbius. In nobilissimum quemque captivum sæviit , abjectâ etiam supplicio verborum contumeliâ. Uni suppliciter precanti sepulturam respondit jam illam in volucrum atque ferarum potestate futuram. Ambo erant captivi pater et filius ; quum autem Octavius nollet , nisi uni , vitam concedere , eos sor-

il demeura caché quelque tems; mais les horreurs de la faim l'en firent sortir. Il se montra sur un chemin aux passans, et il en recut la mort (1). Un autre enfant qui n'avoit pas même encore atteint la puberté, fut tué sous les yeux de son maître qui le conduisoit aux écoles publiques. Le maître voulut envain couvrir la victime de son propre corps.

Octave, après sa réunion avec Antoine, marcha contre Brutus, le meurtrier de César. Quoiqu'il fût malade et très-affoibli, il termina cette guerre par deux combats. Dépouillé de son camp dans le premier, il eut de la peine à échapper par la fuite. Vainqueur dans le second, il se comporta avec inhumanité; il l'étendit jusque sur les prisonniers du premier rang qui tombèrent entre ses mains; il ajouta même l'injure

(1) Et qu'avoit fait à ces passans, l'infortuné pour l'égorger? Un tyran avoit donné l'ordre, et d'autres hommes, sans les mêmes motifs, étoient capables de lui obéir! Soyons fiers de notre raison, et comptons tous les assassinats de l'histoire.

tiri jussit utri parceretur. Pater qui se pro filio ad mortem subeundam obtulerat, occisus est; nec servatus filius, qui præ dolore voluntariâ occubuit nece: neque ab hoc tristi spectaculo oculos avertit Octavius, sed utrumque spectavit morientem.

Octavius ab Antonio iterum abalienatus est, quod is repudiatâ Octaviâ sorore, Cleopatram Ægypti Reginam duxisset uxorem: quæ mulier cum Antonio luxu et deliciis certabat. Gloriata est aliquandò se centies sestertiûm unâ cœnâ adsumpturam. Antonio id fieri posse neganti magnificam apposuit cœ-

au supplice ; il répondit à un de ces malheureux qui lui demandoit , pour toute grâce , la sépulture : « Que les « bêtes féroces et les oiseaux seroient « fort les maîtres de la lui accorder (1) ». Un père et un fils étoient également tombés tous deux en son pouvoir ; refusant d'accorder la vie à tous deux , il voulut qu'ils tirassent au sort pour savoir auquel des deux il pardonneroit. Le père qui , pour son fils , avoit demandé la mort , la subit ; mais le fils ne survécut pas à ce tendre père : il trancha lui-même ses jours par une mort volontaire. Octave ne détourna pas les yeux d'un spectacle aussi affreux ; il eut le courage de contempler la mort du père et du fils.

Octave rompit pour la seconde fois avec Antoine qui , après avoir répudié Octavie , sœur d'Octave , avoit épousé Cléopâtre , Reine d'Egypte. Cette femme disputoit à Antoine l'avantage de l'emporter par le luxe. Elle se flatta de dépenser un jour cent mille sesterces à un

(1) Ainsi il ne dissimula pas même à ce malheureux qu'il seroit jeter son corps à la voirie.

nam, sed non tanti sumptus quanti promiserat. Irrisa igitur ab Antonio jussit sibi afferri vas aceto plenum: exspectabat Antonius quidnam esset actura. Illa gemmas pretiosissimas auribus appensas habebat: protinus unam detraxit, et aceto dilutam absorbit. Alteram quoque simili modo parabat absumere, nisi prohibita fuisset.

Octavius cum Antonio apud Actium, qui locus in Epiro est, navali prælio dimicavit; victum et fugientem Antonium persecutus, Ægyptum petiit, obsessaque Alexandria, quò Antonius cum Cleopatrá confugerat, brevi potitus est. Antonius, desperatis rebus, quum in solio regali sedisset regio diademate cinctus, necem sibi conscivit. Cleopatra verò, quam Octavius magnoperè cupiebat vivam comprehendi triumphoque servari,

souper (1). Antoine nia la possibilité: elle se fit servir un magnifique souper, mais qui ne coûta pas les cent mille sesterces promis; raillée par Antoine, elle ordonna de lui apporter un vase rempli de vinaigre. Antoine attendoit l'événement de cet apprêt. Cléopâtre alors détacha une des pierres précieuses qui étoient suspendues à ses oreilles; l'ayant fait dissoudre dans le vinaigre, elle l'avala. Elle se dispoit à la fusion d'une seconde, de la même manière, pour l'avalier encore, lorsqu'elle en fut empêchée (2).

Octave en vint aux mains avec Antoine dans un combat naval qu'il lui livra auprès d'*Actium*, en Épire. Antoine, vaincu, prit la fuite; et Octave le poursuivit, passa en Égypte, mit le siège devant Alexandrie (3) où Antoine s'étoit réfugié avec Cléopâtre, et s'en rendit maître en peu de tems. Antoine n'ayant plus d'espoir de rétablir sa fortune, monta sur un trône, ceignit sa tête d'un diadème (4), et se donna la mort.

An de Rome
724, avant
J.-C. 29.

(1) A peu près un million de notre monnoie.

(2) L'an de Rome 721.

(3) Voyez l'Avertissement.

(4) Qu'on nous permette ici une remarque. On

aspidem sibi in cophino interficus afferendam curavit , eamque ipsa brachio applicuit : quod ubi cognovit Octavius , medicos vulneri remedia adhibere jussit. Admovit etiam Psyllos , qui venenum exsugerent , sed frustra. Cleopatraræ mortuæ communem cum Antonio sepulturam tribuit.

Tandem Octavius , hostibus victis , solusque imperio potitus , clementem se exhibuit. Omnia deinceps in eo plena mansuetudinis et humanitatis. Multis ignovit à quibus sæpè graviter læsus fuerat , quo

voit que l'ambition de César , d'Antoine et d'Octave a été constamment d'anéantir la République , en lui donnant un maître. Nous ne pensons pas , ce qui ajoute à sa gloire , que Pompée , avec les mêmes avantages de la fortune , eût jamais flétri l'honneur de son nom , par l'occupation d'un trône qu'il eût jugé au-dessous de lui.

Pour Cléopâtre dont Octave désiroit infiniment de se saisir vivante , afin de la faire servir d'ornement à son triomphe , elle commanda de lui apporter dans une corbeille , un aspic couvert de feuilles de figuier ; elle l'appliqua ensuite elle-même à son bras. Octave en étant instruit , ordonna sur-le-champ aux médecins d'apporter à la plaie les remèdes convenables. On appela même des Psylles (1) pour sucer le venin ; mais ce fut inutilement. Il fit ensevelir Cléopâtre et Antoine dans le même tombeau. (2).

An de Rome 723 , avant J.-C. 30.

Denis d'Halicarnasse , historien grec.

Enfin Octave , après la défaite de tous ses ennemis , se trouvant seul en possession de la souveraine autorité , se tourna vers la clémence. Il ne se conduisit plus qu'avec douceur et bonté ; il pardonna à beaucoup de citoyens dont il avoit reçu de graves offenses. Métellus , un des lieutenans d'Antoine , avoit été de ce

An de Rome 709 , avant J.-C. 44.

César Auguste est reconnu par le Sénat , Dictateur perpétuel , et commande à l'univers.

(1) C'étoit des hommes qui faisoient profession de sucer le venin de toutes les plaies de ce genre.

(2) Cléopâtre mourut à trente-neuf ans , l'an de Rome 722 , avant J.-C. 30.

in numero fuit Metellus unus ex Antonii præfectis. Quùm is inter captivos senex squalidus sordidatusque processisset, agnovit eum filius ejus, qui Octavii partes secutus fuerat, statimque exiliens, patrem complexus, sic Octavium allocutus est : « Pater meus hostis tibi fuit ; ego miles : non magis ille pœnam, quàm ego præmium meriti sumus. Aut igitur me propter illum occidi jube, aut illum propter me vivere. Delibera, quæso, utrum sit moribus tuis convenientius ». Octavius, postquàm paulùm addubitavisset, misericordiâ motus hominem sibi infensissimum propter filii merita servavit.

Octavius in Italiam rediit, Romanque triumphans ingressus est. Tum bellis toto orbe compositis, Jani gemini portas suâ manu clausit quæ tantummodò bis antea clausæ fuerant, primò sub Numâ Re-

nombre. Comme il marchoit au milieu des prisonniers, en vieillard dont la situation et les mauvais vêtemens faisoient pitié, il fut reconnu de son fils qui avoit suivi le parti de César ; s'élançant aussi-tôt dans les bras du vieillard, le fils adressa ces paroles à Octave : « Mon père fut votre « ennemi, et moi, votre soldat. Il « n'a pas plus mérité d'être puni de « vous, répliqua le jeune homme, « que moi d'en être récompensé ; « ou ordonnez, à cause de lui, mon « supplice, ou ordonnez qu'il vive « à cause de moi. Je vous en supplie, voyez qui de sa mort ou de sa vie conviendra le mieux à votre caractère ». Octave, après un moment de réflexion, se laissa toucher de pitié, et accorda aux services du fils le salut d'un homme qui avoit été son plus mortel ennemi.

De retour en Italie, Octave entra à Rome où il recut les honneurs du triomphe. Alors n'y ayant plus de guerre dans aucune partie du monde, il ferma de sa main les portes du temple de Janus à deux visages. Elles n'avoient auparavant été fermées que deux fois : la première,

ge, iterum post primum Punicum bellum. Tunc omnes præteritorum malorum oblivio cepit, populusque romanus præsentis otii lætitiâ perfruitus est. Octavio maximi honores à Senatu delati sunt. Ipse Augustus cognominatus est et in ejus honorem mensis sextilis eodem nomine est appellatus, quòd illo mense bellis civilibus finis esset impositus. Equites romani natalem ejus biduò semper celebrârunt : Senatus Populusque romanus universus cognomen patris patriæ maximo concensu ei tribuerunt. Augustus præ gaudio lacrymans respondit his verbis : « Compos factus sum votorum meorum ; neque aliud mihi optandum est, quàm ut hunc consensum vestrum ad ultimum vitæ finem videre possim ».

Dictaturam, quam populus magnâ vi offerebat, Augustus genu nixus

sous le règne de Numa ; et la seconde , après la première guerre punique. Alors chacun oublia tous les maux passés ; et les Romains ne s'occupèrent plus que du plaisir et des charmes du repos dont ils jouissoient. Le Sénat rendit à Octave les plus grands honneurs. Il fut nommé Auguste ; et l'on donna ce nom , en son honneur , au sixième mois de l'année , parce que dans ce mois même , toute guerre civile fut étouffée. Les Chevaliers romains ne manquèrent jamais de célébrer pendant deux jours , la naissance d'Octave Auguste. Le Sénat et le peuple , d'un accord général , le proclamèrent encore le père de la patrie. Auguste pénétré de joie et de satisfaction , ne pouvant retenir ses larmes , répondit en ces termes à tant d'hommages :

« Je suis au comble de mes vœux ,
 « et je n'ai plus rien à désirer , si
 « ce n'est de conserver jusqu'à la
 « fin de mes jours , ce suffrage uni-
 « versel de vos cœurs ».

Le peuple le conjuroit d'accepter la Dictature. Auguste , un genou en terre , et ayant quitté sa robe , refusa cette dignité. Il eut toujours

dejectâque ab humeris togâ , deprecatus est. Domini appellationem semper exhorruit , eamque sibi tribui edicto vetuit , imò de restituendâ Republicâ non semel cogitavit ; sed reputans et se privatum non sinè periculo fore , et Rempubli- cam plurium arbitrio commissum iri , summam retinuit potestatem , id verò studuit , ne quem novi statûs pœniteret. Benè de iis etiam , quos adversarios expertus fuerat , etsentiebat et loquebatur. Legentem aliquandò unum è nepotibus invenit ; quumque puer territus volumen Ciceronis , quod manu tenebat , veste tegeret , Augustus librum cepit , eoque statim reddito : « Hic vir , inquit , fili mi , doctus fuit et patriæ amans ».

en horreur le nom de *maître* (1), et défendit, par édit, de le lui donner. Ce n'est pas tout, il délibéra avec lui-même plusieurs fois, s'il ne rétablirait pas la République; mais considérant que sa personne ne serait pas en sûreté, s'il devenoit particulier, et que la République rentreroit sous le gouvernement de plusieurs, il se détermina à garder la souveraine autorité; mais il s'appliqua singulièrement à ce que personne n'eût à se plaindre du nouvel état des choses. Il pensoit avantageusement, il parloit bien de ceux-mêmes qui lui avoient été contraires. Il surprit un jour un de ses petits fils à lire; comme l'enfant interdit cachoit sous sa robe le volume de Cicéron qu'il avoit à la main, Auguste prit le livre, et le rendant aussi-tôt: « Cet homme, » dit-il, mon fils, fut savant, et il » aimoit sa patrie ».

An de Rome 748, avant J.-C.

5. *Hérode est confirmé par Auguste dans le souverain pouvoir sur toute la Judée. Cet Hérode fut un monstre, qui fit successivement périr le frère de Mariamnesa femme, un grand Prêtre, sa femme elle-même et ses deux enfans, Alexandre et Aristobule qu'il fit étrangler, après*

(1) Contraste étonnant de sentiment avec son grand oncle Jules César; aussi ce dernier fut-il assassiné. Les souverains n'ont jamais plus de puissance qu'en l'abandonnant, pour ainsi dire, à la disposition et à l'usage du cœur même des peuples esclaves, auxquels ils commandent.

Pedibus sæpè per urbem incedebat, summâque comitate adeuntes excipiebat : undè quùm quidam libellum supplicem porrigens, præ metu et reverentiâ nunc manum proferret, nunc retraheret ; « Putasne, inquit jocans Augustus, assem te elephanto dare » ? Eum aliquandò convenit veteranus miles, qui vocatus in jus periclitabatur, rogavitque ut sibi adesset. Statim Augustus unum è comitatu suo elegit advocatum, qui litigatorem commendaret. Tum veteranus exclamavit : « At non ego, te periclitante bello Actiaco, vicarium quæsi, sed ipse pro te pugnavi » ; simulque detexit cicatrices. Erubuit Augustus, atque ipse in advocationem venit.

Quùm post Actiacam victoriam Augustus Romam ingrederetur, occurrit ei inter gratulantes opifex quidam corvus tenens, quem instituerat hæc dicere : *Ave, Cæsar*

Auguste marchoit souvent à pied toutefois en
 par la ville et accueilloit ceux qui l'a- avoir reçu le
 bordoient , avec la plus grande bonté. pouvoir de
 Un particulier lui présentant une re- César - Au-
 quête , et par crainte et par respect , guste, auprès
 tantôt avançant , et tantôt retirant sa duquel il les
 main : « Pensez-vous , lui dit César en avoit déjà
 « badinant , que vous donnez une accusés à
 « pièce de monnoie à un éléphant » ? Rome , dès
 « J. - C.

Un soldat vétéran qui étoit appelé en
 justice , et en danger de perdre sa
 cause , le vint trouver un jour , et le
 pria de le défendre. Aussi-tôt Auguste
 lui choisit pour défenseur un de ceux
 qui l'accompagnoient , et le chargea
 de recommander au magistrat le
 plaideur : « Prince , s'écria le soldat ,
 « en lui découvrant ses blessures :
 « lorsqu'à la bataille d'Actium , votre
 « personne courut plus d'un danger ,
 « je ne me cherchai point un second ,
 « je combattis moi-même pour votre
 « salut ». Auguste rougit , et prit
 lui-même la défense du soldat.

Auguste entrant à Rome après sa
 victoire d'Actium , parmi ceux qui
 le félicitoient , se présenta un ouvrier
 tenant un corbeau , auquel il avoit
 appris à dire ces paroles : « Je vous
 « salue , César vainqueur , Général ».

victor , imperator. Augustus avem officiosam miratus , eam viginti milibus nummorum emit. Socius opificis , ad quem nihil ex illâ liberalitate pervenerat , affirmavit Augusto illum habere et alium corvum , quem afferri postulavit. Allatus corvus verba quæ didicerat expressit : *Ave , Antoni victor , Imperator :* nihil eâ re exasperatus Augustus jussit tantummodò corvorum doctorem dividere acceptam mercedem cum contubernali. Salutatus similiter à Psittaco , emi eum jussit.

Exemplo incitatus sutor quidam , corvum instituit ad parem salutationem ; sed , cum parùm proficeret , sæpè ad avem non respondentem dicebat : *Opera et impensa periiit :* tandem corvus cœpit proferre dictatam salutationem : quâ auditâ dum transiret , Augustus respondit : « Satis domi talium saluatorum habeo ». Tum corvus illa etiam verba adjecit , quibus dominum

Auguste admirant cet oiseau cour-
tisan, le fit payer vingt mille pièces
d'argent. (1). Le compagnon de cet
ouvrier, qui n'avoit point partagé
cette libéralité, assura à l'Empereur
qu'il avoit un autre corbeau; il se
le fit apporter. Le corbeau présenté,
répéta les paroles qu'on lui avoit
appries, et dit: « Je vous salue,
» Antoine, Général ». Auguste, sans
s'offenser de cette incivilité (2),
ordonna seulement que l'instituteur
de corbeaux partageât la récompense
que son camarade avoit d'abord re-
çue. Il fit acheter aussi un perroquet,
pour en avoir reçu de semblables
saluts.

Certain cordonnier, encouragé par
l'exemple, essaya d'apprendre à un
corbeau à devenir aussi bon cour-
tisan; mais comme l'oiseau ne faisoit
point de progrès, et ne retenoit pas
sa leçon, le maître disoit souvent:
« J'ai perdu tous mes soins et toutes

(1) Le texte porte *nummorum*. Le numme chez
les Romains, répondoit au sesterce commun. Sur
ce pied, Auguste auroit payé l'oiseau un peu
plus de 854 livres de notre monnoie.

(2) Il paroît que si Antoine eut été vainqueur

querentem audire solebat : *Opera et impensa periit* : ad quos Augustus risit, atque avem emi jussit quanti nullam adhuc emerat.

Solebat quidam Græculus descendentem à palatio Augusto honorificum aliquod epigramma porrigere. Id quum frustra sæpè fecisset, et tamen rursùm eundem facturum Augustus videret, suâ manu in chartâ breve exaravit Græcum epigramma, et Græculo venienti ad se obviam misit. Ille legendo laudare cœpit, mirarique tam voce quàm

comme Auguste, il auroit eu son corbeau tout prêt à lui donner aussi d'agréables saluts. C'est ce que l'Empereur a senti en ordonnant de partager la somme donnée pour le premier corbeau.

» mes peines ». Enfin l'oiseau commença à prononcer le salut qui lui étoit enseigné; Auguste l'ayant entendu en passant, répondit: « J'ai » assez chez moi de ces donneurs de » saluts ». Alors le corbeau reprit les autres paroles qu'il avoit également retenues, sur les plaintes de son instituteur: « J'ai perdu tous mes » soins et toutes mes peines ». Auguste rit de la remarque, et fit payer l'oiseau plus cher qu'aucun de tous ceux qu'il avoit déjà achetés.

Un certain Grec avoit coutume de présenter à Auguste une épigramme toutes les fois qu'il descendoit de son palais, et l'épigramme étoit toujours à sa louange. Auguste voyant que, quoique son hommage n'eût eu jusque-là aucun succès, le louangeur ne se rebutoit pas, traça de sa propre main sur un petit papier une courte épigramme en grec, et la fit remettre au Grammairien qui venoit au-devant de lui; celui-ci en lisant, témoignoit tant de la voix que du visage et du geste son admiration pour l'épigramme de l'Empereur; s'approchant ensuite de la chaise à porteur d'Auguste, il tira

vultu, gestuque. Dein quum accessit ad sellam, quâ Augustus vehebatur, demissâ in pauperem crumenam manu, paucos denarios protulit, quos principi daret; dixitque se plus daturum fuisse, si plus habuisset. Secuto omnium risu, Græculum Augustus vocavit, eique satis grandem pecuniæ summam numerari jussit.

Augustus ferè nulli se invitanti negabat. Exceptus igitur à quodam cœnâ satis parcâ et penè quotidianâ, hoc tantum insusurravit: « Non putabam me tibi esse tam familiarem ». Quum aliquandò apud Pollionem quemdam cœnaret, fregit unus ex servis vas crystallinum: rapi illum protinùs Pollio jussit, et ne vulgari morte periret, abjici murænis, quas ingens piscina continebat. Evasit è manibus puer, et ad pedes Cæsaris confugit, non recusans mori, sed rogans ne piscium esca fieret. Motus novitate crudeli-

d'une pauvre bourse quelques deniers pour les donner au Prince, et dit qu'il seroit plus libéral, s'il étoit plus riche. Chacun de ceux qui étoient présens, ayant éclaté de rire sur le propos, Auguste appela le Grammairien, et ordonna de lui compter une somme d'argent assez forte.

Auguste accordoit l'honneur de manger chez eux à presque tous ceux qui l'invitoient à leur table. S'étant rendu chez un particulier qui lui servit un souper assez mince, et où il n'y avoit presque rien d'extraordinaire, il se contenta de lui dire à l'oreille : « Je ne croyois pas être à ce point de vos amis ». Un jour qu'il soupoit chez un certain *Pollion*, un esclave de ce dernier brisa un vase de cristal ; *Pollion* commanda aussitôt de le traîner au supplice ; et pour que la mort de ce malheureux eût un caractère particulier, il ordonna de le jeter aux *Lamproies* qu'il nourrissoit dans une grande piscine. L'esclave échappant des mains de ses

tatis Augustus, servi infelicis patrocinium suscepit: quum autem veniam à viro crudeli non impetraret, crystallina vasa ad se afferri jussit; omnia manu suâ fregit: servum manumisit, piscinamque compleri præcepit.

Augustus in quâdam villâ ægro-
tans noctes inquietas agebat, rum-
pente somnum ejus crebro noctuæ
cantu; quâ molestiâ quum liberari
se vehementer cupere significasset,
miles quidam aucupii peritus noc-
tuamprehendendam curavit, vi-
vamque Augusto attulit, spe ingen-
tis præmii: cui Augustus mille num-
mos dari jussit: at ille minus di-
gnum præmium existimans, dicere
ausus est: *Malo ut vivat*, et avem
dimisit. Imperatori nec ad iras-
cendum causa deerat, nec ad ul-

bourreaux , se réfugie aux pieds de César. Il ne lui demande pas de le sauver de la mort ; mais il le prie de lui éviter de devenir la pâture des poissons. Auguste ému de ce nouveau genre de supplice , demande le pardon du malheureux ; mais comme il ne l'obtient pas de l'inhumanité du maître , il se fait apporter tous les vases de cristal qu'il avoit , les brise tous de sa main , donne la liberté à l'esclave , et commande de combler la piscine.

Auguste , étant malade dans une de ses maisons de campagne , passoit les nuits sans reposer. Le chant lugubre d'un hibou interrompoit souvent son sommeil. Le prince avoit manifesté ses désirs pressans pour être débarrassé de l'oiseau. Certain soldat , habile oiseleur , s'occupa du soin de se saisir du hibou. Il le prit vif , l'apporta à Auguste , plein de l'espoir d'une magnifique récompense. Auguste lui fit compter mille nummes (1). Le soldat croyant que la

(1) Ou sesterces ; quarante-deux livres de-notre monnoie , en nous arrêtant toujours au sesterce commun.

ciscendum potestas. Hanc tamen injuriam æquo animo tulit Augustus, hominemque impunitum abire passus est.

Augustus amicitias non facile admisit, et admissas constanter retinuit: imprimis familiarem habuit Mæcenatem equitem romanum, qui eâ, quâ apud principem valebat gratiâ ita semper usus est, ut prodesset omnibus quibus posset, noceret nemini. Mira erat ejus ars et libertas in flectendo Augusti animo, quum eum irâ incitatum videret. Jus aliquandò dicebat Augustus, et multos morte damnaturus videbatur. Aderat tunc Mæcenas, qui circumstantium turbam perrumpere, et ad tribunal propius accedere conatus est, quum id frustra tentasset, in tabellâ scripsit hæc verba: *Surge tandem, carnifex: eam-*

récompense n'étoit pas proportionnée au service, osa dire: « J'aime mieux » qu'il vive ». Et il lâcha l'oiseau. L'Empereur avoit un juste motif de se fâcher, et pouvoit se venger; il n'en souffrit pas moins avec patience cette injure, et laissa cet homme s'en aller sans l'avoir fait punir.

Auguste étoit d'une grande réserve sur le don de son amitié; mais lorsqu'il avoit admis ce sentiment dans son cœur, il y étoit fidèle. Il eut principalement pour ami Mécènes, Chevalier romain qui n'usa jamais de la faveur dont il jouissoit auprès du Prince, que pour servir tous ceux qu'il pouvoit, sans nuire à personne. Il avoit le secret et des moyens tous particuliers, pour ramener Auguste à la bonté, lorsqu'il le voyoit irrité. Un jour le Prince remplissoit lui-même les fonctions de Juge; Mécènes s'aperçut qu'il alloit condamner à mort plusieurs citoyens. Le favori présent avoit en vain essayé de percer la foule, et de s'approcher du tribunal d'Auguste. Il prit le parti d'écrire ces mots sur une tablette: *Bourreau ! il est tems que tu te leves*; il la jetta aux pieds

que tabellam ad Augustum projecit, quâ lectâ, Augustus statim surrexit, et nemo est morte multatus.

Habitavit Augustus in ædibus modicis neque laxitate neque cultu conspicuis, ac per annos amplius quadraginta in eodem cubiculo hieme et æstate mansit. Suppellex quoque ejus vix privatæ elegantiae erat. Idem tamen Romam, quam pro majestate imperii non satis ornatam invenerat, adeo excoluit ut jure sit gloriatus marmoream se relinquere, quam lateritiam accepisset. Rarò veste aliâ usus est quàm confectâ ab uxore, sorore, filiâ neptibusque. Altiuscula erant ejus calceamenta, ut procerior quàm erat videretur: cibi minimi erat atque vulgaris. Secundarium panem et pisciculos minutos et ficus virides maxime appetebat.

de César qui la lut, se leva aussi-tôt, et ne condamna personne à mort.

Auguste habita un palais qui n'étoit remarquable ni par son étendue, ni par la richesse de l'édifice et des appartemens. Il conserva la même chambre pendant plus de quarante ans, l'hiver et l'été. Les ameublemens approchoient à peine de la plus commune élégance. Ce fut pourtant le même prince qui s'occupa tellement de la magnificence de Rome, qu'il ne jugeoit pas assez éclatante, eû égard à la majesté de l'empire; qui se glorifia, avec raison, de laisser après lui cette ville bâtie toute en marbre, lorsqu'il l'avoit trouvée construite toute en brique. Il porta rarement d'autres vêtemens que ceux que lui avoient tissus sa femme, sa sœur et ses petites filles. Il portoit à ses souliers des talons un peu plus hauts qu'on a coutume, afin de donner plus d'avantage à sa taille. Il lui falloit peu de mets sur sa table, encore étoient-ils peu recherchés.

Augustus non ampliùs quàm septem horas dormiebat, ac ne eas quidem continuas, sed ità ut in illo temporis spatio ter aut quater expergisceretur. Si interruptum somnum recuperare non posset, lectores arcessebat, donec resumeret. Quùm audisset Senatorem quemdam, licèt ære alieno oppressum, arcètè et graviter dormire solitum, culcitram ejus magno pretio emit: mirantibus dixit: « Habenda est ad somnum culcitra in qua homo qui tantum debebat dormire potuit ».

Exercitationes campestrès equorum et armorum statim post bella civilia omisit, et ad pilam primò folliculumque transiit: mox animi laxandi causà, modò piscabatur hamo, modò talis nucibusque ludebat cum pueris minutis, quos facie et garrulitate amabiles undique

Il aimoit particulièrement le pain de ménage, les petits poissons et les figues vertes.

Auguste ne dormoit jamais que sept heures, encore n'étoient-elles pas continues; car il s'éveilloit dans cet espace de tems trois ou quatre fois; s'il ne pouvoit pas recouvrer le sommeil interrompu, il se faisoit faire des lectures jusqu'à ce qu'il se rendormît. Ayant appris que certain Sénateur, quoiqu'accablé de dettes, avoit coutume de dormir long tems et profondément, il fit acheter sa courte-pointe très-cher: « Il faut, » disoit-il à ceux qui furent étonnés du prix, il faut que j'aie » cette courte-pointe, sous laquelle » un homme qui doit tant peut » dormir ».

Dès qu'il eut terminé les guerres civiles, il cessa de se livrer à la campagne à l'exercice des chevaux et des armes. Il prit d'abord du goût pour celui de la paulme et du volant. Dans la suite, pour s'amuser, il pêchoit tantôt à l'hameçon, et tantôt il jouoit aux dez et aux noix avec de petits enfans dont la figure aimable et le babil l'inté-

conquirebat. Aleâ multum delectabatur, idque ei vitio datum est. Tandem afflictâ valetudine in Campaniam concessit, ubi remisso ad otium animo, nullo hilaritatis genere abstinuit. Supremo vitæ die, petito speculo, capillum sibi comijussit, et amicos circumstantes percontatus est, num vitæ mimum satis commodè egisset: adjecit et solitam clausulam: « Edite strepitum, vosque omnes cum gaudio applaudite ». Obiit Nolæ sextum et septuagesimum annum agens.

F I N I S.

ressoient , et qu'il cherchoit avec soin par-tout. Il prenoit beaucoup de plaisir au jeu ; et cette passion lui a été reprochée comme un vice. Enfin sa santé s'affoiblissant , il se retira dans la Campanie , où se livrant absolument au repos , il ne s'interdit aucun genre de gaité. Le dernier jour de sa vie , il se fit apporter un miroir , ordonna de bien ajuster ses cheveux ; ensuite il demanda à ses amis qui étoient autour de lui , si dans la vie humaine , il avoit assez bien joué son rôle. Il ajouta même cette formule ordinaire à la fin des pièces de théâtre : « Battez des mains , et applaudissez avec joie ». Il mourut à *Nole* , dans la soixante-sixième année de son âge , la quatorzième de J.-C.

F I N.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

111

APPENDICE

*Faisant suite naturelle à la Traduction
de M. L'HOMOND,*

SUR LES HOMMES ILLUSTRES
De l'Ancienne Rome.

RIEN ne doit être indifférent quand on s'occupe de l'histoire, et particulièrement de celle des Romains, même en abrégé. Ce peuple a été si grand et si puissant, que nous avons cru devoir ajouter un nouveau degré d'intérêt à notre premier travail, en le faisant suivre de celui-ci, qui va offrir à nos Lecteurs la *substance* de la *constitution* des Romains, des *notices* assez amples sur leurs usages, leurs lois et leurs mœurs. Fondre ces notices dans des *indications* au bas des pages de notre

traduction, c'eût été couvrir le texte principal d'un autre texte accessoire, et nuire à l'un par l'autre. Nous avons voulu éviter cette difforme bigarure; et nos Lecteurs sûrement ne se plaindront pas de cette attention. Nous conserverons dans cette nouvelle tâche, notre plan de concision et de beaucoup d'ordre, pour que tout soit à sa place, soit dit sans rédonnance, convenablement, provoque et fixe l'attention du Lecteur.

C'est une remarque déjà souvent faite, que les anciens peuples du monde ont tous voulu avoir une origine merveilleuse. Il leur falloit des Dieux protecteurs et des prodiges pour assurer leurs gouvernemens. Ainsi, ne nous étonnons pas que les Romains ayent fait remonter leur origine jusqu'au pieux *Enée*, fils de la déesse *Vénus* et du vieux *Anchise*, prince troyen.

Après le sac de Troye par les Grecs, le bon *Enée* se retire avec ses Dieux pénates qu'il emporte sur ses épaules. Il aborde à Carthage; la reine *Didon* le reçoit dans ses états avec distinction, Un

ordre des Dieux lui indique sa destination en Italie. Il abandonne Carthage, et arrive dans le pays latin, dit le *Latium*. Il épouse *Lavinie*, fille de *Latinus*, Roi des Aboorigènes; il bâtit la ville de *Lavinium*.

Ascagne, fils d'Enée et de Creüse, sa première femme, fonde lui-même sur le mont *Albain* une nouvelle ville qu'il nomme *Albe la longue*. C'est de ces Rois que les Romains ont fait descendre *Rémus* et *Romulus*.

Notons que la ville d'*Albe* n'a été bâtie par *Ascagne* que trente ans après l'arrivée de son père en Italie. *Ascagne* s'étoit brouillé avec *Lavinie*, sa belle-mère; il fut Roi dans sa nouvelle ville. L'histoire garde le silence sur son règne, et l'on ne sait autre chose, sinon qu'il eut pour successeur *Silvius Posthumus*, fils d'Enée et de *Lavinie*. Tous les Rois d'*Albe* portèrent depuis le même nom.

Depuis *Silvius Posthumus*, le douzième Roi d'*Albe* fut *Silvius Procas*, qui laissa deux fils, *Numitor* et *Amulius*. Ce dernier ne voulut

Td. Liv.
Ch. 1. L. 3.
Denis d'Ha-
lic. Liv. 1.
Ch. 70.

point de partage avec son frère aîné, il envahit le trône de son père.

Pour assurer la couronne sur sa tête et sur celle de ses enfans, que fit-il? Numitor, son frère, avoit un fils nommé *Egeste*; il le tue dans une partie de chasse. *Egeste* avoit une sœur, *Rhœa Silvia*. Il falloit encore s'en débarrasser; la tuer aussi eût été un nouveau crime dont le tyran usurpateur s'épargna les affreux remords, en prenant une autre mesure. Il força sa nièce à se consacrer au culte de la déesse *Vesta*, pour l'empêcher, en qualité de *Vestale*, d'avoir des enfans; car, sous peine d'être enterrées vives, les *Vestales* ne pouvoient avoir aucun commerce avec les hommes; elles faisoient toutes vœu de virginité.

De Vesta. *Vesta* étoit, selon la fable, fille de *Saturne* et d'*Ops*. Nous voilà encore avec les Dieux; leur facture ne coûtoit rien aux hommes de ce tems. Cette *Vesta* étoit adorée par les anciens Grecs et les Romains; on la représentoit sous la figure d'une femme qui tient un tambour à la main, pour marquer la terre qui

renferme des vents dans son sein. Nous croyons cette explication ou cette idée absolument fausse. Le tambour est plus naturellement le symbole de la guerre ; et chacun sait que ce n'est pas le vent qui lui donne sa forme comme à l'outre, ou à la vessie.

Les *Vestales* consacrées au culte de cette divinité, étoient au nombre de six. Leurs fonctions consistoient à entretenir le feu sacré du temple de la Déesse ; de garder le *Palladium*, et de faire des sacrifices.

Le *Palladium* étoit une statue de bois de la déesse *Pallas*, qu'Enée avoit sans doute apportée de *Troye*, où cette divinité jouissoit du plus grand respect. Les Troyens croyoient que cette statue étoit tombée du ciel. On a vu même dans notre livre, les douze petits boucliers de Mars s'échapper aussi du ciel, pour présager aux Romains leur grandeur future, et la haute protection du Dieu de la guerre.

Parmi les six *Vestales* consacrées à la garde de la statue de bois ou *Palladium*, on distinguoit la Grande Vestale, *maxima*. Il est clair que

nos ci-devant Religieuses étoient une imitation des Vestales romaines ; et nos *Abesses* les grandes Vestales.

Malgré qu'*Amulius* eut pris la précaution de consacrer sa nièce *Silvia* à la déesse Vesta, pour l'empêcher de devenir mère, *Silvia* disposa autrement de sa jeunesse et de sa personne. Elle reçut les visites du Dieu Mars (selon la fable, et d'un *militaire*, selon le bon sens) ; et la tendre *Silvia* conçut et enfanta *Rémus* et *Romulus*, les fondateurs de Rome, ainsi que notre ouvrage l'expose. Inutile de rien ajouter ici sur le reste.

Ce n'étoit pas assez pour *Romulus* d'avoir fondé la ville, il falloit lui donner des lois avec un gouvernement ; et ce gouvernement mérite attention par le génie et le caractère de son premier chef.

Il est certain que si *Romulus* n'avoit eu que de l'audace pour ses hauts projets et l'aggrandissement de sa ville, les peuples voisins n'eussent pas tardé à la renverser ; mais il avoit le génie qui caractérise les grands hommes. En politique ha-

bile, il sentit qu'il lui falloit établir de l'ordre, et qu'il n'y parviendroit jamais qu'avec des lois.

D'abord son premier soin est d'assembler le peuple, et de le consulter sur la forme du gouvernement qu'il veut. Il représente à l'assemblée que ce n'est que par la force des armes que les états sont puissans; et que cette force ne s'acquiert que par le courage et l'exercice. Voilà donc un des premiers principes de Romulus posé.

Denis d'Halicarnasse.

Roll. his. rom. tom. I. chap. 27.

Principes de Romulus en matière de gouvernement.

Pour second, il établit que la parfaite union des citoyens fait toute leur force et leur bonheur; mais que cette union ne s'obtient que par la justice et la modération. Elle préserve en toute République des troubles domestiques; et au dehors, cette union rend les nations invincibles.

Romulus fait ensuite devant le peuple assemblé, une sorte de recensement des divers gouvernemens dont il connoît la sagesse, les vices et les inconvéniens, et qui rendent le choix plus difficile; il ajoute que c'est au peuple à se déterminer pour le gouvernement d'un seul, pour celui

Ses propositions au peuple.

d'un petit nombre de magistrats, ou pour le gouvernement populaire. Il annonce qu'il est prêt à souscrire au parti qu'il prendra.

Le peuple de la nouvelle ville ne composoit guère alors que 3300 hommes. Leur délibération ne fut pas longue, dit Rollin; ils confièrent à Romulus la souveraine autorité. Il l'accepta au milieu des cérémonies religieuses, pour imprimer plus de respect à l'autorité qu'il venoit de recevoir des mains du peuple qui le faisoit le premier Roi de Rome. Nous passons tous les détails que donnent les historiens sur cette inauguration de Romulus.

Forme de son gouvernement.

Placé sur le trône par un consentement unanime et volontaire, il songea aussitôt à régler les formes de son gouvernement. Son premier soin, pour rendre sa personne plus auguste, fut de s'environner de pompe et d'éclat. Entr'autres marques distinctives, il choisit douze gardes appelés *Licteurs*, pour le précéder toutes les fois qu'il marchoit. Nous l'avons déjà observé dans une de nos notes, page 17 du premier volume. Les fonctions

des Licteurs qui accompagnèrent dans la suite les premiers magistrats de la République, furent d'écarter la foule devant Romulus et devant les magistrats; ils exécutèrent par la suite les criminels. Les Consuls étoient précédés de douze, et les Dictateurs, de vingt-quatre.

Romulus passant au partage du peuple, le divisa en trois corps, et mit à la tête de chaque corps, un chef distingué par son mérite. Dans tout ce qui va suivre, nous nous bornerons à extraire des meilleurs Auteurs, auxquels nous prendrons, plus ou moins, ce qu'il y a de plus constamment reçu et de plus piquant. Nous abandonnerons le reste à ceux qui voudront remonter aux *sources connues* que nous n'indiquerons pas encore. Cette superfluité de relations charge le texte ou les marges, augmente les dépenses; et nous voulons les éviter autant que les inutilités scientifiques ou pédantesques. D'ailleurs, en matière de *faits* et de *recherches historiques* sur les anciens, chacun, pour être plus intéressant, peut s'en emparer et les traiter à sa manière. Celui

dont la méthode et le travail plaisent davantage au public, est celui qui a fait le mieux. Ainsi la paix, et que personne ne nous querelle.

Nous venons de voir les trois corps de l'état présidés par trois chefs; chaque corps fut encore divisé en dix autres corps. Le commandement en fut donné à autant de Capitaines des plus braves.

Curies. Il nomma *Tribus* les trois grands corps; et *Curies* les trente moindres. Le nombre des *Tribus* augmenta, voyez pag 7; mais celui des *Curies* ne passa jamais trente. Un *Prêtre*, nommé *Curion*, étoit chargé des sacrifices dans chaque *Curie*; ce qui revient assez à nos *Aumôniers* militaires.

*Partage
des terres.*

Romulus partagea aussi les terres de son nouveau domaine en trente parties égales. Il ne réserva de ces terres, que ce qui étoit nécessaire pour le culte des Dieux, et l'entretien des temples. Il en avoit aussi affecté une certaine portion pour le fond des deniers publics. Nos domaines de la couronne, tant pour

les terres que pour les forêts, ont assez d'affinité avec cette vieille constitution des Romains.

Après le partage du peuple et des terres, Romulus s'occupa de régler les rangs, les honneurs et les emplois de ses sujets. Pour cela, il divisa les personnes en deux classes.

La première fut composée de tous ceux qui étoient respectables par le rang qu'ils avoient déjà, par leur mérite et une certaine fortune acquise, et qui avoient aussi des enfans. Il n'est pas difficile de remarquer que la *Noblesse* chez les Romains, et qui a eu dans la suite des âges tant de querelles avec le peuple, n'a pas eu d'autre origine.

*Division
des
person-
nes.*

Romulus donna le nom de *Plébéïens* à ceux qui n'avoient ni noblesse ni biens.

Ce n'étoit pas assez; il falloit pour la conduite des affaires un *Conseil public*; et voici de quelle manière il le composa.

Du Sénat.

Il nomma parmi la *Noblesse*, un Préfet ou *Gouverneur* de la ville. Il étoit chargé de tous les détails de

l'ordre public, tant du côté de la sûreté des personnes que de la tranquillité générale. Il étoit encore obligé d'accompagner Romulus, toutes les fois que ce dernier marchoit à la tête des troupes, hors des confins de Rome.

Pour former le même Conseil public, il voulut que chaque *Tribu* fît choix de trois hommes des plus sages et des plus distingués encore parmi la noblesse. Il donna le même droit aux trente *Curies*; ce qui donna le nombre de quatre-vingt-dix membres, qui, joint aux neuf autres des *Tribus* et au *Préfet* de la ville, fit en tout le nombre de cent personnes pour la composition du *Conseil public*. Cette compagnie fut appelée *Sénat*, tant à cause de l'âge de ceux qui la formoient, qu'à cause de leur prudence. Les membres furent nommés *Pères*; on y ajouta l'épithète de *Conscripts*, à l'occasion de Sénateurs de nouvelle création. Bientôt la dénomination de *Pères Conscripts* devint commune à tous les Sénateurs.

Romulus ne perd pas davantage

de vue la *force publique*, sans la- De la force publique.
 quelle il ne peut y avoir de sûreté, tant au-dehors qu'au-dedans. Sa population n'étoit pas alors, comme on l'a vu, considérable. Il lève trois cents hommes forts et robustes qu'il prend dans les *premières familles*, et dont il laisse le choix aux *Curies*, comme il avoit fait par rapport aux *Sénateurs*. Chaque *Curie* fournit dix hommes. Voyons ici ce qu'il faut entendre par *Tribus* et *Curies*, avant d'aller plus loin.

La *Tribu* étoit composée de chacun des trois corps dont nous avons parlé. Tout le monde connoît la fameuse distribution du peuple Juif en douze *Tribus*, de la génération des douze enfans de Jacob. Romulus avoit-il connu les livres de Moïse? ce que, peut-être, il ne nous seroit pas impossible d'établir; mais ce qui nous éloigneroit trop de notre objet, ou bien n'avoit-il tiré cette *dénomination* que du nombre trois, *tres*, qui renfermoit la première division du Peuple romain, ou du mot *tribut*, imposition à la charge du peuple? On sait que la ville

d'Athènes étoit aussi divisée en dix tribus. Les Romains le furent en trente, sous le règne de *Servilius Tullius*, puis en vingt-cinq. Le mot *tribu* signifie donc une certaine *division* de population, comme nous avons eu trente-deux provinces, réduites maintenant en quatre-vingt-six départemens, et comme nous avons encore la sous-division de 45,000 municipalités.

Par *Curie*, il faut entendre la sous-division des *Tribus*, en *bandes* ou sections populaires. Le mot de *curie* vient de celui de *curare*, qui signifie prendre soin, parce que chaque Curie étoit chargée du soin de certains sacrifices particuliers, et avoit pour chef le *Curion* dont nous avons déjà donné ci-dessus une idée; ou bien du mot grec *kuria*, qui signifie *puissance*, *domination*. Revenons à la compagnie des trois cents choisis par les *Curies*. Romulus ne marchoit jamais qu'accompagné de cette escorte, et qu'il appeloit *celerés*, qui signifie légers, prompts à marcher au premier signal.

Ainsi, deux ordres primitifs de ci-

toyens sous Romulus , et jusqu'au tems des Gracques : les *Patriciens*, du mot *père*, et les *Plébéïens* du mot *peuple*.

Vers le tems des Gracques , ou même sous le Consulat de Cicéron , on vit s'élever un troisième ordre , celui des *Chevaliers*. Ils tenoient le milieu entre le Sénat et le Peuple.

Ordre des Chevaliers.

Pour y être admis , il falloit obtenir le suffrage des *Censeurs*. La République leur donnoit un cheval. Tous les particuliers n'étoient pas recus *Chevaliers* ; il falloit avoir un certain revenu pour être revêtu de ce titre. Il y avoit des chevaliers qui se fournissoient de cheval. Le revenu pour être *Chevalier*, devoit être d'environ 50,000 de notre monnoie.

En marquant les rangs et les honneurs , Romulus s'attribua d'abord l'intendance de toutes les choses saintes , et se fit le chef de tout ce qui regardoit la religion.

Des rangs et des honneurs.

Il prit aussi le titre de *Conservateur* des lois et des coutumes de la patrie , se réservant la connoissance des causes considérables en matière criminelle. Il renvoyoit celle de moin-

dre conséquence au Sénat, sans néanmoins s'exempter de travailler à ce que tout se passât dans l'ordre.

Il se réserva aussi d'assembler le *Peuple* et le *Sénat* quand il le jugeroit à propos ; de dire son avis le premier ; de conclure à la pluralité des voix, et d'exécuter ce qui étoit décidé.

Enfin, il s'attribua le commandement des armées, et la souveraine autorité dans la guerre en qualité de Généralissime.

Prérogatives des Patriciens et du Sénat.

Il accorda aux Patriciens seuls l'honneur du sacerdoce, à l'exclusion des Plébéïens ; l'exercice de la justice et de toutes les charges tant civiles que militaires. Il rendit le Sénat arbitre et juge souverain de tout ce qu'il renvoyoit à son tribunal. Il n'étoit pas permis d'appeler de tout ce qui étoit décidé à la pluralité des suffrages.

Droits du Peuple.

Le Peuple, de son côté, avoit le droit de créer les magistrats, de faire des lois, de décider de la guerre ou de la paix, quand le Roi demandoit son avis ; mais ce pouvoir avoit des limites. Les résolutions du

Peuple n'avoient de force qu'autant qu'elles étoient confirmées par le Sénat.

Pour éviter le désordre dans les assemblées et le tumulte , on convo-^{Convoca-}quoit les *Curies* , seulement les unes ^{tions.} après les autres , et le sentiment du plus grand nombre se référoit au Sénat , à-peu-près comme le *recensement* des suffrages se porte dans nos grandes villes , par chaque section , à la Maison commune.

On voit par cette constitution fondamentale de Romulus pour son gouvernement , qu'elle n'étoit ni parfaitement monarchique , ni entièrement républicaine. Le Roi , le Sénat et le Peuple étoient clairement dans une sorte de dépendance réciproque , et tempéroient l'exercice des autorités respectives. C'est ce tempéramment dont se sont fortement occupés les législateurs comme dans les tems les plus anciens , dans l'établissement de tous nos gouvernemens postérieurs ; et il est douteux qu'on puisse jamais trouver ce balancement , cet équilibre qui ne permette , en aucun cas , à une autorité , quelle qu'elle soit , de

devenir orageuse, oppressive et tyrannique. Bon Dieu ! qui donnera donc aux hommes cette profonde et suprême sagesse de se traiter, de se conduire, de s'aimer en frères, de n'avoir des lois et des vertus que pour le bonheur public !

Les bases de son gouvernement étant une fois posées, le génie de Romulus se porta tout entier vers *Esclaves.* la guerre. De-là, la défense qu'il fit aux Romains de s'occuper d'autres choses que de la guerre et de l'agriculture. Il voulut que l'exercice des arts fût réservé aux seuls esclaves. *Voyez pag. 17.* Uniquement jaloux de s'agrandir, il ne le pouvoit que par des conquêtes. Aussi fit-il passer son génie guerrier dans sa colonie, et pendant plus de six cents ans, elle le conserva pour le sang et le malheur de tout le genre-humain. Tous les peuples connus de la terre paroisoient à Rome des sujets nés pour l'asservissement à sa domination. Il ne lui falloit que des prétextes ; et ils ne tardoient pas à être imaginés. Notre ouvrage, quoiqu'élémentaire, le prouve ; et l'histoire de cette nation

ambitieuse n'est qu'une longue série de faits qui mènent d'eux-mêmes le Lecteur à s'étonner, à admirer l'audace, le courage, l'opiniâtreté invincible des Romains à tout vouloir, à tout entreprendre, à tout conquérir; ils ont vaincu et tout conquis.

Servius Tullius, leur VI^e. Roi, *Additions de Servius Tullius.* ajouta beaucoup de réglemens à la constitution de Romulus. Il profita du repos que lui procura la paix récemment conclue avec les Toscans, pour travailler à de grands et utiles établissemens.

Numa Pompilius avoit adopté les principes de Romulus pour une religion. Romulus, en cela, s'étoit conformé en beaucoup de choses aux coutumes grecques. Il avoit bâti des temples aux Dieux, érigé des autels, dressé des statues, institué des fêtes, exposé et décoré des images, ordonné des sacrifices et des cérémonies en l'honneur de chaque Dieu. Numa renchérit encore, pensant que la crainte des Dieux adoucit les mœurs des peuples, et les dispose davantage à cultiver les vertus les plus utiles dans tous les gouver-

nemens , telles que la justice , la tempérance , la bonne - foi dans les actions , les discours , les traités , et singulièrement l'amour de la patrie. Tite-Live observe qu'à cet égard Numa Pompilius avoit inspiré aux Romains une si grande vénération pour leurs Dieux , que les peuples voisins qui , jusque-là ne les avoient regardés que comme des perturbateurs du repos public des autres nations , que comme des brigands , commencèrent à concevoir de l'estime pour eux , et à ne les plus tant détester. Le même Numa distribua le peuple par arts et par métiers. Voici à quelle occasion.

Quelques institutions de Numa.

La population s'étoit accrue de la destruction de plusieurs grandes villes dont les vainqueurs avoient emmené les habitans à Rome. On se rappelle qu'originellement cette dernière ville se composa de Romains et de Sabins. Ces deux nations étoient toujours divisées en deux factions. Numa sentoit que les factions détruisent les peuples et les empires , et il vouloit couper racine à tous les maux et à toutes les querelles qu'entraînent les factions.

Pour bannir cet esprit de parti qui faisoit penser et dire à l'un, *je suis Sabin* ; à l'autre, *je suis Romain* ; à celui-là, *je suis de Tatius* ; à celui-ci, *je suis de Romulus*, Numa recourut à la distribution du peuple *en arts et métiers*. Ces deux grands corps de Romains et de Sabins lui déplaisoient. Deux grands corps, opposés dans leur choc, tendent toujours à leur ruine commune ; en conséquence, il les divisa en petites corporations, comme de joueurs d'instrumens, d'orfèvres, de charpentiers, de teinturiers et autres artisans.

*Rol. his.
rom. tom. 1.
pag. 140.*

Numa, pour obvier également à l'indigence, ordinairement la mère et la source des *séditions*, partagea *les terres conquises* entre les pauvres familles ; et, de cette manière, il fit fructifier l'agriculture, en donnant du pain aux nécessiteux, en les rendant bons maris et bons pères. Il répandit de tous côtés l'amour de l'agriculture, le premier des arts et des besoins de l'homme ; et cet amour se maintint dans toute sa pureté, et ne contribua pas peu à nourrir dans le cœur des Romains,

ces vertus simples et grandes qui les préparoient à la victoire et aux conquêtes; qui leur donnèrent plus d'une fois des Généraux et des Dictateurs aussi vaillans qu'illustres.

Servius Tullius prit une autre route pour contribuer aussi à faire fleurir et à élever Rome. Il commença par renfermer, dans la ville, le mont *Viminal* et le mont *Esquilin*. Il pouvoit faire de chacun une ville d'une juste grandeur. Il abandonna ensuite ce terrain, pour y bâtir, à ceux qui n'avoient pas de maison, et il s'y fit lui-même construire un palais dans le plus belle endroit de l'*Esquilin*. Ce fut le dernier des Rois qui augmenta l'enceinte de la ville de Rome.

Il la divisa en quatre quartiers. Il leur donna le nom des montagnes principales qu'ils contenoient.

Il fit quatre *Tribus* des trois entre lesquelles Rome avoit été jus-
 Quatre tri- bus au-lieu de trois sous Romulus. que-là partagée. Il plaça chacune de ces *Tribus* dans un des quartiers de la ville.

Première. La première fut nommée *Palatine*, et composée des habitans qui occu-

poient le *Capitole*, le *Palatin*, et l'espace qui est entre ces deux montagnes.

Ceux qui demeuroient dans le quartier nommé *Suburra*, qui comprenoit le mont *Cælnis*, formèrent la seconde *Tribu* qui retint le nom de *Suburra*. Deuxième.

Les habitans des *Esquelines*, où étoit situé le mont *Esquilin*, furent appelés *Tribu Esquiline*. Troisième.

Enfin, ceux qui habitoient le mont *Viminal* et le mont *Quirinal*, portèrent le nom des collines sur lesquelles ils étoient placés, et furent appelés *Tribu Colline* ou *Collatine*. Quatrième.

Le même *Servius Tullius* partagea tout le territoire romain en quinze Tribus qui, jointes aux quatre premières, firent dix-neuf. Partage du territoire en 15 Tribus. Quelques-uns les portent à 17.

Le nombre en fut augmenté par la suite, à différentes reprises, et fut enfin fixé à trente-cinq. Fixé enfin à 35.

Tullius occupa ensuite d'un règlement propre à lui concilier l'estime générale et à assurer la tranquillité publique, en conciliant les intérêts de tous les corps de l'état. Ce règlement dont nous allons faire connoître

les plus essentielles dispositions, est communément regardé comme son chef-d'œuvre de politique.

On se souvient que, par la constitution de Romulus, il ne se prenoit aucune résolution, soit pour la guerre, soit pour la paix, qu'à la pluralité des voix dans les assemblées de tout le peuple par *Curies* (*Voyez page 5*), qui n'étoient composées que de citoyens habitant Rome. Là, les suffrages se comptoient par têtes; et comme les *Plébéïens* étoient plus nombreux, ils l'emportoient toujours sur le Sénat et les Patriciens. Pour prévenir par la suite cet ordre de choses que Tullius regardoit comme un inconvénient, il ordonna un *dénombrement* général des citoyens romains; c'est-à-dire, qu'il fit faire un rôle dans lequel on comprit leur âge, leurs facultés, leur profession, le nom de la *Tribu*, de la *Curie*; le nombre enfin de leurs enfans et de leurs esclaves.

Des Cens.

Les magistrats qui présidoient ces assemblées après le Roi, jusqu'au tems des *Consuls*, s'appeloient *Censeurs*. Suivant le dénom-

oremment dont nous parlons , il se trouva alors dans Rome plus de huit mille citoyens en état de porter les armes.

Tullius divisa ensuite tous les citoyens en six classes , et chaque classe en un certain nombre de *Centuries*. *Nouvelle division en six Classes.*

On fit entrer dans la première classe les Sénateurs , les Patriciens et la Cavalerie , toute composée de citoyens distingués par leurs richesses. *Première.*

La seconde classe fut composée de ceux qui étoient les *plus riches* après ceux-ci. *Deuxième.*

La troisième de même ; et ainsi des deux dernières. *Troisième et suivantes.*

Les *Centuries* étoient composées de cent hommes , plus ou moins , selon la différence des classes ; mais le nombre n'en étoit pas restreint à cent , comme le mot semble l'indiquer. *Centuries.*

La moitié des *Centuries* de chaque classe comprenoit les citoyens depuis dix-sept ans jusqu'à quarante-six ; l'autre moitié , depuis quarante-six jusqu'à l'âge le plus avancé.

Pour être dans la première classe composée de quatre-vingts Centuries, il falloit posséder cent mille *As d'airain* en fonds, c'est-à-dire, cinq mille livres de notre monnoie. Ces quatre-vingts Compagnies étoient partagées en deux ordres, le Sénat et les Nobles ou Patriciens.

La moitié depuis quarante-six ans jusqu'à l'âge qui permet encore le service; étoit destinée pour la garde et la défense de la ville.

L'autre moitié formée de la partie des jeunes gens depuis dix-sept ans jusqu'à quarante-six ans, devoit marcher en campagne, et aller à la guerre. Ils avoient tous des armes pareilles, offensives et défensives.

Armes offensives et défensives. Les *offensives* étoient le javelot, la pique ou la hallebarde, l'épée. Les *armes défensives* étoient le casque, la cuirasse et les cuissarts *d'airain*.

On rangea encore dans cette première classe toute la cavalerie dont on fit dix-huit Centuries, composées des plus riches et des principaux de la ville.

La seconde classe étoit composée de vingt Centuries seule-

ment, et de ceux qui possédoient au-moins, en fonds, la valeur de 3,750 livres. Ils se servoient à-peu-près des mêmes armes que les citoyens de la première classe, si ce n'est qu'ils n'avoient point de cuirasse, et qu'ils portoient l'écu au lieu du bouclier.

Il n'y avoit aussi que vingt Centuries dans la troisième classe; pour y entrer, il falloit avoir 2,750 liv. Ils étoient armés comme ceux de la seconde classe, à l'exception des *cuissearts* qu'ils n'avoient pas.

Vingt Centuries formoient la quatrième classe. Il falloit 1 375 livres pour en être membre. Cette classe étoit armée de boucliers longs, d'épées et de piques.

La cinquième classe renfermoit trente Centuries. On y entroit avec 625 livres de fonds. Ces Centuries étoient armées de frondes et de pierres.

Quatre autres Centuries, sans aucune arme, étoient à la suite des troupes. Deux d'ouvriers en fer et en bois, destinés à fabriquer des machines de guerre; deux autres de trompettes et de sonneurs de cors.

Les ouvriers furent réunis à la seconde classe ; les deux autres à la quatrième , qui chacune avoit alors vingt-deux Centuries.

La sixième classe n'avoit qu'une Centurie ; c'étoit même moins une Centurie que l'assemblage des plus pauvres citoyens. On les appeloit *Proletaires*. Ils étoient exempts d'aller à la guerre , et ne payoient aucun tribut.

Ces six classes , contenant 93 Centuries , étoient commandées chacune par un chef distingué par son expérience et sa valeur.

Tite-Live et Denis d'Halicarnasse ne sont pas tout-à-fait d'accord sur quelques particularités de l'organisation des six classes ; mais le fond est absolument le même , et le Lecteur peut s'en contenter.

On voit que cet établissement étoit tout militaire , et qu'il avoit la guerre pour premier objet. Cependant Servius Tullius en fit un grand et important usage , par rapport au gouvernement de l'état. Cette conception hardie ne devoit pas s'exécuter sans difficulté , attendu qu'elle touchoit au premier système de la

constitution de Romulus , et qu'elle tendoit à affoiblir l'influence du Peuple dans les assemblées générales , touchant les affaires majeures de la République. Voici comment Tullius s'y prit pour cacher ses véritables desseins , et faire goûter son projet au Peuple. Nations puissantes , quand il s'agit de vous donner des lois , veillez donc toujours ; veillez , et défiez - vous des pièges. Les Romains , de tous les peuples de la terre , furent les plus fiers , les plus ombrageux et les plus jaloux de leurs droits ; et les apparences et les prétextes ne les trompèrent pas moins sur les vues et les projets secrets de Servius. Suivons donc l'adroite politique de Servius.

De son tems, les Romains payoient par tête au trésor public un *tribut*. Comme , dans l'origine , la fortune des particuliers étoit à - peu - près égale , on les avoit assujétis au même tribut. Voici ce qui alloit bien alors ; mais l'*inégalité* , par la suite des tems , s'étoit établie dans les fortunes ; ce qui arrive dans tous les gouvernemens protecteurs des

arts , de l'industrie , des talens et du travail. Le tribut étoit demeuré le même pour les moins riches ; ce qui n'étoit ni raisonnable ni juste , et ce fut le premier appât dont Tullius se servit pour faire passer son projet. Il représenta dans une assemblée , que le nombre des habitans de Rome et leurs richesses étant considérablement augmentés , il ne paroissoit pas juste qu'un pauvre citoyen contribuât autant qu'un plus riche aux charges de l'état ; il ajouta qu'il falloit régler les contributions suivant les facultés des particuliers.

Le peuple ne vit , dans cette proposition , que son propre soulagement ; aussi fut-elle reçue avec de grands applaudissemens , et toute l'assemblée , d'un mutuel consentement , donna à Servius le pouvoir d'établir , dans le gouvernement , l'ordre qui lui paroîtroit le plus convenable au bien public. C'est d'après le vœu exprès , contenu dans cette *convention* du Peuple , que le *cens* , ou dénombrement des citoyens , fut institué de la manière que nous venons de l'exposer. Voyons mainte-

nant les suites qui en sont résultées, conformément aux desseins cachés de Servius,

Il ordonna que désormais on assembleroit le Peuple par *Centuries*, lorsqu'il seroit question d'élire les magistrats, de faire des lois, de déclarer la guerre, de juger des crimes qui intéressoient toute la République, ou qui emporteroient peine de mort contre les coupables.

Nouveau mode pour les Concoctions du peuple.

L'assemblée devoit se tenir hors de la ville, et dans le Champ de Mars. Les citoyens étoient obligés de s'y rendre tous en armes, selon la distinction de leurs classes. C'étoit au Roi ou au premier magistrat à convoquer ces assemblées, comme celles des *Curies*.

Lieu des Assemblées.

Toutes les délibérations devoient être précédées par les *Auspices*; ce qui donnoit, par conséquent, une grande autorité au Prince et aux Patriciens qui étoient revêtus des principales charges du Sacerdoce, d'après la constitution de Romulus.

On convint en outre que les suffrages seroient recueillis par *Centuries*, au lieu qu'ils se comptoient

auparavant par têtes. Il fut également arrêté que les 98 Centuries de la première classe donneroient leur voix les premières.

Résultat. Les historiens qui trouvent une admirable sagesse dans ce règlement (et Rollin est de ce nombre), ajoutent que , par un mélange adroit de charges et d'avantages , les choses se trouvoient tellement compassées , que ni les pauvres ni les riches n'avoient aucun juste sujet de se plaindre. Ils tirent cette directe conséquence du silence même du Peuple , qui ne manifesta aucune marque d'improbation et de mécontentement , pendant un très-grand nombre d'années que cet ordre de choses dura.

Quelques-uns expliquent les avantages de cette manière. Ils y en trouvent des deux côtés.

Quand il s'agissoit de lever des troupes , chacune des 93 Centuries , excepté la dernière , étoit obligée de fournir certain nombre de soldats , et certaine somme pour la subsistance de l'armée. Or , ceux qui étoient plus riches , étant en plus petit nombre , et faisant néanmoins

plus de *Centuries*, et en plus grand nombre, se voyoient obligés de servir presque sans relâche, et de fournir des sommes très-fortes, tandis que les classes du rang inférieur, beaucoup plus nombreuses que les premières et divisées en moins de *Centuries*, ne marchaient que rarement et à leur tour. Ils ne supportoient encore que des taxes très-légères.

Par la même raison, ceux qui étoient réduits, par leur état, aux simples nécessités de la vie, et comme par-tout ailleurs, ils faisoient le grand nombre, étoient exempts de service et de tribut. Le motif de cette disposition du règlement de Servius, est, dit-on, qu'il pensoit que les seuls riches sont intéressés à la conservation de leurs propriétés, de leur fortune et de la prospérité de l'état, au gain des batailles et à l'éclat des victoires, de préférence aux pauvres qui n'ont rien à perdre et qui souffrent.

A l'égard du *droit* du pauvre, il étoit fort diminué par le nouvel ordre des choses. Les Plébéiens n'avoient plus la même majorité,

la même influence dans les décisions des affaires publiques, dans les élections des magistrats, dans l'établissement ou l'abrogation des lois. Servius avoit adroitement transporté dans la première classe, comme nous l'avons vu, toute l'*autorité* du gouvernement; et cependant il n'avoit point privé le Peuple de son droit de suffrage; mais il l'avoit rendu inutile au moyen de l'ensemble des dispositions de son règlement.

En effet, toute la nation n'étant composée que de 193 *Centuries*, et s'en trouvant 98 dans la première classe, s'il y avoit seulement 97 du même avis, l'affaire étoit conclue; alors la première classe composée des grands de Rome, comme nous l'avons remarqué, formoit seule les décrets publics.

S'il manquoit quelques voix, et si quelques *Centuries* de la première classe n'étoient pas du même sentiment que les autres, on appelloit la seconde classe; mais quand ces deux classes se trouvoient d'avis conforme, ou plutôt, dès que dans ces deux classes, qui faisoient en-

semble 118 voix, il y en avoit 97 qui étoient d'accord, la pluralité étoit formée. Il étoit inutile de passer à la troisième. Ainsi du recueillement des voix par Centuries, le pouvoir du Peuple devenoit presque nul. Par *Curies*, il en étoit autrement; le peuple étoit confondu avec les riches, il étoit constamment plus nombreux, et dès-lors son crédit étoit plus fort que celui des Sénateurs. Cet ordre établi par Servius, se maintint long-tems, sans souffrir d'altération considérable.

Il institua de même, par rapport à la naissance des enfans, un ordre de police à remarquer. A chaque enfant nouveau né, on portoit une *pièce de monnoie* dans le temple de Junon Lucine, Déesse des accouchemens; à chaque mort, dans le temple de Vénus Libitine; à chaque citoyen qui prenoit la robe virile, dans celui de la Déesse de la Jeunesse.

*Naissance
des Enfans.*

Depuis ce tems, les assemblées ne se faisoient plus que pour élire les Prêtres de Jupiter, de Mars et de Romulus, ainsi que pour l'élection du *grand Curion* et de

quelques magistrats subalternes dont nous parlerons en traitant de leurs élections.

Après la confection du dénombrement , Servius fit mettre sous les armes tous les citoyens , et les rassembla au Champ de Mars , chacun dans sa *Classe* et dans sa *Centurie*.

Pour augmenter la population et ses moyens de force militaire , il songea à donner le droit de *citoyen* aux *affranchis* , c'est-à-dire , aux citoyens nés de pères et mères esclaves , et qui avoient obtenu de leurs maîtres la liberté. Le dessein nouveau de Servius rencontra de fortes oppositions , quoiqu'il lui fit honneur du côté de la justice et de l'humanité ; il passa cependant. Sans parler d'un nombre considérable de citoyens que l'affranchissement donna à la République , de combien de sujets il l'enrichit encore ? Quand on ne pourroit citer que *Térence* , Rome ne se fit-elle pas un honneur infini des ouvrages de cet esclave Africain , qu'elle admit aux rang des Romains ?

Le faste, l'orgueil, la tyrannie des Rois et le crime des Tarquins contre la vertu opprimée dans une femme qui se donna la mort, font chasser les Rois de Rome. Les Consuls prennent, avec la liberté, les rênes du gouvernement. L'histoire raconte et explique le reste. Ici se borne notre tâche, pour exposer la substance de la constitution des Romains. Nous répétons que toutes les secousses, les agitations postérieures, jusqu'à l'oppression des lois de la République sous César Auguste, n'apportèrent à cette constitution de Romulus et de Servius que des altérations et des changemens peu considérables, et qui laissèrent, toutefois, le fond de même. Il ne nous reste donc qu'à remplir la seconde partie de notre promesse; c'est de tracer avec précision et la même exactitude, le tableau des principaux usages et des mœurs des Romains. Nous allons diviser cet important et nouveau travail en autant de chapitres, que nous avons d'objets essentiels et sérieux à traiter et à faire connoître à nos Lecteurs.

Ceux qui voudront approfondir davantage ces matières, et devenir plus savans, auront recours aux sources, et y puiseront de nouvelles lumières dont le développement nous conduiroit à des volumes; et nous ne voulons point en faire ici.

SECONDE PARTIE.

Des Usages et Mœurs des anciens Romains.

CHAPITRE PREMIER.

Des Comices.

LES Comices , au tems de l'ancienne Rome , n'étoient autre chose que les *assemblées* de tout le Peuple , pour donner son suffrage , lors des élections des magistrats , ou pour statuer , en dernier ressort , sur toutes les affaires qui intéressoient la République.

Tous les citoyens qui demouroient dans la ville et hors de murs , à la campagne , dans le territoire de Rome , étoient inscrits dans quelque une des *Curies*. Voyez pages 3 et 4. Voyez ce que nous en avons déjà dit.

Les *Colonies romaines* et les villes municipales avoient leurs *Curies particulières*.

Par *Colonie*, il faut entendre un rassemblement de personnes des deux sexes, destinées à peupler les lieux où on les fait passer. Il y avoit deux sortes de *Colonies* chez les Romains, celles que le Sénat envoyoit, et les militaires.

Les *Colonies militaires* étoient composées de vieux soldats, auxquels on donnoit des terres pour récompense.

Celles que le Sénat envoyoit, étoient composées de citoyens romains ou latins, pour former des habitations, comme on a fait dans nos îles du Nouveau-Monde.

On entendoit par *villes municipales*, toutes celles tombées sous la domination romaine, et auxquelles on avoit accordé le droit et les privilèges de citoyens romains.

Nous l'avons déjà observé, malgré l'augmentation des *Tribus* en différentes circonstances, le nombre des *Curies* ne passa jamais celui de trente.

Le lieu des *Comices* romaines ne fut pas toujours le même.

D'abord, les *Comices* se tinrent dans la place publique, appelée *Forum*; ensuite dans le Champ de Mars, ou le cirque Flaminien, et dans d'autres lieux.

Par cirque, il faut entendre à Rome, un vaste espace destiné à donner des spectacles au Peuple. *Voyez page 221 du tome I des jeux chez les Romains.*

Les Rois furent les premiers qui convoquèrent les assemblées du Peuple; après les Rois, ce droit que les Rois s'étoient réservé par la constitution, passa aux Consuls, aux Préteurs, etc.

Comme il y avoit deux Consuls, ils tiroient au sort, pour savoir à qui l'exercice de ce droit appartien-droit, ou écheroit. *Voyez chap. des Consuls, page 67.*

On appelloit en général le Peuple aux *Comices*; mais quelquefois ce n'en étoit qu'une partie. On se rappelle que le Peuple étoit divisé par *Curies*, par *Centuries* et par *Tribus*.

Lorsque le Peuple s'assembloit par *Curie*, il falloit sur trente, au moins seize *Curies* d'accord, pour former une décision.

Les *Centuries* assemblées s'occupoient des élections des Tribuns. On traitoit d'autres affaires dans ces assemblées; mais principalement des jugemens à mort. Le Peuple s'y rendoit d'abord en armes; mais dans la suite, on ne lui permit plus que le port des étendards.

On tiroit au sort les *Tribus*, puis les *Comices*. Celle à qui le sort tomboit, passoit, comme les *Curies*, la première, et les autres de suite. Il falloit au-moins 97 *Centuries*, comme nous en avons déjà fait la remarque, pour former une décision.

Les *Comices* par *Tribus*, se tenoient dans le Champ de Mars. Ils étoient convoqués par les *Tribus*. Ces *Comices* comprennoient toutes les *Tribus* de la ville et de la campagne. De leur nature, les objets de ces assemblées étoient assez circonscrits dans l'origine; mais l'ambition remuante et démesurée

des Tribuns y attira toutes les affaires par la suite. *Voyez Tribuns, page 95, tome I.*

Un mot de l'ordre populaire, avant de passer à l'article du Sénat. *Ordre populaire.*

L'usage de tirer des Sénateurs de l'ordre populaire, fut introduit sous le gouvernement des *Decemvirs*, l'an de Rome 302, avant J. - C. 551. Il y avoit alors trois classes de *Patriciens* et de *Plébéïens*; en sorte qu'on disoit d'un citoyen romain: un *Patricien Sénateur*; c'est un *Patricien Chevalier*; c'est un *Patricien du Peuple*; ou bien c'est un *Sénateur Plébéïen*.

Les *Patriciens*, chez les Romains, étoient ceux qui sortoient des plus anciennes familles, quoiqu'ils n'eussent été revêtus d'aucunes charges de la République.

Les *Nobles* différoient des *Patriciens*, en ce que, pour être dans cette classe, il falloit avoir exercé par soi-même ou par ses ancêtres, quelques charges curules. La Noblesse donnoit le droit des *images* ou des *portraits* des ancêtres, en bustes de cire, qu'ils conservoient dans *Droit des images.*

leurs maisons, et qu'ils pouvoient faire porter à leur pompe funèbre.

Le Tribunat, la Questure et les autres charges inférieures ne donnoient pas le droit des images. Les bustes dont il s'agit, étoient enfermés dans des armoires placées dans les vestibules des maisons, et on ne les ouvroit que les jours de fêtes.

Au commencement de la République, il y avoit une très-grande différence entre les *Patriciens* et les *Plébéïens*. Ceux-ci ne pouvoient être revêtus d'aucunes charges importantes, d'après la constitution de Romulus ; ils ne pouvoient pas même s'allier avec les *Patriciens*. Dans la suite, l'histoire nous apprend que le Peuple partagea tous ces avantages avec les *Patriciens*.

Des Cliens.

A Rome, on connoissoit encore une portion du Peuple, appelée *Cliens*. Romulus, pour lier tous les corps de l'état, et mettre le Peuple ou les *Plébéïens* à l'abri de la vexation ou de l'oppression des *Puissans*, avoit institué le droit de *patronage*, par lequel chaque *Plébéïen* avoit le choix d'un *Patricien*, pour en faire

son patron et son protecteur. Le Client étoit obligé à tous les devoirs de fils envers son patron, qui devenoit son père, et celui-ci devoit défendre son Client dans tous les tribunaux, et contre toute persécution. Si les *Clients* mouroient sans faire leur testament, les patrons étoient les légitimes héritiers.

Ce droit prit une telle faveur avec les accroissemens de la République, que tous les peuples voisins se mettoient sous la protection des illustres familles de Rome.

Ainsi les Siciliens furent sous la protection des Marcellus; les Allobroges, sous celle de Fabius; les Cypriotes et les Capadociens, sous celle de Caton; ceux de Bologne, sous la protection des Antoine, etc.

CHAPITRE II.

*Des Magistrats en général, créés
par les Comices.*

CHACUN sait que le *mot* de *magistrat* vient de celui de maître, *magister* en latin, qui a plus de pouvoir qu'un autre par la loi.

Il y avoit à Rome plusieurs sortes de magistrats ; les magistrats *ordinaires* et les *extraordinaires*.

Les magistrats *ordinaires* étoient les Consuls, les Préteurs, les Édiles, les Tribuns du Peuple, les Questeurs, etc.

Les magistrats *extraordinaires* étoient le Dictateur avec son Maître de la Cavalerie, le Censeur, l'Interroi et autres, etc.

On distinguoit encore des magistrats *patriciens*, d'autres *plébéïens*, d'autres *mixtes*.

Au commencement de la République, on ne tiroit les magistrats que de l'ordre des *Patriciens*. Ce

ne fut qu'après l'expulsion des Rois, et sous le gouvernement des Consuls, que le Peuple eut part à toutes les dignités, excepté à celle de l'*Inter-roi*.

Les magistrats *plébéïens* étoient les *Tribuns* et les *Ediles*; nous en parlerons ci-après, dans des paragraphes séparés. Tous les autres étoient mixtes.

On distinguoit encore les *grands* et les *petits* magistrats. Les grands, tels que les *Consuls*, les *Préteurs*, les *Censeurs*, étoient ainsi appelés, parce qu'ils avoient les grands auspices. Voici maintenant ce qu'étoient eux-mêmes ces auspices.

Ils consistoient, 1.^o à consulter le ciel, par le vol ou le gasouillement des oiseaux; 2.^o par la foudre, ou par les éclairs; 3.^o par l'endroit d'où venoit le vent; 4.^o par la faim ou l'attitude différente des poulets que l'on nourrissoit exprès dans des cages, et que même on portoit à la suite des armées.

Les *Auspices* étoient chargés de ces fonctions religieuses. Romulus en avoit fait venir d'Etrurie. Ce

*Des grands
Auspices.*

pays étoit l'école de la divination. Dans la suite on y envoya de jeunes Romains , pour y être instruits dans cet art. Il avoit pour but , la science de prédire l'avenir , par l'attention à diverses circonstances qui arrivoient aux victimes, et par l'inspection de leurs entrailles.

Les grands auspices se prenoient avec les plus importantes solemnités; les *petites*, avec de moindres. Les détails de ces diverses solemnités mèneroient trop loin , et sortiroient de la précision dont nous nous sommes faits une loi. Nous en dirons encore quelque chose , lorsque nous parlerons des sacrifices. Voyez d'ailleurs *Aulugelle*, liv. 13, chap. 15.

Diverses dignités des magistrats.

Les magistrats étoient de plus distingués par des marques de dignités différentes. Il y avoit en effet des dignités *curules*, et des dignités *non - curules*. Les dignités *curules* consistoient dans le droit de la chaise curule, dans les assemblées du Sénat. Ce droit appartenoit au Dictateur, au Consul, au Préteur et à l'Édile curule. Les autres ma-

gistrats n'avoient pas le droit de ce siège qui étoit d'*ivoire*.

Enfin, il y avoit des magistrats de villes et de provinces. Ces derniers étoient des Proconsuls, des Propréteurs, des Proquesteurs.

Deux choses étoient requises pour la Magistrature : la naissance et l'âge. Dans les premiers temps, les seuls Patriciens parvenoient à cette dignité; mais les murmures, les factions et les retraites du Peuple furent cause que, d'abord, l'an 261 de la fondation de Rome, on créa des *Tribuns* et des *Ediles* du Peuple;

An 261 de
la fondation
de Rome,
492 avant
J.-C.

Que l'an 344, on prit pour la première fois, des *Questeurs* dans l'ordre populaire;

344 de
Rome.

Que l'an 353, on créa le *Tribun militaire*, tiré du même ordre et qui fut revêtu de l'autorité consulaire;

353.

Que l'an 387, on choisit un *Consul* dans le même ordre; l'an 387, on en avoit déjà tiré un *Maître de la Cavalerie*;

387.

Que la même année, on créa

le premier *Dictateur*, pris dans le Peuple ;

402. Que l'an 402, le même créé *Dictateur* en 387, fut fait *Censeur*;

417. Qu'enfin, en 417, on vit, pour la première fois, un *Préteur plébéien*; en sorte que la seule dignité d'*Inter-roi* demeura affectée aux Patriciens, sans être jamais communiquée au Peuple.

Age des
divers Ma-
gistrats, à
Rome.

A l'égard de l'âge, les auteurs varient. Il fut déterminé par la loi *Annale*, qui fixoit à un an l'exercice, et l'âge, selon les uns, à 31, selon d'autres, à 27 et à 23 ans. L'opinion la plus suivie, d'après *Juste-Lipse*, est 23 ans pour la *Questure*; 27 ou 28 pour le *Tribunat* et l'*Edilité*; d'autres fixent l'âge à 27 ans pour l'*Edilité*.

Quand à la dignité de *Consul*, il falloit avoir 43 ans. Il y eut des exceptions; elles dépendoient alors de la violence des factions, ou de la faveur très-marquée du Peuple. Chacun sait que le grand *Scipion* fut envoyé en Espagne, à la tête des armées, comme *Consul*, et qu'il n'avoit que 24 ans. Toutes ces lois furent peu observées sous les *Empereurs*.

A l'égard des Magistratures extraordinaires, il y a encore plus d'incertitude sur l'âge. On sait cependant que les Dictateurs et les Censeurs étoient presque tous choisis parmi les hommes consulaires. On suivoit la même règle dans les colonies et dans les villes municipales.

On connoissoit pourtant certaines lois qui étoient communes pour toutes les Magistratures. Par exemple, la loi de Romulus, qui défendoit d'entrer en charge, sans avoir consulté le *vol* des oiseaux.

La loi *Cornelia*, sur l'ordre qu'il falloit observer, dans la promotion aux charges; de manière qu'on ne pouvoit devenir *Préteur* avant d'avoir été *Questeur*, ni *Consul* avant d'avoir été *Préteur*.

Il étoit pareillement défendu à celui qui avoit été *Edile* de demander le *Consulat*, sans avoir passé par la *Préture*.

Il y avoit aussi une loi qui ne permettoit pas de revenir à la même charge, qu'après dix années d'inter valle.

Tous les Magistrats, dans l'espace de cinq jours après leur installation, étoient obligés de jurer l'observation des lois. Lorsqu'ils étoient sortis de charge, il étoit permis de les rechercher sur toute leur conduite et leurs fonctions : loi extrêmement sage pour le salut des Empires, et pour tenir les hommes qui seroient tentés de prévariquer, dans la crainte de s'exposer au danger de perdre l'honneur et souvent la vie. Ces diverses lois eurent leur exécution dans les beaux jours de la liberté. On n'en tint plus aucun compte sous les Empereurs, et lorsque Rome fut aux fers.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Sénat.

VOYONS maintenant , par ordre , les divers Magistrats qui composoient à Rome les *Autorités* , pour la marche du gouvernement , et dont il n'est pas indifférent de connoître les fonctions dans chaque emploi.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit sur l'institution du Sénat par Romulus. *Voyez pag. 3 et suivantes.*

Rappelons seulement que , sous Romulus , le Sénat étoit composé de cent personnes.

Tullius Hostilius , III.^e Roi de Rome , n'augmenta pas ce nombre ; mais après avoir fait recevoir les plus nobles familles des Albains dans l'ordre des Patriciens , il leur donnoit les places vacantes dans le Sénat.

Tarquin l'ancien , V.^e Roi , qui

étoit un étranger, et qui avoit besoin de créatures, choisit cent hommes des meilleures familles plébéiennes qu'il mit aussi au rang des Patriciens, et qu'il fit ensuite entrer au Sénat. Telles furent les familles Julia, Servilia, Quintia, etc. Ces Sénateurs furent appelés, comme nous l'avons déjà remarqué, *Senatores minorum gentium*, Sénateurs de moindre condition. Alors le Sénat se trouva composé de trois cens personnes.

Après l'expulsion de Tarquin le Superbe, *Brutus* ayant fait choix de quelques autres pour entrer dans le Sénat, ils furent, avec le tems, appelés *Senatores majorum gentium*, Sénateurs de la plus haute condition. Tarquin le Superbe, avoit, en quelque sorte, épuisé l'ordre des *Patriciens*, en faisant mourir un grand nombre de ces derniers, et de Sénateurs. Junius Brutus, selon d'autres Publius Valérius, choisit dans l'ordre des Chevaliers, les personnes les plus distinguées, qu'il fit inscrire sur la liste des Sénateurs, et avec lesquelles il remplaça les membres du Sénat que Tarquin le Superbe

en avoit arrachés, comme ennemis de sa domination tyrannique, et qu'il avoit fait mourir. De-là, cette dénomination de Sénateurs *majorum gentium*.

Tant qu'il y eut des Rois sur le trône des Romains, ils nommèrent les Sénateurs; après l'expulsion des Rois, ce droit passa aux Consuls.

Enfin, l'an de Rome 310, on créa des Censeurs, à qui l'on attribua le droit de nommer les Sénateurs. Pendant tout le règne éclatant de la liberté romaine, il n'arriva qu'une seule fois de créer un Dictateur, pour choisir des Sénateurs. Ce Dictateur fut Fabius Buter, après la défaite de Cannes.

Du temps des Empereurs, les Triumvirs étoient chargés de ce choix. Le Sénateur qui étoit nommé le premier par le Censeur, étoit appelé *Prince*, ou le premier du Sénat. Le choix tomboit communément sur un citoyen qui avoit été lui-même Censeur, et se trouvoit le plus ancien. Cet usage ressembloit assez à nos Doyens d'âges dans nos assemblées populaires, lorsqu'il s'agissoit, suivant la loi, de la for-

*Du Prince
du Sénat.*

mation d'un bureau, avant de procéder aux élections qui sont l'objet des convocations. On s'écarta cependant, par la suite, de cet usage qui, comme chez nous, n'étoit pas sans inconvénient, par l'incapacité ou l'incapacité de la personne pour présider ; car il est clair que ces *Princes* du Sénat, n'étoient autre chose que ce que nous entendons, chez nous, par *Président*. Le Censeur ne nommoit plus à la présidence du Sénat, en qualité de *Prince*, que celui qu'il jugeoit le plus digne de ce titre, et des fonctions qu'il avoit à remplir. Toute-fois il falloit avoir mené une vie absolument irréprochable et sans tache, pour être élevé à cette dignité très - considérable, quoique la loi n'y attachât aucun pouvoir. Celui qui avoit été une fois *Prince* du Sénat, retenoit ce titre dans les autres *révisions* ou *lectures* qu'on faisoit de la liste des Sénateurs. Les Empereurs, après la chute de la véritable liberté romaine, voulurent aussi être revêtus de cette éminente qualité.

Tous les cinq ans la révision des Sénateurs se faisoit par un des

deux Censeurs. Cette loi étoit fort sage, comme nous allons le voir.

Si quelque Sénateur avoit tenu une conduite indigne de son rang, ou s'il avoit dissipé le revenu nécessaire pour être revêtu de cette dignité, le Censeur passoit son nom, et il donnoit, en - même - tems, le motif de cette omission. De - là, il étoit censé retranché du Sénat, mais sans note d'infamie, à - moins qu'il n'eût essuyé quelques condamnations flétrissantes. On avoit même la liberté, dans les affaires civiles, de choisir pour juges, ceux qui avoient été ainsi retranchés du corps du Sénat. Par la loi *Cassia*, il avoit été réglé que celui qui *auroit été condamné par le Peuple*, ne pourroit être ni admis ni conservé dans le Sénat.

Il seroit important que les principes de cette loi fussent naturalisés parmi nous. Les Fonctionnaires publics, les Mandataires du Peuple dans les autorités constituées, ne seroient pas si souvent tentés d'oublier leur mission, et de trahir leurs devoirs.

Observations sur la loi Cassia.

On s'attachoit principalement à

Tome II.

K

Conditions
requisés
pour entrer
au Sénat.

cinq choses, dans le choix des Sénateurs. On examinoit, 1.^o de quelle famille étoit le Candidat; 2.^o de quel ordre il étoit; 3.^o quel étoit son revenu; 4.^o quel âge il avoit; 5.^o enfin, de quelle charge il avoit jusqu'alors été revêtu.

Nous avons vu que dans les premiers tems, le Sénat n'étoit ouvert, comme dans le plus grand nombre de nos anciennes cours souveraines, qu'aux Patriciens. Tarquin l'ancien dérogea à cet usage injuste, pour introduire au Sénat des Plébéïens; néanmoins ces derniers, avant leur admission, étoient obligés de se faire recevoir dans l'ordre des Patriciens. Cependant cette formalité fut abolie vers l'an 302 de la fondation de Rome, sous le gouvernement des Décemvirs. C'étoit principalement de l'ordre des Chevaliers, que l'on tiroit les Sénateurs. Aussi qualifioit-on communément l'ordre de Chevaliers, de *pepinière* du Sénat, *seminarium Senatús*. Cette coutume cessa à la rigueur, sous la *Censure* d'Appius Claudius, qui admit dans le Sénat les enfans même d'affranchis.

On n'avoit point égard, dans les premiers tems de la République, à la richesse des individus, pour le choix des Sénateurs. Par la suite, et à mesure que la République devint florissante, il falloit être riche de 40 mille livres de rente de notre monnoie, pour être admis au rang de Sénateur. Auguste porta la condition jusqu'à 60, suivant Suétonne, sur la vie de cet Empereur; d'autres disent 90 mille livres. La raison qu'en donnent quelques auteurs, est qu'après la conquête de l'Afrique, la dignité de Sénateur étoit briguée par beaucoup de gens qui n'avoient ni le mérite ni le revenu; et que la pauvreté expose les hommes à une corruption et à des injustices plus faciles. Prétextes futiles! puisqu'en général, les hommes sont bien moins probes, au milieu du faste et de l'opulence, qu'au sein d'une honnête et vertueuse médiocrité; témoin les mœurs des *Curius* et des *Fabricius*. Il est vrai qu'à cette époque, toute la nation étoit pauvre, et ne respiroit que la guerre et les

conquêtes, et qu'elle admiroit et aimoit la vertu.

L'âge d'admissibilité étoit de 25 ans. Les Chevaliers qui avoient eu la *chaise curule*, comme Magistrats, ne laissoient pas d'avoir droit de suffrage dans le Sénat, bien qu'ils ne fussent pas Sénateurs. A-la-vérité, ils n'opinoient pas dans les délibérations; mais ils témoignoit leurs avis, en allant du côté de ceux dont ils suivoient le sentiment; ce qui s'appeloit alors *pedibus ire in sententiam*.

Marques
de dignités
des Sénateurs.

Les marques de dignités des Sénateurs intéresseront, peut-être, la curiosité de plus d'un de nos lecteurs. Les voici: Ils portoient, 1.^o le *laticlave*, c'est-à-dire, une *tunique* bordée d'une large bande de couleur de pourpre. Cette bande s'appeloit *clavus*; on y ajoutoit l'épithète de *latus*, parce qu'elle étoit beaucoup plus large que celle des Chevaliers;

2.^o Une chaussure noire qui leur couvroit le pied et la moitié de la jambe;

3.^o Un croissant, ou un C d'ar-

gent attaché sur cette chaussure , pour exprimer que les premiers Sénateurs , sous Romulus , n'étoient qu'au nombre de cent ;

4.^o Ils avoient une place distinguée dans les spectacles.

Les Rois avoient le droit de convoquer le Sénat , comme nous l'avons vu , par la constitution de Romulus. Ce droit appartient ensuite aux Consuls ; puis successivement aux Dictateurs , aux Généraux de Cavalerie , aux Préteurs , aux Tribuns du Peuple , aux Gouverneurs de la ville , et à tous ceux qui étoient revêtus de magistratures extraordinaires , tels que les Décemvirs , les Tribuns des soldats , les Triumvirs.

Le Sénat ne pouvoit s'assembler que dans un temple , c'est-à-dire , dans un lieu consacré par les augures. Ainsi il s'assembloit le plus souvent dans le temple de l'Honneur , d'Apolon , de la Concorde , etc. C'est pour cela que le temple de *Vesta* n'étoit point consacré par les augures.

*Lieu des
assemblées
du Sénat.*

Lorsque le Sénat ne vouloit point

recevoir, dans la ville, certains ambassadeurs, il s'assembloit hors des murs, dans le temple de Bellone, Déesse de la guerre.

Le tems ordinaire des convocations du Sénat, étoit toujours les *Calendes*, les *Nones* ou les *Ides* du mois, c'est-à-dire, les 1, 5 et 13 des mois de convocation.

Dans le cas d'affaires pressantes, le Sénat s'assembloit tous les jours, excepté les jours où les *Comices* se tenoient.

Selon une loi de *Cornélius*, Tribun du Peuple, portée l'an 686 de Rome, dit *Grævius*, le nombre requis pour former un *Senatus consulte*, étoit de deux cens membres. César Auguste diminua ce nombre; mais son intention n'étoit que pour affoiblir de plus en plus l'autorité du Sénat. De-là venoit que celui qui vouloit empêcher un décret du Sénat, disoit ordinairement au Magistrat qui se préparoit à faire quelque rapport : *Comptez les Sénateurs*.

Lorsque cette assemblée prenoit ou arrêtoit une délibération, le *Prince*

du Sénat, ou le *Consul* qui présidoit, se servoit de cette formule :
 « Que ceux qui sont de cet avis,
 » passent de ce côté-là; et ceux
 » qui sont d'un avis différent, de ce
 » côté-ci ».

Cette manière mérite vraiment de l'attention, et elle nous paroît bien plus sûre, pour connoître le *vœu* ou l'*opinion* de chaque votant, que nos *assis* et *levés*, qui laissent souvent tant de doutes de la part de ceux qui ne se lèvent pas, quand un parti prévaut, et qui se trouvent quitte, pour ne pas exposer ou leur personne ou leur opinion, en ne se levant pas contre le vent qui souffle et domine.

Lorsqu'un *Senatus consulte* étoit formé, ceux qui avoient proposé ce qui en étoit l'objet, et qui en étoient en quelque sorte les auteurs, mettoient leurs noms au bas; et l'acte étoit déposé dans les archives, où l'on conservoit les registres des lois, et tous les actes qui concernoient les intérêts de la République.

Ce dépôt étoit anciennement dans le temple de Cérès, et les Ediles

en avoient la garde. Celui qui avoit convoqué le Sénat, mettoit fin à la séance, en usant de cette formule: *Pères Conscripts, nous ne vous retenons pas davantage.*

Les affaires générales de la République étoient portées au Sénat, et se terminoient devant lui. Il n'y avoit, comme nous l'avons déjà dit, que la *création des magistrats*, la *publication des lois*, et la *délibération de la guerre*, qui devoient absolument être portées devant le Peuple. Il est évident, dès - lors, que le Sénat étoit le conseil perpétuel de la République. Dans les beaux jours de la liberté romaine, cette assemblée étoit la plus noble et la plus imposante. Cicéron, en mille endroits, appelle les Sénateurs assemblés, un ordre *très-respectable, très-saint, très-intègre*. Il lui donna d'autres titres aussi justes que magnifiques, dans son oraison pour *Milon*, N.º 33, où il qualifie le Sénat de temple de sainteté, de majesté, de sagesse, où il l'appelle la tête de la République, l'autel des nations alliées

des Romains, l'espoir et le refuge de tous les peuples.

Sous les Empereurs, cette assemblée confondit dans son sein, tous les droits du Peuple avec les siens, et il n'y eut plus de convocations de *Comices*.

(Faint, illegible text)

(Faint, illegible text)

K 5

P A R A G R A P H E II.

Des Consuls.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà fait connoître ci-devant ; on sait déjà qu'ils furent substitués aux Rois ; qu'ils en eurent toutes les prérogatives et l'autorité.

Cependant, dès la première année de la création du Consulat, on voit par la loi de *l'appel au Peuple*, *Appel au peuple.* Publicola affoiblir l'autorité de cette dignité éminente, ou plutôt ce Romain républicain remettre en vigueur une loi établie dès le règne de Tullus Hostilius, III.^e Roi de Rome. Cette loi avoit été établie par la tyrannie de Tarquin le Superbe. Le même Publicola avoit fait la loi de baisser les faisceaux devant le Peuple. La puissance des Consuls perdit beaucoup, par l'établissement des Tribuns qui furent créés dans la suite. Cependant le

Peuple, malgré les Tribuns, relevoit l'autorité des Consuls, dans des tems de troubles et de dangers pressans. Le Consul avoit même alors autant d'autorité que le Dictateur ; c'est ce qui fut accordé à Pompée, dans son troisième Consulat ; mais dans ces circonstances, le Sénat rendoit un décret solennel, conçu dans cette formule : « Les Consuls prendront garde qu'il » n'arrive quelque malheur à la » République ». Il est arrivé quelquefois, lorsqu'ils n'étoient pas éloignés de Rome, que les Préteurs, les Tribuns du Peuple et les Proconsuls étoient compris dans la formule du décret.

Les Consuls étoient les chefs de la République. Ils jouissoient d'une si grande autorité, que les Rois et les peuples étrangers s'honoroient de se mettre sous leur protection. De-là vient que tous les Magistrats leur étoient soumis, hors les Tribuns du Peuple, dans le cas que nous indiquerons au paragraphe des Tribuns.

Dans les tems de guerre, les

Consuls étoient revêtus d'une puissance semblable à celle des Rois. Ils créaient les Tribuns militaires, les Centurions, les Officiers généraux.

Ils exerçoient un plein pouvoir sur les Provinces. Ils pouvoient en mander à Rome les habitans, et les faire punir.

Outre qu'ils avoient le droit de convoquer le Peuple, de le haranguer, de traiter avec lui, de lui proposer des lois, et de donner à ces lois leur propre nom, c'étoit à eux que s'adressoient les lettres de tous les Gouverneurs et Magistrats des provinces, et de toutes les nations étrangères. Ils donnoient audience aux Ambassadeurs; ils étoient chargés de faire exécuter les décrets du Peuple et du Sénat; ils assembloient le Sénat, recueilloient les avis, comptoient les voix, et levoient les séances à leur gré. Enfin, comme un Archonte, chez les Athéniens, qu'on appelloit pour cela *Eponime*, ils donnoient à l'année leur dénomination.

Les choses furent tout autres,

lorsque Jules César et ses successeurs eurent opprimé la liberté. Les Consuls n'eurent plus d'autres fonctions que celles de prendre les avis du Sénat, et de lui faire ensuite le rapport des volontés du tyran. Ils affermèrent aussi les revenus de la République, ce qui appartenoit avant aux fonctions des Censeurs; enfin, ils donnoient certains jeux publics au Peuple.

Avant la première guerre Punique, les Consuls prenoient possession de leur charge, et entroient en fonctions aux *Calendes* de Mars, mais l'année parut trop avancée; on arrêta par la suite qu'ils entroient en fonctions aux *Calendes* de Janvier. Ce jour-là, les Consuls étoient visités et complimentés chez eux par le Sénat et par le Peuple. Cette cérémonie s'appeloit *officium*, devoir. Dans la suite, on l'appela *processus consularis*, procession chez les Consuls.

Après ces devoirs rendus, on conduisoit les Consuls au Capitole, où chacun d'eux immoloit *un bœuf* à Jupiter, qui n'en faisoit pas d'autre usage, sans-doute, que d'en laisser

la viande à ses prêtres. Les Consuls, dans les cinq jours, prëtoient leur serment civique, quelquefois le jour même de leur désignation. Quand ils étoient sortis de charge, ils déclaroient aussi avec serment, qu'ils avoient observé les lois. Dans un discours qu'ils adressoient au Peuple à ce sujet, ils lui rendoient compte de toute leur conduite.

Dans les premiers jours de leurs fonctions, ils se partageoient les Provinces pour leur administration.

Depuis l'an de Rome 244, jusqu'à l'an 302, c'est-à-dire, pendant 58 ans, les Consuls furent constamment tirés de l'ordre des Patriciens; mais l'an 302, on créa des Décemvirs revêtus de la puissance consulaire. Ces Décemvirs n'existerent que deux ou trois ans; on rétablit les Consuls jusqu'à l'an 309.

A cette époque, qu'il faut remarquer, il y eut tantôt des Consuls élus, et tantôt des Tribuns militaires, revêtus de la puissance des Consuls, selon que le Sénat ou le Peuple, extrêmement divisés entre eux, avoient le dessus. Les détails

là-dessus , affligent vraiment dans l'histoire ; et l'on est fâché de voir les passions agiter par-tout les meilleurs gouvernemens , et occasionner les calamités publiques qui désolent , et quelquefois détruisent les empires.

Enfin , l'an 307 , on prit , dans la classe du Peuple , le premier Consul qui fut *L. Sextinus Lateranus*.

Premier Consul de l'ordre du Peuple.

Le Peuple obtint même dans la suite , qu'on pourroit tirer de son sein les *deux Consuls* , mais jamais de l'ordre des *Patriciens*. Jusqu'à Jules César , qui fut le premier oppresseur de la liberté et de son pays , la souveraine autorité , chez les Romains , demeura entre les mains de leurs Consuls , ainsi et de la manière que nous venons de l'exposer. On n'éliroit plus des Consuls sous les Empereurs , que pour la forme seulement ; ils n'offroient que de ridicules simulacres de l'ancienne grandeur de Rome.

Quelques auteurs , entr'autres Rupert , dans son ouvrage intitulé : *Observationes in Bcsoldi Synopsim minorem* , ont essayé de justifier la conduite de César , et prétendent

qu'il y avoit nécessité de changer la forme du gouvernement, tant le luxe et les excès en tout genre, empoisonnoient les autorités à Rome et dans toutes les parties de l'Empire. Mais ce ne pouvoit pas être une raison suffisante pour un citoyen juste et pur dans ses sentimens, d'abuser horriblement de son génie, de ses talens et de sa faveur auprès de ses soldats, pour fouler à ses pieds toutes les lois, tous les usages établis; pour déchirer le sein de sa malheureuse patrie; faire couler le sang à flots, immoler, sacrifier tout à son ambition démesurée d'abattre, de renverser, de détruire tout et de régner dans Rome. Avec les prétextes que les partisans de Jules César lui prêtent, il n'y auroit point d'usurpation qui ne pût devenir légitime; car il n'y a point de gouvernement sur la terre qui n'ait, plus ou moins, ses vices et ses abus. Alors, quelles sont les vertus chères au cœur d'un grand homme, quand il en a les moyens et l'autorité? C'est de faire disparaître les vices et les abus; de rendre aux lois toute leur force contre les

*Jules César
inexcusable.*

méchans et les crimes qui outragent et avilissent la majesté des lois ; c'est de ne protéger que les vertus , et de chasser de toutes les places et les dignités, les citoyens corrompus ou vicieux qui les déshonorent , et font le scandale du gouvernement ; c'est enfin de veiller , de ramener tout au bonheur public et à l'observation exacte des lois , sans laquelle il ne peut exister de gouvernement , ni bon ordre , ni félicité publique. César , loin d'embrasser ces principes , n'a visé qu'à sa propre élévation , n'a écouté que sa soif invincible de commander et de régner , il a dégradé son nom et sa mémoire ; et sa mort n'a pas même expié ses attentats contre sa patrie , et ses crimes.

CHAPITRE III.

Des Préteurs, des Édiles et des Tribuns.

Nous avons déjà quelques notes sur ces trois sortes de Magistrats de l'ancienne Rome ; nous n'allons qu'y ajouter quelques développemens plus satisfaisans.

Des Préteurs. La dignité de *Préteur*, étoit à Rome, la seconde magistrature après les Consuls. Le premier Préteur, S. Furius Camille, fut créé l'an de Rome 307, avant J.-C. 446. Cette élection eut lieu dans des *Comices* assemblées par *Centuries*, avec la même solennité et les mêmes cérémonies que pour les Consuls. On créa cette nouvelle dignité pour deux raisons : d'abord, pour consoler les *Patriciens* de l'élévation des *Plebéïens* au Consulat ; ensuite, afin que la justice continuât de se rendre en l'absence des *Consuls* ; et

ils étoient souvent absens, à cause des guerres fréquentes des Romains.

D'abord, on ne créa qu'un seul Préteur; mais il en fallut un second, pour répondre à la multiplicité des affaires que l'affluence des étrangers occasionnoit dans la ville. Le premier étoit appelé *urbanus*, Préteur de la ville; le second, *peregrinus*, Préteur des étrangers. On voit tout de suite la démarcation de leur juridiction particulière.

L'an 526, lorsque la Sicile et la Sardaigne furent réduites en provinces romaines, on créa deux nouveaux *Préteurs* pour les gouverner. On en créa deux autres, l'an 556, pour les deux Espagnes subjuguées. En 561, une loi qui ne fut pas long-tems exécutée, avoit réduit ces Magistrats à quatre, qui étoient nommés tous les deux ans. Vers l'an 605 de Rome, après la conquête de l'Afrique, de l'Acaïe et de la Macédoine, alors il fut arrêté que tous les Préteurs rendroient la justice à Rome, soit en public, soit en particulier, à-peu-près comme

nos Juges - de - paix actuels ; et qu'à la fin de l'année , ils partiroient pour les provinces qui leur seroient échues.

Notre première assemblée constituante mit en délibération la même ambulance pour nos Juges de départemens ; mais la proposition fut sérieusement combattue , et avec raison rejetée par tous les dangers de corruption , de précipitation dans les jugemens , et souvent par l'impossibilité de faire promptement face à toutes les affaires.

En 672 , Cornélius Sylla ajouta deux Préteurs aux six premiers. Jules César en créa dix en 707. Le nombre en fut ensuite porté jusqu'à quatorze à seize. Auguste en réduisit le nombre à dix , puis le porta à seize ; et l'Empereur Claude en ajouta deux , pour juger en dernier ressort les fidéicommiss jusqu'à une somme limitée ; au-delà , on appelloit aux Consuls. On voit que ce genre d'établissement ressembloit assez à l'institution de nos ci-devant présidiaux , ressortissant par appel , à des cours sou-

veraines, au-delà des sommes déterminées par l'édit. Nous avons le même ordre dans nos tribunaux modernes, en premier et dernier ressort.

Les marques de la dignité du Préteur étoit, 1.^o six Licteurs qui le précédoient avec des faisceaux, au-moins hors de la ville; il en avoit deux au-moins qui l'accompagnoient par-tout; 2.^o il étoit revêtu de la robe *prétexte* qu'il prenoit, comme les Consuls, au Capitole, le jour de son installation, après avoir fait les vœux ordinaires dans le temple; 3.^o il avoit la chaise curule; 4.^o son tribunal étoit un *lieu élevé* en forme de demicercle, sur lequel étoit placée la *chaise curule*; les magistrats inférieurs n'étoient assis que sur des bancs; 5.^o il avoit la lance qui marquoit sa juridiction, et l'épée qui indiquoit le droit de *questions*. La décoration de l'épée ornoit de même le costume de nos ci-devant Prévôts et grands Prévôts, ou Baillis d'épée. Ceci nous montre toujours combien nous avons emprunté de lois et d'usages aux Romains; comme

Marques de dignités.

les Romains en avoient eux-mêmes pris ou emprunté des Grecs.

Fonctions.

Les fonctions des Préteurs consistoient, 1.^o à donner des jeux, sur-tout ceux du Cirque. Ils y apportoient beaucoup de pompe et de somptuosité ; aussi , pour cette raison , au-moins sous les Empereurs, ils avoient une espèce de juridiction sur les comédiens, et autres gens de cette sorte ; 2.^o durant la vacance de la Censure, ils avoient droit d'ordonner les réparations d'édifices publics ; mais il leur falloit une autorisation par un décret du Sénat ; 3.^o dans l'absence des Consuls, ils en remplissoient les fonctions ; 4.^o enfin, leur juridiction étoit de la plus grande étendue. Il étoit impossible au Préteur d'être absent de Rome plus de 10 jours. Quand le Préteur condamnoit quelqu'un à mort, ou à quelqu'autre supplice, il quittoit sa robe, et en prenoit *une de deuil*, sans-doute en signe de la perte d'un homme, qu'il eût mieux valu conserver à l'état, s'il n'eût mérité de perdre la vie.

Les jugemens des Préteurs n'étoient pas toujours intègres. Les auteurs remarquent qu'ils contrevenoient souvent à leurs propres édits, en se laissant entraîner par la faveur ou la corruption. De-là *C. Cornélius*, Tribun du Peuple, l'an 686 porta une loi appelée *Cornelia*, par laquelle il fut enjoint aux Préteurs de se conformer aux édits dans leurs jugemens.

L'autorité des Préteurs fut telle pendant le règne de la liberté publique ; mais, sous les derniers Empereurs, ils se virent dépouillés de leurs anciennes fonctions, et réduits à la simple intendance des spectacles. Aussi Boëce, parlant des Préteurs de son tems, appelle la Préture un vain nom et une charge inutile.

Les magistrats romains étoient obligés de motiver leurs jugemens, Les Jugemens motivés pour mettre les juges d'appel plus en état de statuer sur le mérite de la provocation devant le juge supérieur. On ne conçoit point aujourd'hui comment nos anciens magistrats n'étoient point contraints à

une si sainte obligation. Nos lois modernes ont sagement corrigé un vice si criant de notre ancienne législation, et évitent, soit aux plaideurs, soit aux juges d'appel, bien des sottises; aux premiers sur-tout, et non moins de fautes et d'erreurs aux seconds.

Le Préteur romain donnoit audience aux parties, soit assis sur son tribunal, soit debout, quand il jugeoit sur-le-champ, *de plano*. Il jugeoit tantôt *per decretum*, et tantôt *per libellum*; par décret, et sur assignation dans les affaires de peu d'importance. Il ne donnoit audience que les jours apelés *fastes*, c'est-à-dire, où il étoit permis de parler. Les jours *nefastes* étoient ceux où il étoit arrivé une grande calamité à la République, et qu'on auroit voulu retrancher des autres jours de l'année.

Des Ediles. Les Ediles étoient le troisieme ordre des grandes magistratures à Rome. Leur nom indique leur emploi. Ils avoient soin des bâtimens publics et particuliers; de garder les plébiscites ou ordonnances du

Peuple, que l'on dépositoit dans le temple de Cérés.

On comptoit trois sortes d'Ediles; les *Plébéïens*, les *Curules*, les *Cé- réales*. Ces Ediles étoient deux de chaque classe, et furent créés en différens tems.

Les Ediles plébéïens le furent avec les Tribuns du Peuple, dans les *Comices par décuries*, l'an de Rome 260. On appela ces Ediles collègues des Tribuns; parce qu'ils jugeoient les causes que ces derniers leur envoïent. Après la loi *Publicola*, on ne les créa que comme des magistrats inférieurs; c'est-à-dire, dans les assemblées du Peuple par *Tribus*, et non comme auparavant, dans les assemblées par *Curies*.

Les dépenses des grands Jeux effrayèrent les Ediles plébéïens qui en étoient chargés, ils refusèrent; des *Patriciens* s'y offrirent, et à cette condition on les créa *Ediles*.

*Dépenses
des grands
Jeux.*

Mais les années n'étoient pas toujours abondantes pour les récoltes; la disette de vivres se fit aussi plusieurs fois sentir à Rome, soit

par l'insuffisance réelle des productions de la terre, soit parce qu'il y avoit aussi dans ce tems-là des gens qui spéculoient leur fortune sur les denrées de première nécessité, en faisant des greniers et autres amas funestes au bien général. On créa des *Ediles* ou magistrats pour les bleds; de-là leur dénomination de *céréales*, de Cérés, la Déesse des moissons. Ces derniers étoient toujours pris parmi les *Patriciens*.

Les *Ediles patriciens* avoient le droit de la chaise curule, la robe prétexte; privilèges que n'obtinent jamais les *Ediles plébéïens*.

Outre le soin que les *Ediles* avoient des édifices publics et de tout ce qui intéressoit le bon ordre de la ville, la sûreté des personnes et la propreté des rues, ils pouvoient encore réprimer le luxe, l'impudicité scandaleuse et l'ivrognerie publique. Ils avoient même une juridiction particulière sur les femmes de mauvaise vie. L'Empereur Auguste les chargea même de l'Extinction des incendies, et

en général, de toutes les fonctions qui sont aujourd'hui confiées à la vigilance continuelle de nos municipalités.

La dépense pour les jeux publics, et dont les Ediles plébéiens refusèrent de se charger, passoit toute modération ; elle alloit jusqu'à la folie. Aussi les Ediles curules avoient-ils pris ces dépenses à leur charge. Pour y subvenir, ils amassoient de l'argent dans les provinces, et se défrayoient avec les sommes mises de côté. Du reste, le plus grand ordre régnoit dans ces jeux ; les acteurs étoient récompensés ou punis selon qu'ils avoient bien ou mal rempli leurs rôles.

Les Ediles examinoient les *pièces* qu'on devoit jouer, et les *livres* qui se publioient ; d'où il résulte que les Romains mettoient des restrictions censoriales à la libre communication des pensées par écrit, l'un des droits les plus précieux de l'homme, et que notre constitution française a mis sous sa sauve-garde, sauf les responsabilités légales. Les villes mu-

244 MŒURS ET COUTUMES
nicipales avoient aussi leurs *Ediles*; on les appelloit *quinquennales*; de la durée de leurs fonctions, pendant cinq ans. Il paroît qu'ils exerçoient dans certaines villes, les mêmes fonctions que les Censeurs à Rome, et qu'on vit revêtus de cette magistrature des fils des Romains les plus distingués. Comme il n'y avoit point d'autres magistrats dans ces villes, *Juvenal* les appelle les *grands Ediles*.

Des Tribuns du peuple.

La création des Tribuns du Peuple remonte à l'an de Rome 259.

Le mot *Tribun* signifioit en général chez les Romains, un homme qui étoit chargé d'une inspection quelconque. Il y avoit des Tribuns du Peuple et des Tribuns militaires. Les Tribuns du Peuple sont les plus remarquables par tout, dans l'histoire des Romains; il falloit avoir 30 ans, pour être *Tribun*. Voici à quelle occasion ils furent créés.

La République avoit de fréquentes guerres à soutenir, d'après l'appas de conquête de son gouvernement

tout militaire. Le peuple sous les armes, ne pouvoit pas évidemment cultiver les terres; il contractoit des dettes; il se trouva bientôt accablé de ses créanciers qui avoient l'inhumanité de conduire en esclavage les débiteurs malheureux qui ne pouvoient pas payer. Le Peuple porte ses plaintes au Sénat qui n'y fit pas droit. Lassé de vaines promesses faites au *Dictateur* Manius Valérius, frère de Publicola qui avoit demandé vainement l'abolition des dettes, le Peuple se retire un jour sur le Mont Sacré et attend justice. Il avoit à sa tête un homme de courage et de résolution, nommé *Siccinius*. Pas un candidat ne se présenta dans une conjecture aussi délicate, pour le Consulat; et le *Dictateur* avoit donné sa démission. On nomme des députés vers le Peuple; de ce nombre fut le sage Ménénus Agrippa. Voyez, dans notre traduction, avec quelle sagesse il se conduisit, et les belles paroles qu'il adressa au Peuple. Aussi fut-il écouté; mais *Siccinius* demanda, pour rentrer dans la ville, qu'il fût permis

*Occasion
de la création
des Tribuns.*

246 MŒURS ET COUTUMES
au Peuple d'élire tous les ans des
magistrats pris dans son sein, pour
la défense de ses droits, avec l'au-
torité convenable pour annuler par
leur opposition, les *édits* et les
jugemens qui nuiroient aux intérêts
du Peuple. Ces propositions furent
accueillies du Sénat, et tout rentra
dans l'ordre.

Les premiers Tribuns furent ce
même *Siccinius* que les troupes sé-
parées avoient mis à leur tête;
Brutus qui avoit demandé la créa-
tion des Tribuns, et les deux frères
Licinius et *C. Julius*. Ils sont élus
dans le camp même; on fait une
loi qui déclare *leur personne invio-
lable et sacrée*. Ces magistrats furent
nommés Tribuns, parce qu'ils fu-
rent pris dans les Tribuns militaires;
depuis on en créa deux dans les
Comices par curies, puis cinq dans
les *Comices par tribus*, l'an 283,
après la publication de la loi *Pu-
blicola*.

Enfin, l'an 297, on en élut
dix, c'est-à-dire, deux de chaque
classe. Ils étoient un an en place;
mais ils pouvoient être continués.

Les Tribuns tiroient au sort, pour présider aux assemblées par *Tribus*; et s'il arrivoit que l'assemblée fût finie avant que les dix fussent nommés, le reste l'étoit par le collège des Tribuns. Ces magistrats étoient constamment tirés de la classe du peuple. Aucun Patricien ne pouvoit être revêtu de cette charge, à moins que par adoption, il n'eût passé dans l'ordre du Peuple. Un Plébéien lui-même, étoit-il Sénateur, il ne pouvoit plus être Tribun. Ce qu'il y a de vraiment étonnant, c'est que ces magistrats dont la souveraine autorité égaloit celle des Consuls, celle même du Dictateur, excepté qu'ils ne pouvoient s'opposer aux mesures qu'il prenoit pour le salut public, mais qui avoient le droit de frapper d'extinction, par un *veto*, le *Senatus consulte*, le plus sage et le plus utile, ces magistrats n'avoient point entrée au Sénat; ils demeuroient seulement assis sur des bancs, vis-à-vis la porte, de laquelle ils pouvoient voir tout ce qui se passoit, et entendre tout ce qui se disoit dans le Sénat. L'an 633 de

Rome, selon *Pigius*, *Attinius* alors Tribun du Peuple, fit passer la loi *Attinia* de son nom, par laquelle il fut ordonné que par la suite, aucun ne pourroit être élu Tribun, s'il n'étoit *Sénateur plébéien*.

Autorité des Tribuns. Dans l'origine, l'unique devoir des Tribuns se bornoit à la protection du Peuple contre les Patri-ciens et les magistrats, d'où il suit que leur autorité consistoit plutôt à empêcher qu'à agir. On ne les regardoit pas comme magistrats; ils n'avoient point la *prétexte*; ils pouvoient délivrer un prisonnier et le soustraire à un jugement près d'être rendu contre lui. Aussi, pour marquer qu'ils faisoient profession de secourir tout le monde, leurs maisons devoient être ouvertes jour et nuit; et il ne leur étoit pas permis de coucher hors de la ville, ni même d'en sortir. D'ailleurs, hors des murs de Rome, ils n'avoient aucun caractère, si ce n'étoit dans les fêtes latines, ou lorsqu'ils avoient une mission particulière pour les affaires de la République. La force de leur opposition aux décrets du Sénat étoit si fréquente que, qui-

conque y résistoit , magistrat ou non , étoit sur-le-champ conduit en prison ; ou bien on le citoit devant le Peuple , comme rebelle à la puissance sacrée.

Quand ils ne s'opposoient pas , on mettoit au bas de l'acte , la lettre T , qui marquoit l'approbation des Tribuns ; s'ils s'opposoient , le décret n'étoit point appelé *Senatus consulte* ; mais seulement *autorité , avis du Sénat , Senatus auctoritas*.

Nous venons de remarquer le principe des fonctions et de l'autorité des Tribuns. Mais où les hommes s'arrêtent-ils , quand ils veulent abuser du pouvoir , et quand ils trouvent des prétextes pour colorer leurs entreprises et les justifier ? Bientôt les Tribuns du Peuple se mêlèrent de tout , et voulurent connoître de tout. En vertu de leur *puissance sacrée* ; car nous savons déjà que leur personne étoit inviolable , non seulement ils arrêtoient l'exécution de toutes les lois qui leur déplaisoient ; ils s'opposoient aux assemblées du Peuple par *tribus*,

Abus de pouvoir.

et à la *levée* des soldats; mais encore, ils assembloient le Sénat et le Peuple, quand bon leur sembloit, et en rompoient les assemblées de même. Au commencement, tous les *plébiscites*, ou décrets du Peuple n'obligeoient que le Peuple; dans la suite, ils furent étendus aux trois ordres de l'état; et cela, en 464, de la fondation de Rome, après la publication des lois *Horatia* et *Hortensia*. Enfin, ils portèrent leur abusive autorité jusqu'à donner ou à ôter à qui bon leur sembloit, dit Nieupport, le maniement des deniers publics, la recette des impositions, les départemens, les magistratures, les commandemens des armées et toutes sortes de charges; quelquefois même, ils se permettoient de faire emprisonner les Consuls, et de condamner le Dictateur à l'*amende*. De tels abus d'autorité ne pouvoient qu'occasionner de grands désordres, des troubles infinis dans la République; et c'est ce qui arriva, comme Cicéron s'en plaint amèrement dans son livre des lois, liv. 3, chap. 9.

Cette puissance illimitée, énorme, immense ne subsista que jusqu'à la Dictature de Sylla qui abusa lui-même si cruellement de son pouvoir; mais qui diminua celui des Tribuns. Par une loi qu'il porta, l'an de Rome 672, il anéantit presque l'autorité des Tribuns, en défendant qu'ils pussent jamais parvenir à aucune autre charge. Il leur ôta le droit de haranguer le Peuple, et de faire aucune loi. Le droit d'appeler à leur tribunal fut également aboli; il ne leur laissa que celui de leur opposition aux décrets du Sénat; ce qui étoit encore beaucoup. L'an 679, Cotta leur rendit le droit de parvenir aux charges; l'an 683, Pompée les rétablit dans tous leurs anciens privilèges, pour attirer le Peuple dans son parti; et ils y furent maintenus jusqu'à Jules César, vainqueur de son malheureux pays et de tous les partis. L'adulation basse du Sénat, sous César Auguste, lui transféra toute l'autorité des Tribuns. Sous les autres Empereurs jusqu'à Constantin, dit le Grand, ils ne sont plus que des simulacres

252 MŒURS ET COUTUMES
de magistratures; et voilà com-
ment a fini une autorité qui, on
peut le dire, écrasoit, dévorait
toutes les autres; divisa souvent et
brouilla tout, et peut-être, ne
contribua pas peu à tout ébranler,
à tout désunir, à tout opprimer et
à perdre tout. Tels sont les fruits
et les terribles leçons de l'histoire.

C H A P I T R E I V.

Des Questeurs, ou du Système des Finances des Romains.

DEPUIS Sully, et singulièrement depuis vingt ans, on a beaucoup écrit en France sur les impôts, sur leur simplification, leur assiette et juste répartition. Nous nous garderons de toucher en aucune manière à cette partie de gouvernement parmi nous; les livres et les traités existent, et nous y renverrons ceux qui voudront comparer ces traités avec le système des finances des Romains. Nous allons seulement indiquer celui des Romains, et nous interdire tous développemens qui n'appartiendroient plus au plan de notre travail.

Les *Questeurs* chez les Romains; étoient, comme en ce moment *nos Receveurs* de districts, des Rece-

254 MŒURS ET COUTUMES
veurs généraux des finances. Les fonctions consistoient à veiller sur le recouvrement des deniers publics, et sur les malversations que les Triumvirs, appelés *Capitales*, de capitaux, furent chargés dans la suite d'examiner.

Le nom de *Questeur* vient des mots *quærendo* ou *conquirendo*, qui signifient conquérir, rechercher.

On comptoit trois sortes de *Questeurs*; les premiers appelés *urbani*, ou *Quæstores ærarii*, avoient la garde du trésor public; les seconds étoient les *Questeurs militaires*, établis dans les provinces; les troisièmes étoient les *Questeurs des parricides*, ou des autres crimes.

L'établissement des *Questeurs* à Rome, remontoit au tems de Romulus, ou tout au moins à celui de Tullus Hostilius. Tacite, en ses *Annales* II, chap. 22, dit que les Patriciens se sont réservé le droit de créer des *Questeurs*, jusqu'à l'an 307 de la fondation de Rome; d'autres prétendent que le Peuple élut deux *Questeurs* ou Tré-

soriers, après l'expulsion des Rois. L'an de Rome 333, il fut permis de les tirer de la classe du Peuple. On en ajouta deux autres, pour suivre les Consuls à la guerre. Ils fournissoient des vivres et de l'argent aux troupes; leurs fonctions ressembloient à celles de nos Commissaires des guerres, ou autres agens de ce genre.

Les deux Questeurs de la ville veilloient à la garde du trésor public, à la rentrée des impôts; les Questeurs des provinces en pressaient les recouvremens. Les impôts à Rome étoient invariables; la seule capitation ne l'étoit pas. On en connoissoit de deux sortes, le *tribut* et le *vectigal*.

Le *tribut* se divisoit en ordinaire et extraordinaire; les tributs ordi- Des Impôts. naires consistoient dans les sommes que chacun payoit pour les besoins de l'état; les tributs extraordinaires avoient lieu rarement, et seulement dans des cas de besoins extrêmes.

Le *vectigal* étoit un droit sur tel et tel objet, comme droit de transport de marchandises, dixmes de

biens en fonds de terre; impôts sur pâturage, sur le sel, etc. On voit que nous avons assez copie les Romains dans leur système vexateur d'impositions en tout genre, et détruit par nos assemblées législatives, à mesure que l'on a fait des recherches, et senti l'horrible oppression.

Tous les autres qui ont écrit sur les finances des Romains, remarquent judicieusement que les lois et la multitude des impositions étoient si compliquées, que les lois et les impositions ne présentoient qu'un véritable abîme; que l'arbitraire, les déprédations n'avoient pas de bornes; que les traitans, les percepteurs et les administrateurs profitoient seuls des abus; que les malversations demeuroient impunies, parce que la complication de l'impôt, et le nombre des coupables administrateurs ne permettoit pas de les atteindre. De-là le désespoir de l'industrie, les surtaxes, et malgré tous les crimes commis contre l'industrie, le travail, et contre les propriétés, le vuide du trésor public qui ne recevoit pas la moi-

tié des contributions, et qui, dès-lors éprouvoit des besoins continuels et sans cesse renaissans. On a dit et écrit, avec raison, que la splendeur ou la chute des empires dépendent toujours de la richesse ou de la pauvreté des peuples; et que la richesse ou la pauvreté d'un état sont toujours, en raison de la sagesse du gouvernement, dans la simplicité de l'impôt, dans son assiette exacte et justement proportionnée aux facultés des contribuables, et dans la sûre exécution des lois, pour obtenir satisfaction des coupables qui les violent, soit par des surtaxes, soit par l'arbitraire, soit par leurs déprédations personnelles, et les vols multipliés qu'ils font au trésor public, et tout à-la-fois à l'état. Les Romains, à cet égard, avoient de sages lois. Les coupables administrateurs étoient condamnés, en matière de surtaxes justifiées, à la restitution du quadruple; et le gouvernement confisquoit leurs biens, quand ils étoient convaincus de déprédation et de vol des deniers publics.

Revenons à nos *Questeurs*. Le nombre augmenta, à mesure que la République s'agrandit par ses conquêtes, et que ses revenus exigeoient plus de comptables pour les recevoir et les faire passer à Rome. Sylla en augmenta le nombre jusqu'à 20; Jules César jusqu'à 40, pour mieux récompenser, par la ruine du peuple, les amis qui l'avoient efficacement servi pour opprimer la liberté, et arriver au souverain pouvoir.

Sous les Empereurs, on ne voit pas que le nombre des *Questeurs* ait été fixé.

Les *Questeurs* à Rome étoient encore chargés de l'important devoir de s'enquérir, d'examiner s'il n'étoit rien dû à l'état. Ils gardoient en dépôt, auprès des enseignes, l'argent des soldats; ils exerçoient la juridiction que les Généraux d'armées et les Gouverneurs des provinces vouloient bien leur accorder. S'il arrivoit que les Gouverneurs partissent sans être remplacés, les *Questeurs* les remplaçoient dans leurs fonctions, jusqu'à l'arrivée du successeur.

Le *Questeur* de la ville n'avoit

ni Licteurs ni Messagers , parce qu'il n'avoit pas droit de citer en jugement , ni de faire arrêter qui que ce fût , quoi qu'il eût celui de faire assembler le Peuple pour le haranguer.

Les Questeurs de provinces au contraire avoient leurs Licteurs , au moins en l'absence du Préteur.

La *Questure* étoit le premier degré pour parvenir aux honneurs. On ne pouvoit être Questeur avant 27 ans ; lorsqu'on avoit exercé cette charge , on pouvoit assister aux assemblées du Sénat sans être Sénateur. Auguste et ses successeurs créèrent encore d'autres officiers qu'on appelloit *Candidats* du Prince, *Questeurs du Palais*, *Triumvirs capitaux* ; ceux-ci étoient les juges de la dernière classe du Peuple, et chargés de faire punir les condamnés d'une peine capitale. Il y avoit aussi des Triumvirs monétaires ; mais comme il en est peu question dans les auteurs, et que leur nom désigne assez leur *ministère* , nous n'entrerons , à cet égard , dans aucuns détails assez indifférens , et tout-à-fait inutiles à notre objet.

CHAPITRE V.

Des Censeurs et des Préfets de la ville, du prétoire et des vivres.

BEAUCOUP ont écrit diversement sur l'utilité et les dangers de l'arbitraire dans l'exercice des fonctions de Censeurs. Nous éviterons ici toute discussion d'opinions, et toutes dissertations souvent oiseuses, et dirigées par des passions ou des intérêts particuliers. Nos Lecteurs feront eux-mêmes leurs réflexions, et prendront l'idée qu'il leur plaira du ministère des Censeurs chez les Romains. Notre dessein et notre devoir est de nous borner exactement aux faits.

Quelques-uns ont mis les Censeurs au rang des magistrats ordinaires à Rome; et nous sommes de cet avis, malgré que d'autres observent que ces magistrats n'ont pas toujours été dans la République. Ils y

ont été connus dès l'an 310 de la fondation de Rome, et ont subsisté bien long-tems encore après la destruction de la République, sous les Empereurs.

Nous avons vu ce que c'étoit que les *Cens*, en rendant compte des bases de la constitution romaine. Il consistoit dans le dénombrement des citoyens par classe ou par tribus pour le payement des impôts; ce fut là le principal objet de la création des Censeurs, l'an de Rome susdit 310; car ils étoient en outre chargés de l'examen des Mœurs; c'étoit le second objet de leur rigide ministère.

On élut toujours deux Censeurs ensemble, depuis leur création. Dans le commencement, l'exercice de leurs fonctions duroit cinq ans; mais l'an de Rome 319, il fut réglé par la loi *Emilia*, qu'à la vérité on continueroit d'élire tous les cinq ans deux Censeurs, mais de manière que deux seroient seulement en charge une année, et que leur exercice seroit de six mois en six mois; la raison donnée étoit le désagrément et les inconvéniens que les citoyens fussent

262 MŒURS ET COUTUMES
cinq ans soumis aux recherches des
mêmes magistrats.

On tiroit principalement les Censeurs des familles consulaires, surtout depuis la seconde guerre Punique. On les choisissoit seulement parmi les *Patriciens*; mais l'an 402, Caius Marcius Rutilius, de la classe des *Plébéïens*, fut fait Censeur; il avoit été le premier du même ordre, créé Dictateur. Quelque tems après, on régla par une loi que l'un des deux Censeurs seroit toujours pris dans la classe du peuple; on vit même, après l'année de Rome 622, deux *Plébéïens* élus Censeurs.

*Première
partie des
fonctions
ensoriales.*

Ces magistrats jouissoient du droit de la chaise curule. C'étoit au Champ de Mars qu'ils assembloient le peuple, et qu'assis dans leur chaise curule, ils faisoient l'appel de tous les citoyens pour en connoître le nombre; ils dressoient un état exact des noms, des biens, de l'âge, des conditions, des professions des enfans, des esclaves; ils faisoient, d'après cet état, la taxe et l'estimation des biens de tous les citoyens, afin de faire la répartition de l'impôt à proportion des

facultés de chacun et de ses propriétés.

Ils créoient le prince du Sénat ; affermoient les terres de la République ; dressoient le *tarif* des marchandises. Il est donc vrai que dans tous les tems , et chez tous les peuples les plus libres, il a été nécessaire de mettre dans les grandes villes, sur-tout, qui donnent le ton aux autres, un frein à la cupidité démesurée des hommes pour s'enrichir, faire des fortunes aussi promptes que scandaleuses, au détriment des consommateurs et de la chose publique.

*Remarque
qui n'est
point à né-
gliger de
nos jours.*

Les Censeurs , à Rome , étoient encore chargés de veiller à l'éducation de la Jeunesse, de réprimer le luxe, d'empêcher les dépenses inutiles, de diviser le Peuple en centuries et en diverses classes.

Ils avoient aussi le soin des jeux et des sacrifices qui se faisoient aux dépens du public ; ils avoient de même l'inspection sur les rues, les ponts et les aqueducs.

Lors du dénombrement , le citoyen qui n'avoit pas comparu , sans

264 MŒURS ET COUTUMES
de justes causes, devant le Censeur,
étoit fouetté et vendu comme es-
clave; ses biens étoient de même con-
fisqués, comme ceux d'un homme
indigne de la liberté. Il en étoit de
même pour les citoyens convaincus
de fausses déclarations de leurs fa-
cultés et de leurs biens.

Rien de plus ferme et de plus juste
que le principe; mais la déclaration
une fois vérifiée fidèle, il faudroit
de même *fouetter et déporter* parmi
nous l'administrateur coupable qui
ne se conformeroit pas à loi pour
la taxe, et que le contribuable con-
vaincroit de l'avoir violée. Imposez
le plus profond respect pour les lois;
qu'il n'y ait aucun prétexte, aucune
couleur, aucun motif pour les violer,
et tous les hommes rentreront dans le
devoir; tous les citoyens aimeront la
patrie et le gouvernement sage et
ferme qui les protégera et qui les dé-
fendra. Dans les impositions, il n'y
aura plus d'abus impunis, plus d'ad-
ministrateurs coupables; il n'y aura
plus pour les facultés et les biens, de
déclarations inexactes, dissimulées
et infidèles.

Dans

Dans les villes municipales et dans les provinces romaines, les fonctions des Censeurs étoient les mêmes. Les Censeurs faisoient ensuite leur rapport au Sénat, et cette assemblée pouvoit voir, pour ainsi dire, d'un coup-d'œil toute la population, toutes les richesses et toutes les ressources de l'état.

Les Censeurs distribuoient les citoyens en classes et en centuries, à raison de leurs biens. Ceci tient aux principes de la constitution de Servius Tullius. Ils formoient même de nouvelles tribus, lorsqu'ils le jugeoient à propos.

La seconde partie des fonctions des Censeurs se rapportoit toute entière à la recherche et à l'examen des mœurs des citoyens. De-là vient que nous appelons encore aujourd'hui *Censeurs*, ceux qui remarquent nos défauts, qui critiquent notre conduite et nos actions.

*Seconde
partie des
fonctions
censoriales.*

Voici quelques exemples des objets sur lesquels les Censeurs exerçoient à Rome leur activité. Si quelqu'un n'avoit pas montré assez de courage dans un combat; s'il avoit

négligé la culture de ses terres ; s'il regardoit le célibatsans *cause légitime* s'il avoit contracté des dettes sans nécessité, etc., les Censeurs en prenoient note et en faisoient leur rapport pour attirer aux coupables la peine décernée par les lois à chaque genre de délit. Quand les Censeurs faisoient personnellement des reproches, les particuliers n'étoient pas réputés *flétris*, les reproches ne passoient que pour une *note* qui emportoit une certaine honte, mais qui n'empêchoit pas d'être élevé aux charges de la République ; c'est en quoi nous ne voyons pas quel avantage ces sortes de *notes* pouvoient être à la chose publique, et même à la conservation des bonnes mœurs. Il paroît néanmoins qu'il y avoit quatre genres principaux de *notes* des Censeurs.

Notes des Censeurs.

Le premier genre de note étoit, lorsque le nom d'un Sénateur étoit omis dans la lecture des catalogues. Cette omission indiquoit que le Censeur ne regardoit plus l'*omis* comme Sénateur.

Quatre espèces.

La seconde espèce de *note* étoit lorsqu'on ôtoit à un Chevalier le che-

val qu'il tenoit de la gratification de la République. Le cheval étoit ôté toutes les fois que l'individu étoit *noté* pour ses mauvaises mœurs, ou lorsqu'il ne prenoit pas le soin convenable de son cheval.

En troisième lieu, quelquefois le *Censeur* faisoit sortir un citoyen de sa tribu, c'est-à-dire qu'il le faisoit passer d'une tribu supérieure dans une *inférieure* et moins honorable; par exemple, d'une des tribus de la campagne (et ces tribus étoient les plus nobles), dans une tribu de la ville; car le Censeur ne pouvoit exclure un citoyen de toute tribu, ni lui ôter le droit de suffrage.

*Exclusion
des tribus.*

En quatrième lieu, la plus considérable note du Censeur étoit, lorsqu'il réléguoit quelqu'un dans la classe des *Coërites*; cette tribu étoit la dernière classe, composée des habitans de la ville de *Coëre*, qui avoit autrefois obtenu le droit de bourgeoisie romaine, mais sans droit de suffrage, et cela pour avoir conservé les vases et instrumens sacrés des Romains dans le tems de la guerre contre les Gaulois. On augmentoit

souvent les impôts que ces habitans étoient obligés de payer ; c'est pour cela qu'on les appeloit *Ærarii*.

Motif spé-
cifié.

Le Censeur avoit coutume de spécifier les motifs de la *note*, ce qu'on appeloit *l'éloge* ou la souscription du Censeur. On en usoit de la même manière à l'égard de ceux qui étoient retranchés du tableau des Sénateurs.

Un Censeur pouvoit empêcher son collègue d'infliger une note, et ce qui surprendra sans doute le Lecteur, c'est qu'ils pouvoient se noter réciproquement.

Ils avoient aussi le droit accessoire de faire des lois somptuaires, telles que les lois *Fannia*, *Licinia* et autres, et toutes sortes de lois concernant la discipline et les mœurs publiques.

On ne pouvoit être deux fois Censeur, parce que cela auroit pu devenir oncreux au Peuple. Caius Marcius Rutilius fit cette loi, l'an 488 de la fondation de Rome, étant Censeur pour la seconde fois, ce qui lui valut le surnom de *Censorinus*.

Clause de
mort, de l'un
des Censeurs.

Lorsque l'un des deux Censeurs mouroit, on ne pouvoit pas lui en

substituer un autre; son collègue étoit obligé de donner sa démission. La mort étoit d'un mauvais présage, parce que la personne des Censeurs passoit pour sacrée.

Les Censeurs prêtoient leur serment, aussi-tôt qu'ils étoient élus; ils juroient de même en sortant de charge, qu'ils avoient fidèlement observé les lois dans l'exercice de leurs fonctions; ensuite se rendant au lieu du trésor public, ils donnoient les noms de ceux à qui ils laissoient la garde de ce trésor. Enfin celui à qui le sort réservoir cet honneur, fermoit le *lustre* dans le champ de Mars. Après avoir fait un sacrifice, il faisoit des vœux pour le salut de la République.

Les fonctions de Censeurs ne donnoient pas à Rome autant de pouvoir qu'aux Consuls; mais ces fonctions étoient plus honorables. Ils avoient toutes les marques de la dignité consulaire, excepté qu'ils n'étoient pas précédés de Licteurs.

C. Claudius, Tribun du peuple, l'an de Rome 695, donna le premier atteinte aux droits considérables et à l'importante magistrature

270 MŒURS ET COUTUMES
des Censeurs. Il fit une loi par laquelle aucun Sénateur *ne pourroit être noté* par le Censeur, à moins qu'il n'eût été accusé juridiquement, et condamné dans les formes; dès-lors le jugement faisoit évidemment la *note*, et le ministère du Censeur devenoit tout-à-fait *inutile*. Ce Claudius étoit fort débauché, et il est clair qu'il n'avoit songé qu'à son intérêt personnel; mais l'an de Rome 702, Métellus Scipion abrogea la loi, et les choses furent remises dans leur premier état.

Auguste rétablit la charge de Censeur qui n'étoit plus exercée depuis long-tems. Les Empereurs ses successeurs s'honorèrent par la suite du titre de Censeurs, et fermoient le *lustre*. Domitien prit le titre de *Censeur perpétuel*; mais on sent à quoi se réduisoit la Censure dans de pareilles mains qui pouvoient tout. Sous les Empereurs suivans, cette charge tomba en oubli. Il y en a cependant qui prolongent la durée de cette dignité jusqu'à l'Empereur Valérien.

*Du Préfet
de la ville.*

Les Préfets de la ville ont été à Rome, de plusieurs sortes, en différens tems.

Nous avons vu que Romulus a établi le premier un Préfet de la ville. Sous les Consuls, après les Rois, ils mettoient à leur place, quand ils partoient pour la guerre, un Préfet pour subvenir, en leur absence, à tous les accidens, à toutes les affaires, afin que Rome, dit Tacite, ne fût pas sans magistrats.

Les Préfets de la ville ne furent créés ensuite que pour les Fêtes Latines, après que les Préteurs furent revêtus, à Rome, de la souveraine puissance, en l'absence des Consuls. Les *Fêtes Latines* avoient été instituées par Tarquin le Superbe, pour entretenir l'alliance qu'il avoit établie entre les peuples de Toscane et les Latins.

Les Consuls, avant de partir pour la guerre, avoient coutume de célébrer ces fêtes, sur le Mont-Albain, en l'honneur de Jupiter Latial, avec les Magistrats des 47 peuples du *Latium*. Ces fêtes n'avoient aucuns jours fixes ou déterminés. La solennité en étoit avancée ou reculée dans le courant de l'année, selon que les Magistrats ou les Prêtres le jugeoient

Fêtes Latines.

272 MŒURS ET COUTUMES
à propos. Leur durée étoit de quatre
jours. Les principaux peuples d'entre
les 47 qui prenoient part aux *Fêtes*
Latines, étoient après les Romains,
les Latins, les Herniciens et les Vols-
ques. Pendant ces fêtes, quiconque
faisoit à autrui le tort le plus léger,
étoit sévèrement puni. Par cette rai-
son, on appeloit ce tems *induciæ*,
qui signifie trêve, suspension, sans
doute, de toute entreprise ou ac-
tions coupables des méchans con-
tre les bons, leurs personnes ou
leurs biens.

La charge du Préfet de la ville
étoit ordinairement confiée à un jeu-
ne homme qui n'avoit pas encore l'â-
ge réquis pour entrer au Sénat, et
qui cependant pouvoit l'assembler
dans les cas pressans. Il ne pouvoit
traiter avec le Peuple, parce que
les jours de sa magistrature étoient
des jours de fêtes.

Mécènes conseilla à César Auguste
d'instituer un *autre Préfet* de la ville,
dont le pouvoir ordinaire et conti-
nuel fut souvent prorogé pendant
plusieurs années. Nous en avons un
exemple dans Pison dont la préfec-
ture est bien expliquée par Tacite,

en ses annales, livre 6, chapitre 11. Les fonctions de ce Préfet s'étendoient à cent milles hors de la ville. Mécènes est le premier qui ait été revêtu de cette charge par Auguste. Il connoissoit principalement des difficultés et des délits qui survenoient entre les maîtres et leurs esclaves, entre les affranchis et leurs patrons. Il pouvoit de même connoitre des crimes des tuteurs et des curateurs, réprimer les fraudes des banquiers. Ce magistrat s'étoit aussi attribué plusieurs fonctions des *Ediles*, comme la surveillance des boucheries et la police des spectacles. En général, le Lecteur remarque sans doute avec nous que les *magistratures* des Romains péchoient infiniment par l'*arbitraire* et la *confusion* des pouvoirs; et ces deux vices sont énormes dans tout gouvernement sage où les droits sacrés et imprescriptibles de la raison, de la justice et de l'homme, doivent être souverainement respectés.

Le *Préfet* du prétoire fut, dans le principe, créé par César Auguste pour succéder, auprès de sa personne, aux maîtres ou lieutenans

Des Préfets du prétoire.

274 MŒURS ET COUTUMES
généraux de la cavalerie, de la ma-
nière que ces derniers étoient em-
ployés dans les armées, ou près des
Consuls, tant que le signe de la
liberté fleurit et ne fut point op-
primé à Rome.

Auguste en fit deux pour s'éclairer
mutuellement et s'opposer l'un à
l'autre, dans les cas où l'un des deux
auroit de mauvais desseins. Il les
tira d'abord de l'ordre des Chevaliers.
Ils étoient comme les colonels des
gardes des Empereurs; selon Dion,
la légion prétorienne étoit de dix
mille hommes.

*Légion pré-
torienne.*

Dans la suite la dignité de *Préfet*
du prétoire fut accordée à des Sé-
nateurs, ou à des personnages Con-
sulaires. Tibère ne fit dans la person-
ne de *Séjan* qu'un *Préfet*. Tout le
monde sait combien ce favori d'un
tyran exécrationnable abusa de son énorme
pouvoir. Il avoit assemblé dans un
champ les diverses cohortes disper-
sées dans Rome, et il en avoit fait
un camp qui devint l'effroi de toutes
les autorités constituées et de la sû-
reté publique.

Les autres Empereurs créèrent

toujours deux Préfets du prétoire, constamment dévoués à toutes leurs volontés, et à exécuter leurs ordres. Ils avoient une puissance à peu près semblable à nos ci-devant *Maires* du palais en France.

Marc Antoine se servoit de ces officiers pour faire des lois, et elles étoient promulguées en leur nom comme leur ouvrage; l'Empereur Commode abandonna à *Percunis* son Préfet du prétoire tout le soin du gouvernement, pour se livrer plus entièrement à tous les plaisirs. Nos ci-devant premiers Ministres étoient-ils, sous un très-grand nombre d'incapables ou de mauvais Rois, d'autres personnages, d'autres tyrans, que des *Séjan*, des *Percunis*, et mille autres monstres qui n'existoient que pour l'opprobre de l'espèce humaine, et pour le malheur public de ces tems de servitude et de honte? Les tyrans appeloient ces lâches complaisans, ces tout-puissans et vils officiers, *leurs amis*.

Enfin, la charge du Préfet devint si considérable que toutes les appellations des tribunaux ressortis-

276 MŒURS ET COUTUMES
soient au Préfet du prétoire; il n'é-
toit pas permis d'appeler de son
jugement, mais seulement de pré-
senter au *Maître*, à l'*Empereur*
régnant une humble requête, tou-
jours nulle et sans suite, comme le
Lecteur l'imagine, si d'autre auto-
rité, ou d'autres favoris n'appuyoient
et ne faisoient valoir la réclamation
auprès du Souverain.

Constantin, dit le grand, estimant
que cette charge étoit immense,
jugea à propos de la diviser. Au-lieu
de deux Préfets, il en établit quatre;
l'un avoit dans son département
l'Orient; l'autre l'Illyrie; le troisiè-
me l'Italie et l'Afrique; le quatriè-
me les Gaules, les Espagnes, et l'isle
de la grande Bretagne, aujourd'hui
l'Angleterre.

L'Empereur Justinien créa un
cinquième *Préfet* du prétoire pour
gouverner l'Egypte qui fut détachée
du gouvernement d'Orient, depuis
l'invasion des *Vendales*, et réunie
à l'Empire sous cet Empereur.

*Du Préfet
et des vivres.*

Les *vivres* ont de tout tems mérité
l'attention des gouvernemens. Il ne
peut pas y avoir de tranquillité, ni

de bonheur public, où les peuples courent les dangers de la disette, ou manquent de subsistances; nous avons vu les *Ediles* chargés de cette partie importante d'administration. Cependant on avoit recours à un *Préfet des vivres* dans tous les tems nécessaires et difficiles pour l'approvisionnement des villes ou des provinces qui souffroient. Ce Magistrat, à peu près comme nos *Ministres* actuels de *l'Intérieur*, étoit spécialement chargé de l'achat des bleds dans les provinces qui en avoient, et de les faire distribuer au peuple à un prix raisonnable. Il faisoit aussi rechercher et punir tous ceux qui faisoient *des greniers* par un commerce aussi répréhensible que désastreux. Il n'est pas de peuple ancien ni moderne qui n'ait eu ses lois, ses principes et sa police sur les vivres et les moyens de prévenir des disettes factices ou réelles. Nous avons là-dessus des recherches infinies et de toute espèce. Nous en ferons peut-être un jour l'objet d'un travail curieux et important; mais attendons des tems moins orageux, et par conséquent plus favorables.

C H A P I T R E V I.

Des Magistrats provinciaux, ou des Proconsuls, des Propréteurs, de leurs Lieutenans, et des Officiers des Magistrats les plus ordinaires à Rome.

PAR *Provinces*, les Romains entendoient tous les états et pays par eux conquis, hors l'*Italie*. Province est un composé de deux mots latins, *proculloin*, et de *vincendo* vaincre; c'est-à-dire pays ou peuple vaincu au loin.

Chaque année on nommoit un nouveau Magistrat pour le gouvernement d'une province, et dans la suite, le mot *provincia* signifia lui-même le département, la charge et la dignité.

Le *Proconsul*, chez les Romains, gouvernoit une province avec la même autorité que le *Consul* lorsque

celui-ci étoit absent, c'est-à-dire que le Proconsul n'avoit aucune autorité, lorsque le Consul étoit présent, et cette autorité ne s'étendoit point au-delà de la province; d'où il suit que les *Proconsuls*, comme les *Propréteurs* dont nous parlerons ci-après, n'étoient pas proprement des magistrats, mais ils en tenoient la place; ils avoient les mêmes marques de dignité que le *Consul*, excepté qu'ils n'avoient que six Licteurs.

Avant la seconde guerre Punique, les Proconsuls étoient rarement nécessaires, parce que les magistrats résidens à Rome, suffisoient pour l'expédition des affaires. Dans la suite les états de la République s'étant beaucoup augmentés, il fallut pourvoir à l'augmentation des officiers publics pour rendre par-tout la justice, et maintenir l'ordre du gouvernement.

On donnoit quelquefois à des particuliers un gouvernement proconsulaire, comme il arriva pour la première fois à *Fabius* et *Spurius Furius*, l'an de Rome 275, et

280 MŒURS ET COUTUMES
ensuite à Publius Cornélius Scipion
qui, l'an de Rome 542, sans avoir
passé par aucune charge, fut envoyé
en Espagne pour y commander avec
une autorité absolue.

Par la suite il arriva que ceux
qui avoient été Consuls dans une
province, y étoient envoyés après
pour la gouverner. Ceux qui sor-
toient de la *Préture* avoient le même
avantage, en qualité de *Propréteurs*.

L'exercice des Proconsuls et des
Propréteurs étoit d'une année, et
quelquefois on les prorogeoit; cela
arriva pour la première fois, l'an de
Rome 427, à l'égard de Quintus
Publius *Philo*.

Les Proconsuls nommés par le
Senat, tiroient les provinces au sort,
Ils y rendoient la justice, et y
commandoient les armées qui leur
étoient échues. Ils ne jugeoient pas
seuls les affaires; ils avoient des
assesseurs payés par l'état. L'Été
étoit ordinairement consacré à la
guerre, l'Hiver à la justice.

Les provinces n'étoient point dé-
terminées; suivant les conjonctures

et l'avis du Sénat, la même étoit tantôt consulaire, et tantôt prétorienne. Sur la fin de la République, on donna quelquefois le gouvernement de deux provinces à un même homme, et on en continuoit d'autres, plusieurs années, dans leur gouvernement, au mépris des lois qui défendoient ces abus. Le despotisme, par-tout, a les mêmes essorts et le même caractère de domination et de violence; et pourquoi les peuples libres souffrent-ils qu'il s'introduise sous quelque forme, sous quelque prétexte et dénomination que se soit?

Avant que le sort eut désigné les provinces échues aux Proconsuls et aux Propréteurs, on autorisoit leur commission d'un Sénatus consulte, par lequel on fixoit l'étendue du district de chacun, le nombre des troupes à son commandement, la solde, la dépense pour la route, la suite de ces magistrats, où étoient compris leurs lieutenans, leurs tribuns, leurs capitaines, tous les officiers de leur maison, et les jeunes gens de la première condition, qui les accompagnoient pour se former

sous leurs yeux à la guerre et aux emplois. Ces jeunes gens demeuroient avec eux, et étoient nommés *Contubernales*.

*Puissance
et commandement.*

On distinguoit avec soin, à Rome, ces deux mots *potestas et imperium*, puissance et commandement dans les officiers publics qui en étoient chargés. Un individu étoit dit *avoir la puissance*, lorsqu'il étoit nommé par le peuple pour quelque département, ou pour présider à quelque affaire. Il avoit le *commandement* qu'il tenoit du même peuple, lorsqu'il étoit autorisé à *commander* les armées et à conduire la guerre; d'où il suit que les Proconsuls étoient en-même-tems revêtus de la *puissance et du commandement* dans leurs provinces, puisqu'ils y commandoient quelquefois les armées en Hiver, et y rendoient la justice en Été.

Lorsque l'année d'exercice des Proconsuls étoit révolue, ils laissoient la *puissance* et le *commandement* à leurs successeurs, s'ils étoient arrivés. Mais suivant la loi *Cornelia*, il falloit que dans l'espace de 30

jours de l'année révolue , il sortit de la province. Alors suivant la loi *Julia* , il étoit obligé auparavant de mettre en *dépôt* , dans *deux villes* , *les comptes* de son administration. Loi infiniment sage , dont la fidelle exécution devoit prévenir bien des abus d'administration , et autant d'excès pour les dilapidations des revenus et des deniers publics des provinces.

*Dépôt des
comptes
d'adminis-
tration.*

Le Proconsul de retour de son gouvernement , rentroit à Rome en *personne privée* , à moins qu'il ne demandât les honneurs du triomphe. Dans ce dernier cas , au-lieu d'entrer dans la ville , il convoquoit le Sénat au dehors dans le temple de Bellone , ou dans quelque autre temple. Là , il exposoit sa conduite et ses exploits ; s'il obtenoit le triomphe , il conservoit le commandement jusqu'au jour de la cérémonie ; ensuite il portoit au trésor public *les comptes* de son administration. Les Romains sentoient donc bien l'importance de cette nécessité de *comptes* , avant de rien obtenir chez eux , ou de rentrer dans la société. Après ses comptes rendus ,

et sans doute recus, le Proconsul ou triomphateur, nommoit ceux qu'il croyoit devoir être récompensés pour des services rendus à la province; ce qui devoit avoir lieu dans les 30 jours de la reddition des comptes.

Si le Proconsul avoit bien gouverné, ou s'étoit fait aimer ou estimer, le peuple de la province lui rendoit de grands honneurs, et lui élevoit des statues, des temples; on alloit jusqu'à lui consacrer des jours de fêtes, ce qui caractérisoit une *idolatrie* dont l'antiquité n'offre que trop d'exemples, et que tous les peuples fiers et libres ne doivent jamais admettre chez eux avant la mort des hommes, et d'hommes vraiment dignes de ces honneurs, et immortelles distinctions.

Des Lieutenans, des Proconsuls et Propréteurs.

Les Proconsuls et les Propréteurs avoient sous eux des *lieutenans* nommés par le Sénat, ou choisis avec sa permission par les *Proconsuls* mêmes; ou ils étoient établis par une loi particulière. Ces lieutenans étoient au moins trois; on en augmentoit souvent le nombre, suivant

la dignité du gouverneur, et l'étendue de la province.

Quelquefois ces lieutenans régissoient sans dépendre d'aucun gouverneur, au nom du peuple romain certaines provinces où tout étoit tranquille. Ces lieutenans d'ailleurs étoient ordinairement des personnes qui avoient été eux-mêmes *Consuls* ou *Préteurs*; ils avoient aussi les *Licteurs* et les *faisceaux*.

Le Sénat accordoit quelquefois une *licutenance libre* à ceux de ses membres qui avoient quelqu'affaire particulière dans une province, afin qu'ils y fussent plus considérés; mais de quoi les hommes constitués en pouvoir ou en dignité n'abusent-ils pas? Ces *licutenans libres* se prévalaient de leur dignité, et devenoient à charge aux alliés de la République. Cicéron voulut détruire les abus; il n'y réussit pas. Il y a souvent trop de personnes en place qui en profitent, et qui ont intérêt à les protéger. Les amis du bien échouent, gémissent, et les abus continuent de braver les lois, et de déshonorer les gouvernemens.

Les officiers les plus considérables des magistrats à Rome, et les plus connus, étoient les *greffiers*, *scribæ*; les *accenses* ou *accersiteurs*; les *crieurs*, les *coacteurs*, les *licteurs*, les messagers appelés *viatores*, et les exécuteurs des hautes-œuvres, *carnifices*.

Des Officiers des Magistrats, à Rome.

Les greffiers enregistroient toutes les lois et les actes publics; les accersiteurs avertissoient le Peuple de s'assembler, ou introduisoient ceux qui demandoient justice; les crieurs avoient des fonctions différentes, et à-peu-près les mêmes que les nôtres dans les ventes publiques; ils faisoient aussi faire silence dans les cérémonies religieuses, dans les tribunaux; ils appeloient le peuple pour les suffrages; ils annoncoient les magistrats désignés; ils proclamoient les lois; ils assignoient devant les juges; ils lisoient les pièces, et dans le Sénat ils lisoient aussi les lettres qui étoient reçues par ce corps. Leurs fonctions, comme on voit, devoient être lucratives en raison de leur étendue.

Les *Coacteurs* étoient ceux qui, dans les ventes, exigeoient le prix

des adjudications. Les financiers de la République avoient aussi pour la perception des impôts, leurs Coacteurs.

Les Licteurs institués par Romulus précédoient les Rois, et après eux les Consuls à Rome, et tous les magistrats en général qui avoient la *puissance* et le *commandement*.

Les messagers *Viatores*, étoient proprement les officiers des Tribuns du Peuple et des Édiles. On les appeloit messagers, parce qu'ils alloient souvent de la ville à la campagne y chercher les Dictateurs, les Consulaires et autres personnages importans qui y résidoient, et s'appliquoient à l'agriculture qui étoit fort considérée à Rome, et regardée comme le premier des arts.

Les exécuteurs à mort étoient vus de si mauvais œil chez les Romains, qu'ils ne pouvoient pas demeurer dans la ville; il leur falloit une permission pour y entrer. Cet usage fut le même dans la Grèce, et à Rhodès.

*Exécuteurs
des Hauts-
Ouvres.*

C H A P I T R E V I I .

*De l'Ordre civil chez les Romains,
des Personnes et des Lois.*

Nous ne reprendrons pas ce que nos Lecteurs savent déjà de la division du Peuple, chez les Romains, par curies, par classe ou par tribus, d'après la constitution de Romulus, perfectionnée et augmentée par Servius Tullius.

Par leur ordre civil, les Romains partageoient les personnes en hommes libres, en esclaves et en affranchis.

Les hommes libres naissoient de citoyens romains, et se divisoient en hommes libres d'origine, *ingenui*, qui n'avoient jamais souffert de *servitude*, à moins que ce ne fut chez l'ennemi par sort des armes. Pendant tout ce tems, on les réputoit *morts civilement*. Revenus dans
leurs

leurs foyers, ils rentroient dans tous les droits de cité.

Les fils *d'affranchis* étoient aussi des hommes *libres*, et autant libres que les premiers, quoiqu'ils ne jouissoient pas absolument du même rang et des mêmes prérogatives.

Les *affranchis* étoient ceux qui avoient reçu la liberté de leurs maîtres. Ils étoient les moins considérés.

Les *esclaves* noissoient tels, ou le devenoient. La mère esclave imprimoit à l'enfant l'esclavage : ce dernier appartenoit au même maître. Il n'y avoit, à proprement parler, point de mariage entre les esclaves ; ils appeloient leur co-habitation, *contubernium*, logement sous le même toit.

Les esclaves qui étoient nés chez le maître, s'appeloient *vernæ* ou *vernaculi* ; ils avoient communément plus de hardiesse que les autres dans la maison, parce qu'ils y étoient nés, et qu'on leur marquoit plus d'indulgence.

Les *esclaves*, dans toute la force

du mot, étoient ceux qui avoient été faits prisonniers de guerre, ou qui avoient été vendus, car un père pouvoit vendre son fils, droit abominable et infâme.

Dans les premiers tems, les esclaves portoient les *prénoms* de leurs maîtres, un peu changés, comme *Lucipores*, et *Marcipores*, comme qui eût dit les enfans de *Lucius*, de *Marcus*, *Lucii*, *Marci pueri*.

Dans la suite, on leur donna des noms Grecs ou Latins, à la volonté des maîtres. Nous les voyons nommés dans les comédies de Plaute et de Térence :

Syrus, *Geta*, etc., et dans Cicéron, *Tiro*, *Laurea*, *Bardames*.

Affranchissement.

La manière de recouvrer la liberté chez les Romains, s'appeloit *affranchissement*.

Il y en avoit de plusieurs sortes.
1.^o Le *cens lustral*, lorsque le maître permettoit à l'esclave de mettre son nom sur les tablettes du Censeur, lors du dénombrement des citoyens.

2.^o La *vindicte*, lorsque le maître donnoit la liberté à l'esclave en présence du Préteur, en le frappant avec une baguette.

3.^o Par testament, lorsqu'une condition du mourant donnoit la liberté à l'esclave, et en faisoit la loi par sa dernière volonté.

4.^o L'esclave pouvoit également devenir libre par lettres écrites de la main de son maître.

5.^o Dans un repas, le maître pouvoit aussi, en présence des convives, reconnoître qu'il affranchissoit son esclave.

6.^o Enfin, Constantin établit quelques cérémonies pieuses qui se passoient dans l'église, et en abolit d'autres.

L'affranchissement devant le Préteur, lorsque le maître touchoit l'esclave de sa baguette, s'opéroit par cette formule : « Je demande » que cet homme soit libre comme » les autres Romains ». Si le Préteur y consentoit, il répondoit : « Je » déclare que cet homme est libre

» comme les autres Romains ». Après quoi , le *Licteur* ou son maître , lui faisoit faire la *pirouette* , pour marquer qu'il avoit la liberté d'aller où il vouloit.

L'affranchissement étoit complet ou incomplet ; il étoit incomplet , lorsque , par la loi *Junia Norbana* , les affranchis devenoient seulement *Latini Juniani* , c'est-à-dire , ne jouissant pas entièrement du droit de cité.

Les affranchis , appelés *liberti dediti* , étoient encore inférieurs aux *Juniani* , en ce qu'avant leur affranchissement , pour quelque crime ou délit grave , ils avoient été marqués ignominieusement , ou avoient été condamnés à quelque peine infamante.

Nombre
prodigieux
d'Esclaves à
Rome , chez
les gens ri-
ches.

On ne peut se persuader que difficilement combien les gens riches , à Rome , avilissoient , dégradoient , déshonoroient l'espèce humaine par le nombre d'*esclaves* dont ils s'entouroient dans leur maison.

Les affranchis prenoient le prénom et le nom de leur maître , et y ajou-

toient celui qu'ils portoient avant leur affranchissement; ainsi, l'affranchi de Cicéron, fut appelé M. Tullius *Tiro*.

Les lois des Romains, comme chez tous les peuples civilisés, furent ou générales ou particulières. Nous n'avons à nous occuper ici que des *générales* qui composoient le droit public.

Ce droit, chez les Romains, avoit <sup>Droit pu-
blic.</sup> moins d'égard aux personnes elles-mêmes qu'aux dignités; il regardoit les magistrats et les ministres de la religion comme personnes sacrées; c'est ce que prouvent jusqu'à l'évidence les divers détails que nos Lecteurs ont vus, à mesure que nous avons expliqué ce qui est relatif à ces objets; il seroit absolument inutile de nous répéter.

Chacun sait de plus que les Romains avoient leur droit public écrit et non écrit.

Le droit *non écrit*, consistoit dans des usages constamment suivis, et qui avoient, comme parmi nous, force de loi, à défaut de dispositions

294 MŒURS ET COUTUMES
légales sur les personnes ou sur
les choses.

Le droit *écrit*, renfermoit, 1.^o
tout ce que le peuple romain avoit
arrêté, lorsqu'un magistrat du Sénat
l'avoit convoqué dans les formes
prescrites.

2.^o Les *plébiscites*, ou lois portées
par le peuple assemblé par un de
ses magistrats, comme *Tribun*, etc.

3.^o Les *Sénatus consultes* ou dé-
crets du Sénat.

4.^o Les ordonnances des princes,
sous les Empereurs, *placita prin-
cipum*.

5.^o Les édits que les magistrats
faisoient publier, en arrivant dans
leurs provinces; les lois auxquelles
ils vouloient que l'on se conformât,
et selon lesquelles ils devoient
rendre la justice.

6.^o Enfin, sous les Empereurs, on
connut aussi les réponses des *Juris-
consultes* que Justinien revêtit de la
force et de l'autorité de la loi.

Le droit public des Romains se

divisoit encore en droit *Latin*, et en droit d'*Italie*.

Le droit *Latin* comprenoit toutes les lois qui gouvernoient les peuples du *Latium*, soit relativement aux impôts, soit relativement à la levée et à la solde des troupes. Ces peuples n'obéissoient qu'à leurs magistrats, à l'élection desquels ils avoient eu part, en donnant leurs voix par *Tribus*, ainsi qu'à les faire jouir du droit de citoyens romains, lorsqu'ils étoient sortis de charge.

Le droit d'*Italie* régissoit tous les peuples de l'*Italie*. Il étoit semblable au droit *Latin*, quant aux charges des magistratures; mais inférieur du côté des avantages. Leurs magistrats, par exemple, ne jouissoient pas du droit de cité *Romaine*, après leur sortie de fonctions.

Il y avoit aussi le droit provincial, ou droit des provinces; il consistoit dans les conditions auxquelles ces provinces s'étoient rendues aux Romains, et qui régloient les lois que ces provinces avoient réservées, et celles auxquelles elles demeu- roient assujetties par les vainqueurs.

Il y avoit encore quelques différences dans le droit pour les *Colonies* romaines et les villes *municipales*.

Les citoyens des colonies étoient assujettis aux mêmes lois et aux mêmes réglemens que ceux de Rome, tandis que les villes municipales, jouissant des mêmes avantages, avoient encore celui de se gouverner souvent par leurs propres lois.

Romulus et Numa avoient fait plusieurs lois, le premier sur l'ordre civil, le second sur la religion. Elles étoient tombées en désuétude jusqu'à Tarquin le superbe qui les rassembla dans un code appelé *Papiries*, parce qu'elles avoient été mises en ordre par *Sextus Papirius*. Cette collection n'est pas venue jusqu'à nous.

Après les Rois, les Romains qui avoient le nom de Roi en horreur, envoyèrent les Décemvirs, dont nous parlerons ci-après, dans la Grèce, pour en rapporter des lois applicables aux circonstances, aux mœurs et au génie romain. Ces lois transcrites sur les douze tables sont en-

core perdues; il ne nous en reste que quelques fragmens.

Il y a eu aussi le droit *Flavien* et le droit *Elien*, sur les formules des Jurisconsultes, encore perdues.

César Auguste, parvenu à la souveraine autorité, et revêtu de la puissance tribunitienne, entreprit un recueil de toutes les lois qu'il trouvoit existantes, et de toutes celles qu'il feroit pour les présenter ensuite au Sénat; mais il commença seulement la collection, et ne l'acheva pas, ni ses successeurs immédiats.

Enfin, *Adrien* donna l'édit *perpétuel* qui renferme une collection des plus sages édits. Ceci nous conduit au-delà des tems de l'ancienne Rome en République; aussi, nous n'irons pas plus loin sur le droit public des Romains, dont nous venons de présenter les notions les plus fidèles d'après l'Histoire, les faits et l'organisation républicaine de chaque magistrature. Nous invitons ceux de nos Lecteurs qui désireront de plus amples éclaircissemens, à consulter particulièrement *l'histoire de la*

298 MŒURS ET COUTUMES
jurisprudence romaine, par Ter-
rasson ; cet Auteur les satisfera plei-
nement. Passons de suite à faire
connoître ce qu'étoient dans la Ré-
publique les Décemvirs, Duumvirs
et les Triumvirs, dont il est si sou-
vent question encore dans l'Histoire
et dans les auteurs anciens.

CHAPITRE VIII.

*Des Décemvirs, des Duumvirs, des
Triumvirs et des Centumvirs.*

A MESURE que la population de Rome devenoit considérable, il fallut songer à s'occuper d'un corps de lois propre au gouvernement de la République. Dans une assemblée du Peuple par *Curies*, l'an 301 de Rome, 452 avant J.-C., on élut dix commissaires pour travailler à la rédaction d'un corps de lois, tant on sentoit la nécessité d'en avoir pour la tranquillité publique, l'ordre social et la sûreté de tous. Ces commissaires, sous le nom de *Décemvirs*, furent chargés pour une année du pouvoir souverain, et l'on fit cesser dans Rome toute autre autorité que la leur; il fut en conséquence arrêté que, pendant leur administration, il n'y auroit ni *Consuls*, ni *Tribuns*, ni *Ediles*, ni

*Des Dé.
cemvirs.*

Questeurs. On décida que leur puissance seroit sans appel, et qu'ils seroient les seuls arbitres de la paix, de la guerre et de la justice. Le Lecteur conçoit que de si énormes *prérogatives* firent rechercher avidement le *Décemvirat*. Le fier Appius Claudius devint populaire et rampant; c'est le caractère commun à tous les intrigans et les ambitieux; observez-les, tous ont la même marche et les mêmes symptômes des passions qui les agitent, qu'ils dissimulent, qu'ils cachent profondément, et qui les dévorent.

T. Genucius, désigné Consul avec Appius, suivit les mêmes principes; tous deux emportèrent les suffrages, et furent nommés les premiers. Terentilla, Spurius Posthumius, Servius Sulpitius, et A. Manlius qui avoient été envoyés dans la Grèce, pour en rapporter une collection choisie de lois, furent au nombre des élus pour le *Décemvirat*; et rien n'étoit plus juste, ni plus raisonnable.

Les Romains, en cette occasion, n'avoient pu mieux faire que de recourir, pour se donner des lois, aux

Grecs, qui étoient alors le peuple le plus sage, le plus éclairé et le mieux constitué. La Grèce avoit déjà fait les progrès les plus éclatans dans les sciences et les arts, et les Romains ne connoissoient encore que l'agriculture et le métier des armes. Les sciences et les arts seront toujours chers aux peuples policés et puissans, parce que leur objet n'est pas seulement d'étendre parmi les hommes les liens de l'union et de la plus aimable fraternité, mais de les rendre plus habiles à se gouverner, à multiplier tous les rapports qui ajoutent, par le concours de l'harmonie et des volontés, au bonheur et à la force publics. Les arts augmentent, si l'on veut, les besoins, mais ils employent une plus grande quantité de bras, de mains et de talens féconds et industrieux. Ils ne rapprochent les hommes que pour s'estimer et s'aimer davantage. Le prix des lois, l'amour des devoirs et de l'ordre social, sont mieux sentis. Les sciences et les arts, en propageant les lumières, ne sont donc pas moins favorables à la civilisation, au vrai mérite,

*Avantages
de la culture
des sciences
et des arts.*

qu'à faire rechercher et honorer toutes les vertus.

Revenons à nos *Décemvirs*. Appius et Genucius se démettent du Consulat. Les Décemvirs entrent en exercice avec des applaudissemens universels. Toutes les institutions qui promettent de grands avantages, ont le même sort dans le commencement. Mais, peuples libres, guettez, examinez, veillez sans cesse.

Pour ne point affecter des dehors trop impérieux, avec tant de puissance, ces nouveaux magistrats eurent la sagesse d'arrêter entr'eux, qu'un seul *aura la principale autorité* pendant un jour seulement, et que les autres en jouiront de même à tour de rôle. Les faisceaux ne se portoient que devant celui qui exerçoit le souverain pouvoir; les autres collègues ne se distinguoient du reste des Sénateurs qu'en ce qu'ils se faisoient précéder par un simple *Accense*; ils se firent aussi la loi de répondre parfaitement à cet extérieur de simplicité touchante par leur conduite; le moindre citoyen trouvoit en eux des juges équitables

et des protecteurs éclairés; si par hasard quelqu'un se trouvoit lésé par le jugement d'un d'entr'eux, le Décemvir permettoit au plaignant de recourir au tribunal de son collègue; ce n'étoit point un appel, mais une révision amicale du jugement.

Les lois nouvelles sont proposées sur dix tables, et exposées en public pour les soumettre à l'examen et au jugement du Peuple; elles sont approuvées par un décret du Sénat, et ensuite par tout le Peuple assemblé *par Centuries*. Notre constitution française contient une disposition tout-à-fait semblable, en soumettant à la sanction du Peuple toutes les lois qui émaneront désormais du corps législatif. (*Voyez les art. 58 et 59*).

Les Décemvirs ont rempli leur mission. L'année est révolue. Neuf sont prêts à abdiquer le souverain pouvoir. L'ambitieux Appius le vit avec chagrins'échapper de ses mains; il songe à des moyens artificieux pour le retenir; il les met en œuvre: en manque-t-on jamais pour satisfaire

des passions impérieuses et violentes? Appius fait courir sourdement le bruit qu'il manque encore deux tables pour la perfection du nouveau code, et il insinue la *nécessité* de proroger la durée du *Décemvirat*, bien résolu de s'en rendre le chef. Il y parvint malgré l'opposition de ses collègues. Ils le font présider les *Comices* pour lui donner l'exclusion; mais chose inouïe, révoltante et qui étoit défendue par les lois, Appius se propose lui-même, et il est élu le premier; les autres qu'il fait passer, sont des noms obscurs; pour flatter même davantage le Peuple, il fait élever à cette souveraine magistrature, trois *Plebéïens* dont il se promet tout l'appui et toute la faveur. Mais quels furent l'étonnement et l'effroi du Peuple, lorsqu'il vit la première fois ces nouveaux *Décemvirs* s'avancer, environnés de cent vingt *Licteurs*? Chacun d'eux en avoit pris douze, lesquels portoient les *haches* d'armes, contre la coutume des *Consuls* qui ne les faisoient paroître que lorsqu'ils se mettoient en campagne. « Le Peuple, dit Macquer, que nous copions ici, le Peuple sentit dès-

» lors, mais trop tard, qu'au-lieu de
 » magistrats, il s'étoit donné des
 » tyrans ».

Macquer continue, page 88: « Les
 » violences de toutes sortes exercées
 » par les Décemvirs, font qu'un
 » grand nombre de citoyens cher-
 » chent un asile à la campagne. Le
 » tems ordinaire des Comices se
 » passe, sans qu'on entende parler
 » de la convocation pour l'élection
 » des magistrats de l'année suivante.
 » Les Décemvirs proposent les deux
 » dernières tables du code des lois;
 » et ce code est appelé loi des douze
 » tables.

» L'an 304, les Décemvirs se con-
 » tinuent de leur propre autorité; la
 » tyrannie se fait sentir plus vive-
 » ment que jamais, et personne
 » n'ose encore venger la liberté ». Il
 fallut le meurtre de la jeune *Virgi-
 nie* dont parle notre livre.

Les Décemvirs abdiquent; le
 Peuple demande vengeance, et leur
 magistrature finit avec leur perte.
 Ainsi, les excès, le mépris et la vio-
 lation des lois ont un terme; mais
 avant, que d'oppressions, que de

306 MŒURS ET COUTUMES
crimes impunis ont souvent persé-
cuté et fait gémir l'humanité.

Des Duum-
virs.

Les Duumvirs ont eu à Rome, en différens tems, diverses fonctions; d'abord ils ont été créés par Tullus Hostilius pour juger le crime du fameux Horace, assassin de sa sœur.

D'autres Duumvirs ont été établis par les Tarquins pour la garde des livres Sybillins qui étoient enfermés dans un coffre de pierre, et déposés au Capitole, comme chose sacrée, dans un lieu souterrain. Ces dépositaires firent faire le premier festin sacré, appelé *lectisternium*.

Ces espèces de Prêtres, ou gardiens religieux furent portés, en 388 de la fondation de Rome, jusqu'au nombre de 10, dont cinq tirés de familles plébéiennes, et cinq de patriciennes. En 671, Sylla en ajouta cinq autres; ce qui les fit appeler les *Quindécimvirs*, ou comité des quinze, comme ils avoient commencé par être du comité des deux, puis des cinq.

Ces hommes absolument consacrés à ces momeries superstitieuses,

consultoient les livres des Sybilles , quand l'Italie étoit menacée de la famine ou de la peste ; faisoient leur rapport au Sénat de ce qu'ils trouvoient ; proposoient les moyens d'apaiser , par des sacrifices la colère des Dieux. Cette superstition absurde dura jusqu'à l'an 389 de J.-C. , qu'elle fut entièrement abolie , avec les livres des Sybilles brulés , par ordre de *Theodore l'ancien*.

On connut à Rome *d'autres Duumvirs* , absolument chargés des affaires de la marine , de faire construire et équiper des vaisseaux. Ils furent créés , l'an 542 de la fondation de Rome.

Il y en avoit d'autres appelés capitaux , qui furent établis environ l'an 605 de la fondation de Rome. Ils connoissoient des crimes , et ressembloient assez à nos grands prévôts et juges criminels , avant notre révolution. Les crimes dont le jugement leur étoit confié , étoient ordinairement les crimes de concussion , de péculat et le crime de lèse-majesté.

Le crime de *concussion* consistoit

dans l'accusation publique des alliés du peuple romain contre des magistrats ou gouverneurs infidèles qui leur avoient extorqué des sommes, au mépris et contre le texte des lois. Cette loi qui autorisoit l'*accusation* de concussion, s'appeloit *loi sociale*.

En vertu de la loi *Julia*, on pouvoit poursuivre ceux même à qui avoit passé cet argent, et les obliger à le restituer. O ! si nous avions parmi nous une bonne loi *Julia*, bien exécutée ! qu'elle enrichiroit la République ! qu'elle seroit agréable au Peuple, et combien elle révéleroit de crimes !

Vœu républicain.

Le jugement de *pécumat* regardoit le vol des deniers publics ou sacrés.

Le jugement de *brigue* frappoit à Rome tous les *ambitieux*, les *intrigans*, pour égarer le peuple en leur faveur, le corrompre et lui arracher ses suffrages par manœuvres, argent ou autre voie illégitime.

Sous la tyrannie et les Empereurs, le crime de *lese-majesté* étoit l'accusation, le prétexte bannal pour condamner à la mort, à l'exil, tous les

citoyens opposés à la tyrannie , ou qui avoient des biens à confisquer. C'est la remarque de Pline dans son panégyrique de Trajan, qui déclare que sous le féroce *Domitien*, le crime de *majesté* , étoit le crime *unique et particulier* de tous les innocens de ce vague crime.

Les Romains avoient enfin des commissions perpétuelles , *quæstiones perpetuæ* , ou juges *extraordinaires* , contre toute violence *publique et particulière*.

On entendoit par *violence publique*, l'atteinte portée au bien général , comme qui diroit chez nous la *violation sacrilège* de quelques articles de notre acte constitutionnel.

Par *violence particulière*, on comprenoit toute oppression quelconque des citoyens dans leur personne ou dans leurs biens. Il y avoit aussi des juges contre les adultères et les parjures.

Les *Triumvirs*, au nombre de trois personnes , ainsi que le mot le désigne, établirent à Rome un gouvernement absolu. Toutes les lois se

Juges extraordinaires ou constitutionnels , qu'il seroit bien intéressant

d'établir , pour l'observation et le respect rigoureux dus à la constitution française.

Des Triumvirs.

turent devant les hommes qui n'avoient rien autre chose de particulier entr'eux, si ce n'est qu'ils abusoient de leur énorme autorité, pour se venger de *leurs ennemis*. La République eut le malheur de gémir, pendant près de douze ans, sous deux horribles et trop fameux *Triumvirats*.

Pompée, César et Crassus, formèrent le premier.

César Octave, depuis César Auguste, Marc Antoine et Lépide, formèrent le second, après la mort de Jules César.

On sait comment César Auguste écrasa ses deux collègues, Marc Antoine et Lépide, et demeura seul maître absolu de l'Empire. Nous renvoyons à l'Histoire nos Lecteurs, sur la conduite, les vexations, les perfidies, les divisions et sur le sang qu'ont fait si long-tems couler ces exécrables tyrans et bourreaux de leur patrie.

On connoissoit encore à Rome des *Triumvirs capitaux*, des *Triumvirs monétaires*, les *nummularii*, et ceux pour les édifices sacrés.

Les *Triumvirs capitaux* étoient les

juges extraordinaires pour la punition des crimes dont nous venons de parler ci-dessus. Les *monétaires* surveilloient la fabrication et la loi des monnoies. Les *nummularii*, ou manieurs d'écus faisoient les épreuves des métaux ; ceux pour les édifices sacrés , en avoient l'inspection.

Les *Centumvirs* étoient dans l'ancienne Rome , des magistrats , des officiers établis pour juger des affaires civiles , des testamens , des tutelles , des prescriptions , des degrés de parenté , du droit de propriété des parens , etc. Le nombre de ces juges s'augmenta à proportion de la multitude des affaires ; mais ils retinrent toujours la même dénomination.

Des Centumvirs.

C H A P I T R E I X.

Des Dieux des Romains, des Sacrifices, des Fêtes et des Jeux publics.

*Des Dieux
des Romains.*

ON ne trouve point de nations sur la terre, qui soient réunies en société, qui aient des lois et qui n'aient pas des Dieux et un culte quelconque.

Les Israélites se sont dits adorer le Maître du ciel et de la terre. Les livres de Moïse instruit par les Mages à la savante cour de Pharaon, nous ont transmis les usages et les mœurs de la descendance d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, et les cérémonies religieuses qui accompagnoient leur culte pour *Jéova* ou l'unique Dieu.

Les Egyptiens en ont voulu plus d'un. Les astres dans le firmament, les poissons dans les eaux, les quadrupèdes sur la terre, les oignons
et

et autres légumes des jardins , tout leur étoit bon pour en faire des divinités et les adorer.

Les autres peuples adoroient l'or et l'argent, les autres métaux, les cailloux, les queues de vaches, les queues de souris, des hommes enfin. Les Grecs ont de même prodigué à l'infini les grands, les petits Dieux, les subalternes et les jours de fêtes. Cette maladie de l'esprit humain de vouloir adorer, n'importe quoi, chacun à sa manière, remonte à l'origine du monde ; et on peut, sans crainte de se tromper, *proclamer* hardiment ce travers, un mal incurable. Je ne crois pas même qu'il y ait un peuple au monde, si sauvage soit-il, qui n'ait aussi autour de lui, devant lui, ou dans ses foyers, quelque Dieu domestique et de sa façon. C'est de ce concours universel et d'adorations quelconques, que les philosophes théistes conclurent l'existence incontestable d'une divinité maîtresse de la nature.

Les Romains avoient classé comme

Tom. II.

O

de raison , la multitude de leurs Dieux , à l'imitation des Grecs qui n'en avoient pas épargné le nombre. On comptoit donc à Rome des Dieux de la première et de la seconde classe ; ils avoient des Dieux du ciel et des Dieux terrestres , des Dieux infernaux , des Dieux aquatiques ou des eaux. On distinguoit aussi les Dieux *indigènes* et les Dieux *étrangers*.

Les Dieux indigènes étoient les Dieux du pays ; les Dieux étrangers étoient ceux des autres nations , tels que les Dieux des Egyptiens , ceux des Grecs , dont on naturalisoit le culte à Rome.

Nous ne nous donnerons pas la peine d'entrer dans des détails futiles de toutes ces fictions de la crédulité ou des passions humaines ; nous renvoyons , à cet égard , nos lecteurs à la fastidieuse étude de la Théologie pavenne , et au Dictionnaire de la Fable , par Chompré ; mais ces Dieux avoient chacun leurs prêtres , leurs cérémonies et leurs autels auxquels nous nous garderons bien encore ici de toucher. Nous

avons assez de Traités élémentaires et mythologiques qui en traitent , pour l'intelligence des auteurs anciens.

Les sacrifices à ces divers Dieux, consistoient ou dans l'immolation de victimes humaines, ou dans celle de différens animaux. Nous supprimons d'autres détails qui feroient frémir, auxquels notre plume se refuse, et dont encore assez d'autres traitent et approfondissent les matières.

Il n'en va pas être ainsi des jours de fêtes ou feries chez les Romains ; parce que ces fêtes et feries entrent dans la division du tems chez eux.

Des jours de feries et de fêtes chez les Romains.

Pour bien entendre la distinction que les Romains mettoient entre *fêtes* et *feries*, il faut savoir que les feries étoient toutes consacrées aux Dieux ; et que ces jours, il n'étoit permis de vaquer à aucune affaire civile, ou de commerce ; ce qui signifie qu'aux jours de feries, il étoit défendu de plaider, de faire aucun acte judiciaire, de

trafic , de négoce quelconque , et par conséquent d'ouvrir aucune boutique. Ces jours étoient appelés *festi* ou *féries* ; ils étoient plus rares que les jours de fêtes , en ce que les *féries* étoient toutes consacrées à la religion.

Il n'en étoit pas ainsi des jours de fêtes qui étoient des jours de spectacles , de jeux publics , de foires et de marchés. C'est pour cela qu'on les appeloit en latin *profesti* , jours de travaux et d'occupations ordinaires.

Il y avoit enfin les jours *intercisi* , ou jours coupés en deux parties , dont l'une étoit réservée à quelques cérémonies religieuses , comme sont , parmi nous , nos demi-fêtes des *Innocens* et *petite Fête-Dieu* ; et l'autre partie étoit rendue aux occupations ordinaires.

Parmi les *féries* , les unes étoient publiques , les autres particulières.

Parmi les *publiques* , il y en avoit qui étoient fixes , *stativæ* ; voilà nos fêtes immobiles ; d'autres qu'on

nommoit *conceptivæ* ; d'autres *imperativæ*.

Les fêtes conceptives étoient indiquées tous les ans , par quelque magistrat ou Pontife.

Les *imperativæ*, ou de commandement , étoient celles ordonnées par le Consul, le Préteur ou le grand Pontife ; ces derniers avoient lieu, lorsqu'on apprenoit qu'il *avoit plu des pierres*, ou qu'il étoit arrivé quelques événemens extraordinaires.

Les *fêtes* particulières étoient celles de chaque particulier ou famille ; elles avoient lieu pour la naissance , ou pour la chute du tonnerre.

Le Roi des sacrifices , ou le Préteur , annonçoit ordinairement les *fêtes* publiques , afin qu'aucunes cérémonies d'usage ne fussent omises.

Les jours *profestes* ou de fêtes , se divisoient en jours *fastes* et en jours *néfastes*.

Les jours *fastes* , *fasti* , étoient ceux où le Préteur pouvoit rendre justice , en disant *do* , *dico* , *addico* ;

*Des jours
fastes et né-
fastes.*

ce qui signifie : je donne, je prononce, j'ajourne.

Les jours *nefasti* étoient ceux où il ne pouvoit s'asseoir sur son tribunal; tels que sont les jours de *féries*, dont nous avons donné la définition ci-dessus.

On appeloit encore *néfastes* les jours malheureux, tel que celui de la bataille d'*Allia*, et d'autres où il arrivoit quelques grandes calamités. Horace, dans une de ses odes, appelle un jour exécrationnel celui où il a failli être écrasé par un arbre : *ille et nefasto te posuit die*, etc. Ces jours étoient encore appelés, chez les Romains, les jours *noirs*; les jours de bonheur *blancs*. On ne pouvoit s'occuper d'aucune affaire, les jours calamiteux.

*Des Jeux
publics.*

On distinguoit à Rome plusieurs sortes de jeux. Nous ne nous proposons de parler ici que de ceux qui méritent, pour notre tems, quelque attention.

Les *jeux*, chez les Romains, appartenoient principalement à la re-

ligion. On les célébroit, ou pour appaiser la colere des Dieux, ou pour mériter leur faveur, ou pour leur demander quelques graces.

Les jeux du Cirque sont les plus anciens. Ils remontent, pour leur institution par Romulus, à l'enlèvement des Sabines. *Voyez page 221 du tome premier.* On les appeloit *consuales*, à cause du Dieu *Consus*, ou *Neptune*, en l'honneur duquel ils avoient été institués. Ils furent d'abord célébrés au Champ de Mars, puis au grand Cirque que Tarquin fit construire dans la vallée *Murcia*, entre les monts *Aventin* et *Palatin*. Sa longueur, lorsqu'il fut augmenté par la suite, se porta à trois stades et demi, c'est-à-dire, à 437 pas et demi.

Autour de l'arène étoient des *gradins* ou sièges, que chacun se fit d'abord; ensuite Tarquin le superbe en fit construire de bois; ils furent permanens. Par la suite des tems, on les construisit en *briques*, puis en *marbre*; ils étoient soutenus par trois rangs de piliers. On dit que Tarquin l'ancien avoit

*Jeux du
Cirque.*

D. Cirque.

déjà assigné des places distinguées aux Sénateurs et aux Chevaliers. Il est au - moins certain qu'il réserva des places aux trente *Curies*; puisqu'à cet effet, il divisa le Cirque en trente parties. Néanmoins, dans les tems florissans de la République, *tous les spectateurs étoient confondus, sans distinction de personnes ni de condition. Auguste, ensuite Claude, puis Néron, changèrent cet ordre si favorable à la parfaite égalité.*

- Il y en a qui veulent que le Cirque contint 483 mille places; d'autres les restreignent au - moins à 150 mille, ce qui donne encore l'idée d'un espace considérable pour des jeux et des spectacles publics. Le circuit étoit de huit stades, ou mille pas. Beaucoup d'autres ont donné de curieuses descriptions du Cirque et de sa magnificence; nous ne nous permettrons pas de les copier, et encore moins de rien retrancher aux détails, dont l'ensemble peut seul donner une idée juste de cet antique et superbe monument de la

grandeur romaine; nous nous bornerons à observer que les dispositions du Cirque étoient telles qu'il pouvoit suffire à tous les jeux et genres de spectacles dont nous allons nous contenter également de donner des notions succinctes.

Il y avoit six principales sortes de jeux du Cirque : la *course*, la *lutte*, ou le combat gymnique, le *jeu troyen*, la *chasse*, la *course à pied et à cheval*, et enfin le *combat naval*. Néanmoins on appeloit plus souvent jeux du Cirque, la *course à cheval* que les Romains aimoient passionnément.

Six principales sortes de jeux du Cirque.

Ils couroient ou sur des chevaux ou sur des chars; dans la course, ils sautoient quelquefois d'un cheval sur un autre; ce qui prouve que la dextérité d'Asteley et de Franconi a été connue et en usage chez les Romains.

Ceux qui conduisoient les chars, se partageoient en quatre groupes ou *factions*; elles se distinguoient par les différentes couleurs des habits. Ainsi, on disoit la faction

Factions des jeux.

blanche, la faction *rouge*, la faction *bleue* et la *verte*. Domitien y ajouta les factions *dorées* et de *pourpre*; mais elles ne prirent point faveur, et les auteurs en parlent rarement. Ces factions formoient différens partis dans le Peuple, et l'on parioit pour telle ou telle faction, comme cela se pratique en Angleterre, à Newmarquet, et comme nous l'avons également vu aux courses de la plaine des Sablons et du bois de Vincennes, vers l'année 1776 et 80, entre les Jokeis des ci-devant d'Artois et d'Orléans. Ces différens partis s'échauffant, occasionnoient quelquefois des séditions; et il arriva que les mauvais successeurs d'Auguste, tels que *Caius*, *Néron*, *Vitellius* et *Varus*, affectionnèrent une faction plus que les autres, et de-là les désordres.

e la Lutte. Le jeu *gymnique*, autrement la lutte ou le combat des athlètes, étoit le deuxième jeu du Cirque; la victoire dépendoit, comme on le sent, de la force ou de la dextérité des combattans, ou même de leur

vitesse, quand il s'agissoit de la course à pied. Les Romains avoient emprunté ce jeu des Grecs; de-là le mot *gymnique*, en grec *gymnos*, nud. Les concurrens se disputoient nuds la palme.

Le combat de la *course à pied* avoit, comme celui de la course à cheval, ses factions.

Le *pugilat*, ou le combat du *cesté*. On y combattoit avec une espèce de *gantelet* de cuir, garni de fer ou de plomb, afin d'assurer mieux les coups entre les combattans. Ces gantelets étoient attachés aux bras et aux épaules par des courroies.

La *lutte* consistoit dans un combat entre deux hommes qui s'efforcoient de se terrasser l'un l'autre par la force de leurs bras. Les Anglais ont le *coup de poing* qui ressemble assez à la lutte des Romains.

Le jeu *troyen* avoit lieu dans le *Jeu troyen.*
Cirque, par des jeunes gens de la première condition. Ils couroient à cheval par *escadron*, et présen-

toient le simulacre d'un combat de cavalerie. Virgile, dans son cinquième livre de l'Énéide, *vers 561 et suivans*, nous en a laissé une description détaillée.

La chasse. La *chasse* étoit le quatrième jeu du Cirque. Il consistoit dans des combats de bêtes fauves entr'elles, tels que de lions, d'ours, etc., ou contre des hommes assaillis par ces animaux, ou assaillans eux-mêmes. Quelquefois on se contentoit de lâcher ensemble tous les animaux dans le Cirque, ou de les montrer apprivoisés ensemble, comme un lion et un lièvre. Pour la décoration de ce spectacle, on plantoit quelquefois des arbres dans le Cirque, afin qu'il représentât une espèce de forêt. Q. Métellus donna au Peuple, l'an de Rome 503, le premier spectacle de cette espèce, en faisant entrer dans le Cirque 142 éléphants qu'il avoit pris sur les Carthaginois. Dans la suite, on donna fréquemment de ces sortes de chasses. Pour mieux réussir, on faisoit venir des pays éloignés, avec des frais immenses, une multitude incroya-

ble de bêtes sauvages que l'on nourrissoit aux dépens du Public, jusqu'au tems de ces spectacles. Quelquefois le Peuple tuoit lui-même une bête à coup de flèches. Les hommes contre lesquels on les faisoit combattre s'appeloient *bestiaires* ; ils y étoient condamnés, comme le furent souvent les *Chrétiens*, lors des persécutions des Empereurs, dans les premiers tems de l'accroissement du Christianisme. Ces hommes condamnés à combattre contre les bêtes, étoient généralement regardés comme infâmes.

Les combats à pied et à cheval étoient l'image d'une vraie bataille ; plusieurs personnes y perdoient quelquefois la vie. C'est ainsi que l'Empereur Claude donna, dans le Champ de Mars, le spectacle de la prise et du pillage d'une ville.

*Combats
à pied et à
cheval.*

Enfin, le combat naval avoit lieu dans un *canal* qui entouroit l'*aire*, ou autrement l'arène du Cirque. Néron fit ôter ce canal : ses successeurs le rétablirent.

*Combat des
Gladiateurs.*

Il y avoit aussi à Rome des combats de *Gladiateurs* ; ce spectacle étoit le plus célèbre et le plus agréable au Peuple ; les Romains l'avoient emprunté des Etrusques, et il tiroit son origine des funérailles ; il remplaçoit le meurtre des captifs qu'on avoit autrefois coutume d'égorger sur le tombeau de ceux qui avoient été tués à la guerre ; on croyoit par-là appaiser leurs mânes.

*Différentes
espèces de
Gladiateurs*

On distinguoit différentes espèces de *Gladiateurs* ; d'abord, ils n'étoient que des esclaves condamnés *ad ludum*, ou *ad gladium*.

Ceux condamnés *ad ludum*, au spectacle, ou pour amuser le Peuple, pouvaient être délivrés au bout d'un certain tems. Les condamnés *ad gladium* devoient être mis à mort dans l'espace d'une année.

On tiroit aussi les *Gladiateurs* des captifs qu'un Général d'armée donnoit, ou que l'on achetoit.

Dans la suite, des *hommes libres*, soit pour argent, soit pour le plaisir de se battre, et même des personnes qualifiées, uniquement par la plus

vile complaisance pour des tyrans qu'ils vouloient flatter, eurent la bassesse de descendre dans l'arène, et de se mettre au rang des Gladiateurs; jusqu'à des femmes qui se permirent ce vil métier. La fureur de cette nouveauté alla même jusqu'à vouloir voir des *nains* se battre les uns contre les autres; et cependant tous ceux qui s'abaissoient à l'indignité de Gladiateurs, étoient regardés comme infâmes. Voici la formule du serment des hommes libres, qui ne rougissoient pas de se dégrader à ce point : « Nous jurons » de nous laisser brûler, lier, battre » et tuer, de faire en un mot tout » ce que l'officier chargé du spectacle nous ordonnera; de nous » dévouer entièrement à lui, comme » légitimes Gladiateurs ».

*Formule
des sermens.*

Les Gladiateurs étoient distingués, soit par leurs armes, soit par la manière dont ils combattoient.

Quelques-uns étoient armés d'un casque, d'un bouclier, d'une épée, ou d'une massue de plomb; on les appeloit *secatores*. On nommoit *retiarii*, ceux qui se battoient

ordinairement contre eux avec un filet , et qui tâchoient de les envelopper et de les tuer avec leurs fourches. Lorsque les premiers étoient manqués , ils fondoient sur les seconds , d'où ils prenoient le nom d'*insecutores* , poursuivans.

Les Gladiateurs appelés *threces* , portoient un petit bouclier rond , avec un poignard *recourbé*. Les *mirmillones* qui portoient sur leur casque la figure d'un poisson , étoient ordinairement les adversaires des *threces*.

Les Gladiateurs Samnites , nommés dans la suite *hoplomaques* , avoient un *bouclier garni d'argent ciselé* , un *baudrier* , une botte à la jambe gauche , et un casque avec des aigrettes.

Les *essedaires* , *essedarii* , combattoient sur un char , à la manière des Gaulois et des Bretons.

Les *audabates* combattoient à cheval , et les yeux bandés. Les *dimachères* se servoient de deux épées. Les *laqueaires* d'un cordon

avec lequel ils tâchoient d'arrêter leurs adversaires par un nœud coulant.

On appeloit encore *méridiens*, ceux qui combattoient presque sans armes et sans art; postulats, *postulatii*, ceux que le Peuple demandoit nommément à cause de leur force et de leur habileté.

Enfin, on appeloit *catervaires*, *catervarii*, ceux qui combattoient en troupe, et se mêloient les uns avec les autres.

Avant le jour du spectacle des *Gladiateurs*, celui qui en faisoit les frais, faisoit afficher publiquement les noms et le nombre des plus célèbres Gladiateurs, et tout ce qu'il devoit y avoir de magnifique dans ce spectacle; on en envoyoit la description dans les provinces. Les comédiens de nos grands théâtres n'ont pris cette méthode d'afficher les noms des acteurs, que depuis une douzaine d'années; leur intérêt personnel les y a déterminés. Avant, le titre de la pièce ne garantissoit nullement que le spectacle seroit bon, ou répondroit à l'excellence

de l'ouvrage annoncé ; des mannequins, des doublures, les talens les plus médiocres déshonoroient la pièce et le spectacle; le public finissoit par ne plus être dupe des annonces sur les affiches ; les salles devenoient désertes; les comédiens ont senti le *deficit* des recettes, et il a fallu ramener les spectateurs par l'affiche des noms des premiers talens; chacun y a gagné, les acteurs et les spectateurs. Les entrepreneurs de spectacles, chez les Romains, savoient donc avec nos comédiens français, que, pour ne tromper personne et attirer le public, il convient par-tout de ne pas se contenter d'exposer sa marchandise, mais qu'il est encore nécessaire d'en faire connoître les vendeurs, leur probité et le degré de confiance qu'on doit y ajouter.

On nourrissoit et l'on entretenoit à Rome les Gladiateurs dans différentes maisons appelées *ludi* ou *écoles*. L'administration en étoit regardée comme une commission honorable ; on les y nourrissoit fort bien ; on leur apprenoit leur métier comme un art ; on leur donnoit

même des principes par écrit ; les maîtres les exerçoient avec des *sabres* de bois.

Lorsque le spectacle se donnoit en l'honneur des morts, le lieu étoit près du bûcher du défunt ; c'étoit aussi quelquefois dans la place publique qu'on ornoit, en ce moment, de statues et de tableaux ; mais ces combats se donnoient plus ordinairement dans des amphithéâtres ; d'abord ils furent de bois, ensuite de pierres.

Lieu des combats.

Amphithéâtres.

Le plus grand et le plus magnifique des amphithéâtres des Romains, a été celui que Trajan commença, que son fils Titus perfectionna, et qui fut appelé *Colisée*, par corruption *Colossée* ; on l'appeloit aussi enfoncement, *cavea*, à cause de sa forme concave, et *arène*, *arena*, parce qu'on jettoit du sable sur le lieu où l'on combattoit. L'amphithéâtre de *Titus* contenoit 87 mille places ; sa forme étoit ovale. Voyez les Auteurs qui en ont parlé, pour le surplus de sa description.

Amphithéâtre de Titus.

Les Gladiateurs, lorsque le jour du combat étoit arrivé, étoient *appa-*

reilles, c'est-à-dire, qu'on mettoit ensemble ceux qui étoient à-peu-près d'une force et d'une habileté égale.

Quand les armes avoient été bien éprouvées, sur-tout si les épées avoient leur pointe en état, les combattans préludoient avec des épées de bois, et en se lançant les uns contre les autres des javelines avec beaucoup d'art; la trompette donnoit ensuite le signal, et aussitôt on en venoit aux armes meurtrières; ce qui s'appeloit *versis gladiis pugnare*, se mesurer avec des épées tournées les unes contre les autres; ils se tenoient fermes sur leurs jambes; ils se précipitoient avec impétuosité, et se portoient réciproquement des coups terribles.

Préparation et manière dont les Gladiateurs se combattoient.

Lorsqu'un Gladiateur étoit blessé, le Peuple s'écrioit, il en tient, *hoc habet*; alors ils baissoit ses armes, ce qui indiquoit qu'il s'avoit vaincu. Il dépendoit du Peuple, et quelquefois de celui qui donnoit le spectacle, de lui accorder la vie. L'arrivée de l'Empereur au spectacle sauvoit aussi le vaincu, et on le

renvoyoit ; le *renvoi* différoit du *congé* ; le *renvoi* étoit pour le vaincu , et le *congé* pour le vainqueur ; le *renvoi* n'étoit que pour un jour , et le *congé* pour la vie ; quelquefois le *renvoi* étoit refusé , ce qu'Auguste défendit expressément. Si le Peuple vouloit sauver un Gladiateur , il *baissoit le pouce* ; s'il vouloit qu'il fût mis à mort (ce qui nous fait aujourd'hui frémir) , le Peuple *tournoit le pouce* , et le pauvre Gladiateur se soumettoit à son arrêt. Il ne faut pas s'étonner , après tant d'horreurs , s'il y avoit des apprêts funèbres dans l'amphithéâtre même ; aussi , une des portes s'appelloit *Libitine* , du nom d'une des parques fatales , *Libitinis*.

Le prix du vainqueur étoit une palme , de l'argent , et enfin l'épée de bois. L'effet de cette récompense , étoit que les Gladiateurs qui l'avoient méritée , et qui étoient en - même-tems congédiés , obtenoient la liberté ; mais les esclaves , pour être libres , devoient encore recevoir une espèce de chapeau.

Le prix du vainqueur.

On appeloit celui qui donnoit le

spectacle, *munerator*, de *munus*, fonction, devoir ; on l'appeloit aussi Editeur, Maître, *Editor*, *Dominus*. Cet Editeur, ou Maître, quoiqu'il ne fût qu'un simple particulier, avoit le droit, le jour du spectacle, de porter les marques des magistrats. On appeloit *munus*, devoir, le spectacle des Gladiateurs, parce que, comme nous l'avons observé en commençant, il étoit donné en l'honneur des morts, et quelquefois tout près de leurs tombeaux, si ces luttes sanguinaires, ces combats féroces entre des hommes, n'avoient pas lieu dans des amphithéâtres. Hâtons-nous de venir aux jeux scéniques, bien plus dignes de l'attention d'un grand peuple, et de la civilisation des nations puissantes, jeux qui ont fait tant d'honneur à la Grèce, et que les Romains n'ont jamais égalés, et dans lesquels les Français, par mille chefs-d'œuvre, se sont mis hardiment à côté de leurs maîtres, et qu'ils ont si souvent surpassés. Mânes des Corneille, des Rotrou, des Racine, des Crébillon, des Voltaire, des Molière, des Régnard, des Dufresny, des Destouche,

des Lachaussée, et d'autres également célèbres et recommandables; j'atteste votre renommée et votre gloire dans toute l'Europe lettrée. Combien vous avez reculé les bornes de l'esprit humain, et élevé, dans tous les genres, l'honneur du nom Français!

L'invention des *jeux scéniques*, à Rome, remonte à l'an 389 de sa fondation. En 388, une peste subite affligea Rome, sans que les habiles de ce tems en pussent deviner la cause. Un des plus grands maux qu'elle causa, ce fut la perte de Camille; tout avancé en âge qu'étoit ce grand homme, sa mort parut laisser un vuide très-sensible dans la République. Comme la peste ne cessoit point, on employa divers moyens pour appaiser les Dieux; on ordonna un *Lectisternium*, ensuite on institua en leur honneur les *jeux scéniques*, parce qu'ils s'exécutoient sur un théâtre, sur une *scène*, au-lieu que les grands jeux se célébroient, comme nous l'avons vu, dans le Cirque. Les *jeux scéniques*, à l'époque que nous venons de mar-

Des jeux scéniques ou du théâtre chez les Romains.

quer, étoient des espèces de comédies qu'on entremêloit de *danses*. Prétendre que la *peste* devoit cesser avec de pareils jeux, c'étoit se faire une étrange idée de la colère des Dieux de ce tems, et leur supposer bien de l'ennui et de l'oisiveté dans le ciel ou dans le lieu de leur résidence. La peste continuoit ses ravages, et les Dieux fort insensibles n'y donnoient aucune attention, ni aux jeux scéniques célébrés pour les divertir et les amuser sans doute. Pour aller plus directement à la cessation de la *peste*, on s'avisa d'un autre expédient non moins superstitieux et ridicule; on nomma Dictateur *Manlius* l'impérieux, pour enfoncer un *clou* dans la muraille du temple de *Jupiter Capitolain*. Mais revenons à nos jeux scéniques.

Ils se donnoient à Rome, sur des théâtres dont la forme étoit à-peu-près un *demi-cercle*. Dans les premiers tems, les spectateurs étoient debout; on éleva dans la suite des théâtres en différentes occasions.

De ce nombre fut le théâtre de *M. Emilius Scaurus*, d'une grande

magnificence, et qui contenoit 80 mille personnes; il coûta mille sesterces, c'est-à-dire, deux millions cinq cents mille florins.

Pompée, le premier, fit construire dans son second Consulat, un théâtre en *pierres de taille*, et qui contenoit 40 mille places. Dans la suite, on éleva à Rome plusieurs théâtres permanens; car, dans l'origine, ils ne l'étoient pas: les principaux furent ceux de *Marcellus* et de *Bulbus*. Voyez l'*Hist. Rom. de Rollin*.

Lorsqu'on jouoit une comédie, le théâtre étoit consacré à *Apollon*; et à *Bacchus*, lorsqu'on jouoit une tragédie. L'autel de ce Dieu étoit à l'un des côtés du théâtre; de l'autre, l'autel du Dieu en l'honneur duquel le jeu étoit célébré.

Comédie.

Tragédie.

Nous ne décrirons pas ici les diverses parties du théâtre des anciens; nous nous sommes occupés de ce travail assez curieux, dans un ouvrage tout consacré à cette matière, et qui contient des recherches presque infinies sur les *Pantomimes* et *jeux scéniques* des anciens; nous le livrerons

Tome II.

P

à l'impression, si le public accueille nos travaux littéraires, et nous invite à redoubler de courage pour y réussir. Par la même raison, nous allons être très-succincts sur chaque espèce de jeu scénique.

*Trois sortes
de scènes.*

On comptoit sur les anciens théâtres des Romains, trois sortes de scènes.

Sur la *comique* et la *satyrique*, on voyoit, pour décorations, des arbres, des cavernes, des montagnes, etc. Nos usages ne sont pas différens, suivant la nature des sujets représentés sur nos théâtres. Ces décorations se placoient, ou se retiroient à l'aide de machines. On appeloit scène *versile*, *scena versilis*, lorsque des décorations étoient en un clin-d'œil substituées à d'autres; et scène *ductile*, *scena ductilis*, lorsque le changement ne consistoit qu'à lever une toile pour découvrir le fond du théâtre.

La comédie ne fut que très-peu de chose à Rome, dans le commencement; elle ne consistoit qu'en quelques chansons ou vers gros-

siers , entremêlés de danses , où l'acteur chantoit et dansoit tout-à-la-fois.

Il en fut de même de la tragédie qui commença par l'immolation d'un bouc en l'honneur de Bacchus, après les vendanges.

Les Romains avoient des *comédies* qu'ils appeloient *pretextatæ*, parce qu'on y jouoit des magistrats en robes prétextes, des prêtres, etc.

Trois sortes de comédies.

Il y avoit aussi les *comédies* jouées en toges, *togatæ* : telles étoient les comédies d'*Affranius*, qui représentoient les actions communes du peuple. Enfin, les comédies de tavernes, *tabernariæ*, où l'on jouoit les vices et les ridicules les plus bas : tel que celui de l'ivrognerie et de la plus dégoûtante débauche.

Les *attelanes* se donnoient dans les entr'actes, comme des proverbes, parce qu'elles étoient jouées par ce qu'on appeloit aussi à Rome, les gens de la bonne compagnie.

La comédie *satyrique* consistoit dans des pensées malignes et mor-

dantes. On n'y respectoit ni les rangs, ni les personnes; les Empereurs, après même la perte de la liberté républicaine, n'étoient pas plus exempts que d'autres, de la censure et des verges de la satire.

Mimes.

Les *mimes* étoient un autre genre de comédie où les acteurs irritoient avec impudence les discours et les actions de quelqu'un, comme il arrive sur nos bas tréteaux et dans les spectacles forains. Les acteurs pousoient quelquefois l'effronterie jusqu'à bafouer le public lui-même, et à lui faire *les cornes*. Alors la patience des spectateurs, poussée à bout, n'y tenoit plus; les spectateurs se mêloient avec les acteurs, les soufflettoient et les maltraitoient comme des valets.

Jeux floraux.

En 513 de la fondation de Rome, on établit aussi les *jeux floraux*, pour obtenir des Dieux l'abondance de la terre. La célébration de ces jeux devint par la suite une occasion de tant d'impudicités et d'infamies, que le sage *Caton* en sortit, comme ils alloient commencer, pour n'en point être témoin.

En 517 de Rome, on célébra des *jeux séculaires*, parce qu'ils n'avoient lieu que tous les cent ans. Ils duroient trois jours; le premier étoit particulièrement affecté aux Consuls et aux Prêtres Sybillins; le second aux dames; le troisième aux jeunes garçons et aux jeunes filles. Pendant tout ce tems, on faisoit des processions; on faisoit des sacrifices; on donnoit des repas aux Dieux, et au peuple des spectacles de toute espèce. Dans la suite, les Empereurs qui avoient à leurs ordres les oracles des Sybilles, en firent changer le tems à leur fantaisie; en sorte qu'on se moquoit publiquement du *hérault* qui annonçoit que ces jeux n'avoient pas été vus, et ne se reverroient pas par les spectateurs.

Les *jeux capitolins* se célébroient en l'honneur de Jupiter, et en mémoire du Capitole sauvé de la fureur des Gaulois. On portoit une *oie* en triomphe, et un chien en fourche.

Les *jeux romains* se donnoient en l'honneur des grands Dieux; tels que Jupiter, Junon, Minerve, etc.

Les *jeux compitaux* se célébroient

dans des places publiques , en l'honneur des *Dieux Lares*, qui étoient les Dieux domestiques. Les *esclaves* y figuroient principalement ; mais on les défendit dans la suite , dans la crainte de quelque conspiration.

Jeux votifs. Les *jeux votifs* étoient ceux que les Empereurs faisoient célébrer, lorsqu'ils étoient prêts de partir pour la guerre. Il y avoit dans les théâtres, des *factions* comme dans les jeux du Cirque. Nous parlons amplement de ces factions dans notre ouvrage sur les anciennes pantomimes.

Les Romains traitoient sérieusement ces différens spectacles qu'ils enregistroient dans leurs actes publics, parce qu'ils faisoient partie de leur culte.

CHAPITRE X.

Des Familles, des Noms des Romains, de leurs Mariages, de leurs Repas et de leur Habillement.

Nous ne parlerons pas des armes, des camps des Romains, de leurs diverses récompenses militaires en couronnes civiques et par les honneurs du triomphe. Chacun de ces divers articles exigeroit des développemens trop étendus pour être satisfaisans; et dès-lors ils sortiroient de la précision de notre place, de laquelle nous ne voulons point nous écarter. Expédions donc encore rapidement les objets de ce chapitre.

Le mot de *famille*, chez les Romains, avoit bien plus d'une acception pour le sens. *Des familles.*

Lorsqu'on prenoit le mot de *famille*, pour signifier la condition

ou la *race* de tel et tel , on se servoit du mot latin *gens* ; lorsqu'on ne vouloit exprimer que l'idée de père , mère , des enfans , des esclaves , etc. c'étoit le mot de *familia* qu'on employoit. Tout ceci ressembloit parfaitement aux familles des nobles , quand on se servoit , dans le ci-devant blason , du mot *race* , ou descendance. Ces descendances étoient composées , comme chez les Romains , de plusieurs branches. C'en est assez sur des mots trop contraires à l'égalité naturelle des hommes dans l'ordre social , et entre lesquels il ne doit raisonnablement exister de *distinction* aux yeux des lois , que par les talens , les lumières et les vertus.

Les femmes , chez les Romains , portoient aussi , dans les commencemens , des prénoms ; mais , dans la suite , elles ne conservèrent que leur nom propre. Par exemple , si dans la famille d'un *Cornélius* , il n'y avoit qu'une fille , on l'appeloit simplement *Cornélia* ; s'il y en avoit deux , c'étoit *Cornélia* l'ainée , *Cornélia* la cadette ; s'il y en avoit quatre ou cinq , on se servoit du nombre or-

dinal, Cornélia première, deuxième, troisième, etc.

Ces noms n'étoient pas toujours le signe de l'ordre de la naissance ; comme quand on disoit *Quintus*, *Sextus*, *Decimus*, *Optimus*.

On purifioit les garçons, le neuvième jour de leur naissance ; et les filles, le huitième. C'est ce jour-là qu'ils recevoient le nom qu'ils devoient porter.

Celui qui vouloit se marier, demandoit, comme chez nous, la fille qu'il désiroit obtenir à celui de qui elle dépendoit ; si celui-ci y consentoit, il la promettoit au postulant. On appelloit cette promesse *sponsalia* ; chez nous fiançailles, qui équivoit à promettre.

Des mariages.

Ces promesses se pouvoient faire par un simple consentement. L'usage le plus ordinaire étoit de les mettre par écrit ; elles étoient ensuite confirmées et scellées du sceau ou cachet de ceux qui étoient présents ; le fiancé donnoit alors à sa future un anneau pour gage de sa foi. Du

tems de Pline, cet anneau étoit de fer ; depuis il fut d'or.

Après cette cérémonie préliminaire, on choisissoit un jour pour les noces ; on ne le prenoit pas indifféremment ; on évitoit les *Calendes*, les *Ides*, les *Nones* et tous les lendemains de ces jours désignés, comme des jours de mauvais augures.

Des Calendes.

Les Romains, ce qu'il n'est pas indifférent de savoir ici, divisoient les mois en trois parties, en *Calendes*, en *Nones* et en *Ides*.

Les *Calendes* étoient le premier jour de chaque mois, parce que ce jour un Pontife annonçoit au Peuple assemblé, la nouvelle lune. Le jour des *Calendes* de janvier, on s'envoyoit mutuellement des présens, ce que nous appelions ci-devant *étrennes*, fort sagement supprimées, comme usage ridicule et souvent onéreux, ou comme multipliant des perfidies, des mensonges, sous les signes de bonne-foi, d'amitié, de franchise et de dévouement, qui n'étoient que dans la démonstration et pour les apparences.

Les *Nones*, dans les mois de mars, juillet et octobre, étoient de six jours, parce qu'elles commençoient le 7; et de quatre dans les autres mois, parce qu'elles commençoient le 5. On les nommoit ainsi, parce que des *Ides* aux *Nones*, il y avoit 9 jours, en rétrogradant.

Les Nones:

Enfin, les *Ides* prenoient leur nom d'un mot étrusque, qui signifioit *diviser*, parce qu'elles partageoient le mois à-peu-près par la moitié. Les *Calendes* étoient consacrées à Junon, et les *Ides* à Jupiter.

Ides.

Le mariage se contractoit de trois manières différentes chez les Romains.

Diverses manières de contracter le mariage.

La co-habitation pendant un an entier avec un homme, donnoit à une fille la qualité de *femme*, quand cette co-habitation avoit été en vue du mariage; cette dernière différoit de la *concubine*, en ce que la *concubine* n'étoit gardée à volonté que pour les habitudes que l'homme continuoit d'avoir avec elle. Cette première manière de contracter le mariage, s'appeloit *usus*, du verbe

nti, user de quelque chose. C'étoit bien le même commerce avec la concubine; mais celle-ci n'avoit point de promesse d'être prise en femme légitime.

La seconde manière consistoit en ce que la femme passoit entre les mains du mari, en présence de dix témoins, avec certaines paroles, et après un sacrifice fait devant le Pontife, dans lequel on employoit la farine de froment, ce qui s'appeloit conferréation, *conferreatio*. Cette farine formoit un gâteau que l'on portoit au temple, devant les nouveaux mariés, et dont on leur donnoit à manger en signe de leur union.

On pratiquoit la même cérémonie pour le divorce, qui s'appeloit *differreatio*, en sens contraire de la *conferreatio*.

Enfin, le mari donnoit à la femme, en la recevant chez lui, *quelques pièces de monnoie*, ce qui signifioit qu'il l'achetoit. C'étoit la troisième manière de contracter mariage chez les Romains.

On ne faisoit jamais aucun ma- *Cérémonies.*
riage que l'on n'eût pris les auspices,
et sans avoir fait des sacrifices, sur-
tout à Junon, qui présidoit aux ac-
couchemens comme aux noces. On
ôtoit le fiel des animaux que l'on
immoloit, pour marquer que les
chagrins et l'amertume ne devoient
pas se trouver dans une union qui
n'a d'autre but que le bonheur des
époux. On *séparoit les cheveux* de la
nouvelle mariée avec la pointe d'une
pique, appelée *hasta celebraria*. Plu-
tarque et Festus donnent des inter-
prétations différentes à cette sépa-
ration de cheveux, qui signifioit ou
que la mariée enfanteroit des hommes
robustes, ou qui rappeloit la consé-
cration de la pique à Junon, ou
toute autre idée analogue à l'institu-
tion et au but du mariage.

La mariée étoit ensuite couronnée
avec de la verveine qu'elle avoit
arrachée elle-même; on la ceignoit
avec une ceinture de laine que le
mari ne lui ôtoit que dans le lit
nuptial.

La nouvelle épouse étoit revêtue
d'une robe flottante; on lui couvroit

la tête d'un voile, pour ménager sa pudeur. C'est en cet état qu'on l'ôtoit des bras de sa mère, ou de sa plus proche parente, afin qu'elle ne parût pas courir d'elle-même à la perte de sa virginité.

Le soir elle étoit conduite à la maison du mari par *trois jeunes garçons*, qui devoient avoir encore leurs pères et mères vivans; on les appelloit *Paranymphes*, parce qu'ils accompagnoient l'épousée. Un des trois marchoit en avant, ayant à la main une *torche* de pin, significative encore de celle qui l'attendoit dans la maison conjugale; les deux autres soutenoient par chacun un bras la nouvelle mariée, après laquelle on portoit une *quenouille* garnie de laine à filer, avec un fuseau, pour marquer l'ouvrage auquel elle devoit s'appliquer; car nulle autre occupation n'étoit permise aux femmes romaines, même du rang le plus distingué, comme on le voit dans la conduite de Lucrece, que son corrupteur trouva à filer avec ses suivantes, dans l'intérieur de sa maison. Le même usage existoit encore du tems d'Au-

guste, qui, selon Suétone, chap. 73, portoit des robes filées par sa femme, sa sœur, sa fille et ses petites filles.

La porte de la maison du nouvel époux étoit ornée de tapisseries et de fleurs; la mariée ne marchoit pas sur le seuil de la porte, mais on l'enlevoit par - dessus, afin qu'elle parût, par modestie, entrer malgré elle dans la maison d'un homme, ou bien parce que le *seuil* étoit consacré à Vesta, déesse des vierges, et qu'il ne convenoit pas qu'il fût foulé aux pieds par une fille destinée à cesser bientôt de l'être. Mais cette raison paroît elle-même peu convenable pour l'application; car il s'en suivroit que, quand la *vierge* enlevée *par-dessus le seuil*, ne l'étoit plus, il auroit fallu ôter le seuil pour ne pas multiplier les profanations journalières, et qui seroient devenues honteuses et un sacrilège perpétuel contre la pureté religieuse de *Vesta*.

Les clefs de la *maison* que l'on donnoit aussi à la nouvelle mariée,

indiquoient clairement le soin qu'elle devoit prendre du ménage. On lui présentoit aussi de l'eau et du feu, parce que les Romains croyoient que tout étoit engendré par ces deux élémens. Après ces diverses cérémonies, le mari donnoit le souper de noces, comme il l'avoit reçu des parens de la future le jour des fiançailles.

Pendant le repas, on faisoit venir des joueurs de flûte, et les convives invoquoient *Talassion* ou *Talasius*, comme les Grecs, le Dieu d'*Hymen* ou l'*Hymenée*. Ce Talasius avoit vécu fort heureusement et fort long-tems avec sa femme, qui avoit été une *des Sabines enlevées*.

Peu de tems après, le mari jettoit des *noix* aux petits enfans, pour marquer qu'il n'alloit plus s'occuper que sérieusement. De son côté, la mariée consacroit à Vénus les *poupées* dont elle s'étoit amusée pendant son enfance. Les jeunes garçons chantoient, en l'honneur des deux époux, les *vers fescennins*, qui étoient des chansons de la plus sale et de la plus grande obscénité, et aussi très-

mordans et satyriques. Les Romains prétendoient , par-là , délivrer les mariés du joug des enchantemens , appelés *fascinum* ; de - là , le mot fescennin , qui pouvoit venir aussi de la ville de Fescennine.

Enfin , la nouvelle mariée étoit mise au lit par une femme appelée *pronuba*, du mot *pronubere*, présider aux noces. On faisoit aussi un repas du lendemain , et chacun s'envoyoit des présens. La cérémonie se terminoit par un sacrifice que la mariée faisoit dans sa maison , pour commencer à agir avec toute la liberté qui convient à une femme dans son ménage.

Le mariage , chez les Romains , se rompoit ou par la *mort* , ou par le *divorce* , comme les fiançailles par la *répudiation*. Le billet qu'envoyoit celui qui répudioit , étoit conçu en ces termes : « Je rejette la promesse » que vous m'aviez faite , ou je renonce à la promesse que je vous avois faite ».

Quand le divorce avoit lieu , le mari rendoit la dot à sa femme , et

Divorce.

on déchiroit le contrat de mariage. La formule étoit à-peu-près celle-ci : « Prenez ce qui vous appartient ». La femme rendoit la clef de la maison. Les causes du divorce étoient quand la femme avoit empoisonné ses enfans ; quand elle en avoit supposé ; quand elle s'étoit rendue coupable d'adultère, ou quand elle avoit bu du vin à l'insu de son mari. Le sujet du divorce étoit examiné dans une assemblée des amis du mari.

Si la femme n'étoit point coupable, on lui rendoit sa dot toute entière, sinon on en retenoit la sixième partie pour chacun des enfans, jusqu'à la moitié de la dot ; mais au cas de l'adultère, le mari retenoit toute la dot, et les présens qu'il avoit recus avant les noces, s'il n'y avoit point d'enfans.

Des repas. Les *repas*, chez les Romains, ont eu divers usages en différens tems.

Dans les commencemens de la République, le repas des Romains étoit fort simple. Il consistoit le plus souvent en un plat de viande bouillie avec du miel, du fromage, des

œufs, etc., souvent ce n'étoit que des herbes.

Dans la suite, leurs repas furent meilleurs et composés de trois services.

D'abord, on servoit des mets propres à exciter l'appétit; l'on y joignoit des œufs. C'est pour cela qu'Horace dit: *cantare ab ovo, usque ad mala*; chanter depuis l'œuf, jusqu'aux pommes, ou jusqu'aux fruits, qui, vraisemblablement, paroissent les derniers sur les tables.

Venoit ensuite le fond du repas. Celui qui mettoit les plats sur la table, étoit appelé *structor, ordonnateur*, comme nous avons chez les riches, les maîtres-d'hôtel. Il y avoit aussi les écuyers-tranchans, pour couper les viandes. Dans nos usages, sur nos tables ordinaires, c'est assez communément la maîtresse de la maison, ou le convive le plus usager dans cette sorte de fonction.

On appeloit le service du dessert, *secondæ tabulæ*. Les convives se couronnoient de myrthes ou de fleurs, et se parfumoient, Ce qui se passoit pendant le repas.

si c'étoit un grand repas. Souvent la salle à manger étoit parfumée de fleurs. Des danses lascives, des pantomimes, des diseurs de bons mots, ou des combats de gladiateurs amusoient les hommes voluptueux durant leur repas; d'autres se contentoient de faire lire un livre, de faire jouer quelques scènes de comédies, ou d'entendre quelques vers récités par des poètes; mais le plus souvent un concert égayoit les convives.

Ceux qui se piquoient de tempérance, ne faisoient autrefois qu'un repas dans toute la journée, à la neuvième heure, c'est-à-dire, à trois heures après-midi, selon leur manière de compter. C'est ici le lieu d'en dire deux mots.

*Manière de
diviser leurs
jours en heures.*

Les Romains divisoient le jour en douze parties égales; mais selon que les jours étoient plus ou moins longs, les heures étoient inégales. Ils commençoient le jour au lever du soleil.

Quand ils comptoient, par exemple, la troisième, la quatrième, la cinquième et la sixième heure du jour, alors la troisième heure étoit

le *milieu* de la *matinée* ; elle répondoit à nos 9 heures du matin, la quatrième à nos 10 heures, la cinquième à 11 heures, la sixième à midi, et ainsi des autres ; mais quand ils se servoient de la troisième, de la sixième et de la neuvième heure, pour marquer et comprendre toutes les heures du jour, ce qui leur arrivoit souvent, la troisième heure s'étendoit alors, depuis 9 heures jusqu'à midi ; la sixième depuis midi, jusqu'au *milieu* de l'après-midi, selon la saison, et la neuvième depuis le milieu de l'après-midi, jusqu'au soir ou à la nuit.

Les 12 heures de la nuit se divisoient en quatre *veilles*, et chaque *veille* comprenoit 3 heures ; de-là vient que l'on trouve souvent dans les meilleurs auteurs latins, *prima vigilia*, *secunda*, *tertia* et *quarta vigilia*. La nuit commençoit au soleil couchant.

Ainsi, la première *veille* commençoit avec la nuit ; la seconde, 3 heures après le soleil couché, et finissoit à *minuit* ; la quatrième finissoit au lever du soleil. *Media nox*,

étoit minuit ; après quoi le chant du coq, *gallicinium*, ou *medianocis inclinatio* ; le tems le plus calme de la nuit, où tout le monde est couché ou dort, s'appeloit *conticinium* ; la pointe du jour *diluculum*, et le matin *manè*.

Dans la suite , les Romains firent un repas le matin , qu'ils nommoient *déjeuner* ; puis ils dînoient à midi, mais très-légerement ; puis ils goûtoient et soupoient ; s'ils faisoient un cinquième repas , cela s'appeloit *débauche*, *commessatio*.

On appeloit souper à tems, *convivia tempestiva*, ceux que l'on commençoit, par gourmandise, plutôt qu'à l'ordinaire. On qualifioit de soupers hors du tems, *convivia intempestiva*, ceux qui étoient prolongés fort avant dans la nuit ; et ceux-là furent les plus communs dans les derniers tems de la République, où le luxe et la débauche étoient poussés à l'excès.

Formes de leurs tables. Les tables des Romains étoient rondes et basses ; celles des pauvres avoient trois pieds ; celles des riches

n'étoient soutenues que par un seul pied *d'ivoire* ; elles étoient de citronnier ou d'érable. On appelloit ces tables des *monopodes*, qui n'a qu'un pied : elles coûtoient un prix exorbitant.

Ordinairement, il y avoit trois lits autour d'une table. On mettoit sur les lits des matelats plus ou moins précieux. Sur chaque lit, il y avoit trois convives ; rarement quatre.

Ceux qui étoient invités, pouvoient amener avec eux des amis, ou convives, qu'on appelloit *ombres*. Les parasites, les amis, sans conséquence, et les enfans étoient assis aux pieds des lits.

La boisson ordinaire des Romains, étoit le *vin* ; les plus sobres le trempoient d'eau, ce qu'ils appelloient *temperare lymphis*. Les gourmands voluptueux y mêloient des parfums, des aromates. A l'égard de l'eau, les uns la buvoient *chaude*, les autres *froide*. On datoit l'âge des vins, de l'année des Consuls. Le maître du repas qui régloit la façon de boire, et le nombre des coups, s'appelloit *Roi*.

Boisson.

Un mot sur les fonctions de ce maître gaillard du repas. Il indiquoit le nombre des coups, et en l'honneur de qui; c'étoit communément en l'honneur *d'une maîtresse*, ou d'une personne d'un rang distingué. Quelquefois les convives se souhaitoient autant d'années qu'ils buvoient de coups. Quelquefois ils comptoient les coups par les douze parties d'un *as*; enfin ils buvoient d'autres fois autant de coups qu'il y avoit de *lettres* dans le nom de la personne en l'honneur de laquelle ils buvoient. Le Roi du repas ordonnoit après que chacun avoit vuïdé sa coupe qui contenoit la quantité de boisson propre à remplir le nombre des coups, il ordonnoit aussi de proposer quelques questions qui fussent agréables à la compagnie. Si quelqu'un enfrennoit la loi faite, il étoit condamné par le *maître*, à boire un coup de plus.

Office du
maître du
repas.

Au second service, on faisoit une libation en l'honneur des dieux de la table, dont les statues étoient quelquefois posées sur la table, que les anciens regardoient comme une chose

sacrée , parce que c'étoit à table qu'ils exercoient l'hospitalité , les devoirs de l'amitié , et qu'ils faisoient les sermens les plus religieux , regardant la table comme un autel imposant et inviolable ; aussi la touchoient-ils avec le plus grand respect , lorsqu'ils juroient d'accomplir les engagemens qu'ils prenoient.

Reste à terminer ce chapitre , par de courtes notions de l'habillement des hommes et des femmes.

La *toge* étoit le principal habillement des Romains , et celui qui leur convenoit le mieux. C'étoit une robe de laine ; elle étoit ronde , fermée par devant et sans manches ; elle leur enveloppoit tout le corps , de manière que leur bras droit sortoit par en haut , et que de leur bras gauche , ils soulevoient le bord de leur robe , ce qui formoit le *pli* , appelé *sinus* ; ils ne portoient jamais cette robe qu'en public ; la couleur en étoit ordinairement blanche , mais différentes du blanc qu'ils appeloient *candidus* , formée par de la *craie* avec laquelle ils rendoient leur robe lustrée , lorsqu'ils se mettoient sur les

De l'habillement des Romains.

Candidats.

rangs pour demander quelque magistrature ; c'est pour cela qu'on les appeloit *candidati* , candidats. Ces postulans les honneurs étoient obligés de se déclarer dans un espace de tems qui étoit fixé ; les candidats ne portoient point la tunique dont nous allons parler , soit pour paroître par - là plus soumis , soit pour laisser voir plus aisément les blessures qu'ils avoient reçues à la guerre. Ces candidats étoient scrupuleusement examinés dans leurs mœurs et toute leur conduite , par les magistrats , afin que le peuple ne donnât point ses suffrages à des personnes indignes ; comme si quelqu'un n'avoit point purgé une accusation quelconque ; avoit été repris de justice ; avoit conspiré contre la liberté , ou se trouvoit incapable de les remplir.

Les Romains , les jours de fêtes , portoient des robes plus blanches que de coutume , et l'on disoit alors qu'ils étoient *albat* ; ceux qui étoient en deuil , portoient la robe appelée *pulla* , qu'on interprète ordinairement par couleur noire.

La *toge* étoit commune aux hom-

mes et aux femmes , lorsqu'elles paroissent en public. Les femmes de qualité prirent , dans la suite , un habillement appelé *stola*. La toge fut alors abandonnée aux femmes de mauvaise vie , et aux domestiques appelées *famulæ*.

Depuis le règne d'Auguste , la toge ne fut plus guère en usage chez les autres Empereurs. Il n'y eut que les personnes du haut rang , leurs cliens et ceux qui marchaient devant eux , qui continuèrent de la porter. La perte de la liberté fit négliger un habillement noble , plein de dignité , et qui n'avoit convenu jusqu'alors qu'à des hommes libres.

Il y avoit des *toges* de différens genres : la toge prétexte qui étoit bordée d'une bande de pourpre. Les filles la portoient jusqu'à ce qu'elles fussent mariées ; les garçons , jusqu'à l'âge de 17 ans. Ils prenoient la robe virile après 17 ans ; ils étoient conduits dans la place publique , accompagnés d'un grand nombre d'amis de la famille , pour signifier qu'ils entroient dans le monde.

Robe virile

Les *Triomphateurs* étoient revêtus d'une autre robe appelée *toga picta*, toge peinte. Elle étoit tissue de pourpre et d'or ; on l'appelloit aussi *palmata*, robe de victoire, où l'on voyoit des palmes brochées.

La robe appelée *clamys*, étoit une espèce de veste, en forme de chemise, dont on revêtoit les statues des Dieux. D'abord, elles furent de pourpre ; ensuite, on y mêla la pourpre et le blanc : c'étoit l'habit des Rois. Les *Chevaliers* la prirent à leur tour, lorsqu'ils montoient à cheval pour la revue ; et elle finit par devenir leur habit particulier.

La lacerne, *lacerna*, ou surtout, casaque, mandille pour le mauvais tems, fut un habit grossier qui commença à être en usage sur la fin de la République, et d'abord dans les camps. Cet habillement étoit plus large et plus long que la capotte, ou juste-au-corps, appelé *clamys*. On portoit cette capotte par-dessus la robe, pour se garantir de la pluie et du mauvais tems. Nous avons vu

retajustement renouvelé par nous, il y a quelques années ; il étoit ample et de toile cirée, le plus communément en jaune ; les seules personnes riches parurent l'adopter, et en firent usage.

La pénule, *pænula*, ou manteau, étoit aussi un habit de mauvais tems, mais de peau ou de laine. Il étoit fermé par - devant comme la toge, mais plus étroit et plus court. Il se relevoit avec les deux bras ; les femmes même s'en servoient quelquefois.

L'habillement des femmes qualifiées à Rome, étoit la longue robe Habillement des femmes. traînante, comme chez les Grecs ; elle étoit à manches, et ordinairement de pourpre, ornée de galons ou de bandes d'étoffes d'or ; elle étoit doublée, par en bas, tout autour.

Les femmes, par-dessus cette robe, mettoient une espèce de *manteau* qu'on appeloit *palla*. Les hommes ne pouvoient pas décemment s'en servir.

La coiffure des femmes étoit une

sorte de mître nommée en latin *mitra*. Elles arrêtoient leurs cheveux avec un réseau, et les nouoient avec des rubans larges ; c'est pour cela que *vittæ* se prend quelquefois pour une marque de pudeur. Elles se couvroient encore la tête d'un voile jaune, appelé *flammeum*, sur-tout les vierges, ou jeunes filles, quand on les marioit.

Chaussure.

Dans les premiers tems de la République, les Romains, les Sénateurs eux-mêmes portoient des souliers de cuir *non - apprêté*. Cette chaussure leur couvroit, comme nos demi-bottes, une grande partie de la jambe. Il n'y avoit que ceux qui avoient passé par les *charges curules*, qui avoient la liberté de porter une chaussure plus basse ; cependant il paroît qu'ils n'en faisoient usage que dans les jours de solemnité.

Dans la suite, tout le monde porta des souliers de peau molle et apprêtée. Ceux des Patriciens étoient plus hauts que ceux des autres ; ils leur venoient jusqu'au milieu de la jambe, et étoient attachés par quatre aiguillettes ; ceux du Peuple n'étoient attachés que par une. Sur les souliers

des Patriciens, il y avoit la lettre C qui signifioit le nom *cent* qui composa, sous Romulus, le premier conseil de la nation.

Les pantouffles étoient aussi d'un usage fréquent et universel. Les personnes infirmes et délicates se serroient ou plutôt s'emmailotoient les jambes ave des *bandes* d'étoffes.

C H A P I T R E X I.

De la vie privée , de la puissance paternelle , de l'adoption et des funérailles des Romains.

Vie privée. N O U S avons déjà vu les repas des Romains , leur habillement , leurs jeux , leurs mariages , leurs fêtes et fêtes , et plusieurs autres de leurs usages qui entroient nécessairement dans le détail de partie de leur vie privée : il seroit inutile , en cet endroit , d'y revenir.

Nous avons dit deux mots des *cliens* ; nous nous contentons d'ajouter ici que , dès le matin , ils se rendoient chez leurs *patrons* , tâchoient de le voir et de lui faire leur cour ; celui-ci sortoit quelquefois par la porte de derrière ou se faisoit *celer* comme nos grands seigneurs , ministres et hauts magistrats ; le Dieu protecteur étoit

sorti, ou n'étoit pas visible, ou il étoit en affaires. Le jour de sa fête, et le premier jour de l'an, le patron étoit pourtant obligé d'être chez lui pour recevoir les hommages et l'encens de toutes les platitudes qu'il avoit à entendre. Quand il sortoit en présence de ces cliens, ceux-ci, comme nos laquais, accompagnoient le patron jusqu'à la place publique où les grands de Rome se rendoient tous les matins pour leurs affaires privées, ou pour celles de la République. Venoient les heures du bain, des jeux et de la table. Les Romains, comme cet usage est encore fréquent dans l'Italie, sur-tout à Naples, se baignoient très-souvent dans le jour, jusques-là, que les personnes riches avoient des bains particuliers chez eux, même des *bains* d'été, des bains d'hiver, et rarement ils manquoient de se baigner avant de se mettre à table. *Voyez la note de notre livre, page 17 du Tome II.*

Bains.

A la sortie du bain, quand ils le prenoient dans la journée, hors de chez eux; car il y avoit aussi

les bains publics , les Romains se faisoient servir un léger rafraîchissement , et se retiroient ensuite , le plus communément , chacun chez eux.

La puissance paternelle étoit sans borne dans les commencemens de la République. Romulus avoit accordé aux pères le droit de vie et de mort. Un père pouvoit même vendre son fils jusqu'à trois fois , en quoi *le barbare* avoit plus de droit qu'un maître sur son esclave qu'il ne pouvoit vendre qu'une fois , et qui ne pouvoit plus rentrer sous *sa puissance* , après l'affranchissement ; et Tite - Live appelle cette horrible autorité , la *majesté paternelle*. Les mères , par une injustice criante et toute contraire , n'avoient aucun droit sur leurs enfans , sur le ridicule prétexte que les mères communément sont trop indulgentes. Il nous faudroit des volumes , et non pas un , pour traiter de toute l'étendue et des prérogatives exorbitantes de la puissance paternelle chez les Romains ; nos vieux jurisconsultes en latin et en français , s'en sont trop occupés ; nos lois modernes ont très-

sagement réduit cette autorité sacrée, Autorité paternelle pourtant, à de justes bornes. Les justement réduite de nos jours. hommes ne naissent nulle part pour l'esclavage, encore moins ceux qui tiennent de nous la vie et leur premier moyen d'exister.

L'adoption que nous avons aussi très-sagement admise dans notre nouvelle législation, étoit à Rome, comme il sera désormais chez nous, un *acte légitime* par lequel le citoyen romain acceptoit pour son fils, et qu'il devoit traiter comme tel, un homme qui lui étoit étranger. Il y avoit deux espèces d'adoption : l'adoption proprement dite, et l'adoption appelée *arrogatio*.

L'adoption, proprement dite, étoit Adoption : deux espèces pour ceux qui n'étoient pas indépendans, et qui passaient de la famille de leur père naturel, dans celle de celui qui n'avoit pas d'enfans, et qui les adoptoit pour les siens ; cette adoption s'opéroit devant les magistrats qui étoient compétens, comme le Préteur et le Proconsul ; le père naturel livroit son enfant au père adoptif.

L'adoption dite arrogatio, étoit

Q 6

<http://rcin.org.pl>

pour ceux qui , étant *sui juris* , maîtres d'eux-mêmes , se soumettoient volontairement à la puissance de celui qui les adoptoit ; cette adoption ne pouvoit avoir lieu que du consentement du peuple assemblé par *Décuries* ; de - là le mot *arrogatio* , demande avec prière , ou de l'aveu du Prince , ou sous les Empereurs.

Motif de l'obtention.

Si la demande portoit sur un jeune homme , elle n'étoit accordée *qu'après avoir examiné* si le motif de l'adoption étoit déterminant , et si *elle seroit utile* au pupile ; considération fort importante , et la seule propre à légitimer de semblables demandes.

Dix-huit ans plus que l'adopté.

Pour qu'un particulier pût en adopter un autre , il falloit qu'il eût 18 ans plus que lui. L'effet de l'adoption étoit contenu dans la formule de la demande ; elle étoit ainsi conçue : « Romains , vous êtes priés
« que Lucius Valérius soit déclaré le
« fils de Lucius Titius , avec autant
« de droit que s'il étoit né du
« père et de la mère de cette fa-
« mille , et qu'il ait pouvoir de vie

« *et de mort*, comme un père doit « l'avoir sur son fils ». Cette dernière partie de la formule nous fait frémir ! Comment cette *barbarie* ne faisoit-elle pas la même impression sur ceux qui en étoient témoins à Rome ?

Dans la décadence de l'Empire, l'enfant cessoit d'être sous la puissance paternelle dès qu'il avoit obtenu la dignité de *patrice*, qui donnoit l'entrée dans les conseils des Empereurs, après qu'on avoit passé par *toutes les charges curules*.

Les Vestales étoient également soustraites à la puissance paternelle. Si le père mouroit chez l'ennemi, le fils devenoit libre du jour de la captivité de son père.

Les Romains avoient l'*émancipation* qu'ils nous ont transmise : elle Emancipation. consistoit à rendre une personne maîtresse d'elle-même et de son bien.

D'abord, l'effet de l'émancipation étoit de rendre un fils son propre maître, *sui juris*, et de lui donner

complètement la propriété de tous ses biens adventifs, excepté la moitié de l'*ususfruit*, que le père prenoit par forme de récompense de l'émanicipation de son fils. Le père, en second lieu, succédoit à son fils; après sa mort, si ce dernier n'avoit point fait de testament, et si le fils laissoit des mineurs, il en étoit le tuteur légitime.

Comme on ne pouvoit pas émanciper un fils malgré lui, il ne pouvoit pas non plus forcer son père à l'émanciper. La loi seule commandoit l'émancipation, quand le père usoit de violences envers lui, quand il vouloit débaucher ses filles, ou s'il avoit contracté un mariage incestueux.

Des funérailles.

On mouroit à Rome, comme on a continué de mourir par-tout, avant et depuis les Romains; ils avoient, comme tous les peuples du monde, leurs funérailles; car, il n'est rien qui ne finisse et ne soit dévoré d'une manière ou d'une autre. Le seul être qui nous a dit, *dans un buisson en feu*, je suis celui qui suis, *sum qui sum*, est inaccessible aux attaques,

aux morsures du tems , à toutes les entreprises imaginables sur son existence et son repos. Cet être-là s'est défini lui-même , et ne se conçoit pas davantage. Mais nous en sommes sur les funérailles des Romains ; voyons ce qu'elles étoient , et quelles cérémonies les accompagnoient.

La sépulture des morts paroît aussi ancienne que le premier homme qui a cessé d'exister dans sa famille. La religion , ou les erreurs de chaque peuple , leur ont fait adopter différentes manières de satisfaire au devoir naturel et le plus saint de la sépulture envers les morts. L'horreur de manquer de sépulture , faisoit regarder , aux anciens , le *nauffrage* comme le plus grand des malheurs.

Lorsqu'on apprenoit , enfin , qu'un mort n'avoit pas reçu la sépulture , si on ne trouvoit pas le cadavre , on lui élevoit un *cénotaphe* , ou tombeau vuide. Le lieu où l'on élevoit ce tombeau , n'étoit cependant pas regardé *comme sacré*.

A Rome , lorsque quelqu'un étoit

près d'expirer, ses plus proches parens, ou amis présens, recevoient, comme dans nos mœurs, ses derniers soupirs. Le plus près du mourant, lui fermoit les yeux, sans doute pour témoigner que c'étoit le dernier sommeil qu'il commençoit. Après cette première cérémonie, on appelloit le mort trois ou quatre fois par intervalle; on mettoit ensuite le corps à terre, et on le lavoit avec de l'eau chaude; on le faisoit embaumer par un funéraitleur, que l'on nommoit *pollinctor*, embaumeur. Il vendoit tous les parfums nécessaires dans le temple de Vénus Libitine. Les gardiens du mort, les pleureuses qu'on louoit, ceux qui le faisoient brûler, étoient autant de gens appartenans au *libitinaire*, ou *funéraitleur*.

*Exposition
des morts.*

Quand le défunt étoit embaumé, on le revêtoit de l'habit qu'il avoit coutume de porter de son vivant, selon son état; ensuite on le couronnoit, on l'exposoit sur un lit de parade, dans le vestibule de la maison, comme s'il eût été près de sortir. On ne manquoit pas de mettre

une obole dans sa bouche , pour payer à *Caron* , le passage du *Styx*.

Si le mort étoit riche , on plantoit , devant sa porte , un cyprès consacré à *Pluton* , dieu des enfers.

Au bout du septième jour , c'est-à-dire le huitième de l'exposition , lorsque le mort n'étoit pas revenu de léthargie , un *crieur public* convoquoit le peuple pour célébrer les funérailles auxquelles ce dernier ne manquoit pas d'assister en grand nombre ; chacun espéroit recevoir les mêmes témoignages d'affection de ses concitoyens.

Le cadavre étoit placé sur un lit ou sur une litière couverte d'un magnifique tapis , si le défunt étoit riche ; alors il étoit porté par ses plus proches parens , et même par les plus qualifiés de la ville , si le mort avoit été d'un rang élevé. C'est ainsi qu'*Auguste* fut porté sur les épaules des Sénateurs ; *Jules César* , sur celles des magistrats , et que l'urne de l'Empereur *Sévère* le fut par des *Consuls de ce tems*. Il est vrai que ces marques révoltantes de servitude

Litière.

n'avilirent point les Romains dans les tems de la République florissante ; les hommes ne sont bas, et ne rampent communément que dans l'esclavage ; on juge toujours sainement d'un gouvernement par les habitudes et les mœurs d'une nation. La dégradation de l'espèce humaine, et la fière et noble liberté n'auront jamais rien de commun pour les mettre d'accord et les faire marcher sur la même ligne.

Vilité des Romains sous les Empereurs.

Au tems de la République, les funérailles les plus pompeuses étoient celles du Censeur. Les Romains gardoient comme nous, dans ces cérémonies éclatantes, un *ordre*, une *marche* déterminée ; ils avoient le *designateur* qui remplissoit à-peu-près les mêmes fonctions que nos maîtres des cérémonies ; il étoit vêtu de noir, aussi bien que les *Licteurs*, si le défunt avoit été un *magistrat curule*. Un joueur de flûte ouvroit la marche, et l'on chantoit des paroles à la louange du mort ; des trompettes annonçoient que le défunt n'étoit mort ni par le poison, ni par le fer ; des pleu-

reuses chantoient aussi , ou les louanges du défunt , ou des passages de Poètes célèbres qui avoient rapport à la cérémonie.

On faisoit accompagner le défunt , des marques des honneurs dont il avoit été revêtu de son vivant ; on le voyoit suivi d'une longue file de portraits de ses ancêtres , ce qu'on appeloit *le droit d'images* ; on prononçoit aussi une oraison funèbre. *Oraison funèbre.* Plutarque , dans la vie de *Publicola* , nous apprend que ce fut cet excellent républicain qui introduisit cet usage au décès des hommes publics , pour inspirer à leurs successeurs le goût de la *vertu* et de la *gloire* ; qualités nécessaires dans toutes les places , disons-le , dans toutes les conditions et dans tous les rangs.

Dans les commencemens de la République , on brûloit les corps , mais l'usage le plus commun alors étoit de les enterrer ; vainement quelques-uns ont prétendu que *Sylla* a été le premier dont le corps ait été livré au feu sur un bûcher , puisque nous lisons que l'on brûla quelques cadâvres dès l'an 253 de Rome , et que la loi

des 12 tables fait mention de cet usage, avant les *Décemvirs*. Il est cependant certain que depuis les tems les plus florissans de la République, jusqu'au règne des Antonins, on brûla les corps de tous les personnages distingués et des riches. Après les *Antonins*, on reprit l'usage d'enterrer; mais nous ne devons plus considérer de République existante à Rome, depuis la fameuse bataille d'*Actium* qui ensevelit, avec ses derniers enfans, la liberté romaine, et remit l'empire du monde à la volonté absolue de César Auguste.

Bûcher.

Pour brûler un cadavre, on élevoit un bûcher en forme d'autel ou de tour, construit avec du bois fort combustible, autour duquel on mettoit des cypres. Étoit-on arrivé au bûcher, on y déposoit le corps qu'on arrosoit avec des liqueurs précieuses, après quoi les plus proches parens y mettoient le feu, en détournant le visage; on jettoit aussi sur le bûcher les plus riches habits du défunt, et ses armes; les parens y mêloient leurs cheveux qu'ils se coupoient pour les abandonner également aux flammes

qui alloient consumer le mort. Pendant que le corps brûloit, les Romains avoient la coutume *superstitieusement impie*, de répandre devant le bûcher, *du sang humain* ; ils croyoient ingénûment que cette libation mettoit en repos les mânes du mort. D'après cela chasserions-nous du milieu de nous l'amour des sciences, des lumières, et de cette philosophie saine et courageuse qui attaque, combat, détruit par-tout les faux préjugés, les erreurs, et éclaire les hommes ! On est indigné, presque à chaque page des annales des anciens peuples de la terre, de ne voir offrir à leurs infâmes et inutiles Dieux, que des victimes humaines ; du sang, et par-tout du sang, pour plaire à des puissances célestes, dont pourtant on reconnoissoit que la nature et l'essence ne pouvoient se tourner que vers des bénédictions, et un saint ministère qui puisse sagement et avec bonté gouverner le monde. Ce sang que les superstitieux Romains prenoient pour les dégoûtantes libations dont nous venons de parler, étoit dans le commencement celui des prisonniers ou des esclaves, peut-

*Coutume
superstitieu-
sément im-
pie.*

*Réflexions
sur l'utilité
de la culture
des sciences
et d'une saine
philosophie.*

être du mort , pour comble de barbarie.

Lorsque le corps étoit consumé , on éteignoit les flammes avec du vin ; autre abus révoltant par la perte inestimable d'une liqueur que le ciel , ni ses dieux , ni la nature n'ont réservé dans aucun tems , à un usage aussi ridicule et aussi contraire à sa véritable destination. Après que le bûcher étoit éteint , les parens du mort renfermoient ses os et ses cendres dans une *urne* , où ils mêloient des fleurs et des parfums. Ensuite le prêtre assistant jetoit par trois fois , sur l'assemblée , une eau purificatoire ; nous le faisons , nous , sur le corps du défunt , après quoi chacun se retiroit en faisant son dernier adieu. Le nôtre consiste dans une prière pour le repos de l'ame du mort , et dans une aspersion de notre eau purificatoire sur sa tombe , et dans les campagnes sur la terre qui va l'enlever pour jamais à nos embrassemens , à notre estime de ses vertus , si c'étoit un homme ou une femme probe , digne de nos regrets et de nos larmes ; un père , une épouse , un ami . une

mère , une femme fidelle , une amie tendre qui nous font éprouver du vuide dans nos maisons , dans nos sociétés , et même dans le monde.

Voici la formule du dernier adieu chez les Romains : « Adieu , adieu « pour toujours ; nous vous suivrons « dans l'ordre que la nature voudra ». Le Lecteur sent avec nous , que cet adieu a quelque chose de vraiment moral et de touchant. Enfin , une *pleureuse* , comme nos ministres à la fin de nos messes catholiques , se tournoit vers les assistans , et leur disoit en latin : *I, licet ; allez-vous-en , ou vous pouvez vous en aller.*

On enfermoit l'*urne* dans un tombeau , sur lequel on mettoit une *inscription* avec une pierre , pour figurer le profond repos des os du mort. De retour chez eux , les parens du défunt étoient invités au *repas funèbre*. Avant de se mettre à table , on se baignoit pour se purifier. Les riches donnoient un *repas* au peuple , ou bien ils lui faisoient distribuer de la *viande crue*. Dans les campagnes , nos riches font encore distribuer du

pain aux plus nécessiteux des paroisses. Il seroit affligeant, pour les pauvres, que cet usage civique, et tout à-la-fois religieux, s'affoiblît dans l'exercice, ou ne se conservât pas. Le neuvième jour après, on célébroit une fête appelée *novemdialia*; et le dixième, se faisoit la purification de la maison que l'on réputoit souillée par la mort de celui dont on avoit célébré les funérailles.

C H A P I T R E X I I

E T D E R N I E R .

De la Monnaie des Romains.

LES détails sur les différentes pièces des monnoies des anciens Romains, excédroient ici les justes bornes que nous nous sommes prescrites pour notre travail, si nous voulions rendre compte de tout. Il nous suffit d'indiquer que ce n'est pas notre intention, et que nous ne dirons encore, sur cette partie de l'Histoire de l'ancienne Rome et de ses usages, que ce qu'il y a de plus essentiel et intéressant à en connoître. Ceux qui voudront, à cet égard, devenir bien savans, auront et ont la liberté de consulter les antiquités du P. Montfaucon, Pline et Columelle.

Une première remarque à faire, et déjà faite par les auteurs, est que la monnoie n'a pas d'abord été mise en usage par les anciens peuples de

Tome II.

R

<http://rcin.org.pl>

la terre , et qu'ils ne communi-
quoient entr'eux pour leurs besoins
respectifs , que par des *échanges*. Les
monnoies actuellement courantes des
nations , ne sont que la representa-
tion de ces échanges qui devenoient
difficiles, et, en bien des cas, imprati-
cables ; car je pouvois avoir besoin
de telle et telle chose appartenante
à mon voisin , quand je n'avois pas
de quoi lui offrir pour sa juste ré-
compense, ou *indemnité* et échange
de droit. Les Romains ont imité à
cet égard des usages connus ; ils ont
aussi adopté celui des monnoies ,
infiniment commodes et nécessaires
pour la facilité des échanges.

Nous l'avons déjà observé , Ser-
vius Tullius a été le premier qui ait
fait frapper à Rome le cuiyre , d'un
coin qui représentoit un animal ; de-
là , les Romains ont appelé leur mon-
noie *pecunia* , du mot *pecus* , *pecu-
dis* , animal ; dans notre vieux lan-
gage , on dit encore que tel ou tel a
de la *pecune* , pour signifier qu'il a
des écus , qu'il est à son aise , qu'il
est même riche.

On ne commença à battre à Rome

de la monnoie en argent, que l'an 484 ou 85; et la monnoie d'or, que l'an 546, la même année que le Consul *Nero*, de retour à son camp, fit jeter la tête d'*Asdrubal*, frère d'*Annibal*, dans le camp de ce dernier qui s'écria, en considérant la tête de son infortuné frère: « O Carthage, » malheureuse Carthage! qui pour- » roit maintenant résister à la rigueur » de ton sort »!

Avant la fabrication des monnoies d'argent et d'or, les Romains n'en avoient eu d'abord qu'en cuir, et ensuite en cuivre. L'empreinte de ces premières monnoies étoit, d'un côté, une *double tête* qui marquoit celle de *Janus*, réputé le plus ancien Roi d'Italie; et de l'autre, un *navire*, pour représenter *Neptune* qui, ayant abordé dans les états de *Janus*, y fut amicalement reçu par ce dernier.

Numa établit un corps, ou une compagnie de *batteurs* d'airain; ils s'appeloient *ærarii*, ouvriers en airain. Les premières pièces de cuivre ne portoient aucune empreinte; elles étoient seulement taillées sans art, en morceaux quarrés, et le poid en fai-

soit la valeur: de-là, le mot *libra*, livre, et *pondo*, poids.

La livre, ou l'*as*, et autrement le numme, *nummus* en latin, pesoit 12 onces. Pour la commodité du commerce, on divisa l'*as* en demi-*as* de 6 onces; le quart étoit de 3 onces; et le tiers, de 4 onces 3 deniers. L'*once* étoit la douzième partie de l'*as*.

*As, double
as, sesterce,
etc.*

On fit encore des espèces plus pesantes que l'*as*, savoir le *dupondius*, double *as*; le sesterce, qui valoit 2 *as* et demi; le triple, le quadruple et le décuple, qui valoient 3, 4 et 10 *as*.

*Valeur de
l'as.*

L'*as* ou le numme, ou ce qui est la même chose encore, le *denier* d'argent romain, valoit de notre monnoie, 10 sols à peu-près. Il portoit pour empreinte un char attelé de 2 ou de 4 chevaux; ce qui faisoit donner au *denier* romain le nom de *bigatus* ou *quadrigatus*.

*Valeur du
sesterce.*

La quatrième partie du *denier* étoit un *sesterce*, qui valoit 2 *as* et demi, c'est-à-dire, deux sols et demi de notre monnoie.

Le sesterce étoit fort souvent appelé *numme* ; ce qu'il faut remarquer , pour mieux entendre la manière de compter des Romains. C'étoit la plus petite monnoie dans leurs comptes , de manière que , quand on disoit qu'une chose avoit été adjudgée pour un *numme* , cela vouloit dire qu'elle avoit été donnée pour rien. Les Romains désignoient le *sesterce* par ces lettres LLS , ou plus souvent par celles-ci , IIS , pour marquer 2 livres et demie. Les 2 II marquoient la livre , et l'S , la demi-livre. Dans la suite , on se servit de ces deux autres lettres , HS , c'est-à-dire que des deux II , on en fit une H par un trait d'union.

Sous les Empereurs, le *numme d'or* Numme d'or valut 25 deniers , c'est-à-dire 12 liv. 10 sols de notre monnoie ; souvent on l'appelle *numme* , sans autre désignation.

Les Romains comptoient de deux Deux manières de compter. façons , par les *as* , et plus souvent par les *sesterces*.

Quand ils comptoient par les *as* , ils sous-entendoient souvent le mot *as* , et disoient *centum* , pour cent

as. Remarquons que, quand on trouve en latin le mot *sestertius*, au masculin, cela signifie simplement le *sesterce*; si le mot est au pluriel neutre, *sestertia*, il signifie alors cent mille sesterces, *centum sestertia*; le mot *millia* est toujours sous-entendu; c'est comme s'il y avoit *centum millia nummorum sestertiorum*.

Notez de même que, quand vous trouvez un adverbe de nombre avec *sestertia*, alors il faut centupler: ainsi, quand vous trouvez dans un auteur *decies sestertiorum*, c'est comme s'il y avoit *decies centum millia*, un million de *sesterces*.

Quelques
exemples
d'un luxe
et de ri-
chesses
énormes.

Rapportons maintenant quelques exemples de la richesse des principaux des Romains, avant la chute absolue de la République et de la liberté, et même après. Ceux qui voudront avoir une idée de ces richesses immenses, d'après notre monnoie, feront leurs calculs sur la valeur même des *pièces*, ou de la *monnoie* des Romains qu'ils connoissent maintenant.

D'abord, Pline rapporte qu'il a vu de son tems, une certaine *Lollia*

Paulina qui avoit en pierreries pour 4 millions de *sesterces*.

Le festin de l'Empereur *Véru*s , fut estimé six millions de *sesterces*.

Apicius consuma en bonne chère six cents millions de *sesterces*. Obligé d'examiner son revenu , il trouva qu'il ne lui restoit plus que dix millions ; il s'empoisonna lui-même , persuadé qu'avec ce modique reliquat , il lui seroit impossible de vivre. Sénèque , qui raconte ce fait , *cons. ad Helviam, chap. 10*, assure en-mêmes tems que la cuisine de cet insensé lui avoit coûté un milliard de *sesterces*.

Crassus possédoit deux milliards de *sesterces*, tant en terres qu'en argent , sans compter ses meubles et ses esclaves : aussi disoit-il qu'un particulier ne pouvoit pas être regardé comme *riche* , s'il n'étoit pas en état d'entretenir , à ses dépens , une *légion* (composée de 4200 hommes), d'autres disent une *armée*. La paye du soldat fut différente en différens tems. Jusqu'à l'an 347 de la fondation de Rome , chacun servoit l'état à ses dépens , et ne recevoit aucune

paye ; mais depuis ce tems jusqu'à Jules César , la solde fut , par jour , de 5 sols de notre monnoie ; Jules César doubla la paye , qu'il porta à 10 sols ; Auguste continua le même payement : appréciez maintenant quel revenu énorme exigeoit ce Crassus , pour être , à sa maniere , véritablement riche.

Sénèque , dit le philosophe , avoit en fonds trois cents millions de sesterces.

Caius Cæcilius Claudius Isidorus déclara par son testament , que , quoiqu'il eût beaucoup perdu pendant la guerre civile , il laissoit encore à ses héritiers 4 mille cent seize esclaves , trois mille six cents paires de bœufs , deux cent cinquante-sept mille autres animaux , et six cent millions de sesterces.

L'empereur Caius , successeur de Tibère , dépensa , en moins d'une année , deux milliards sept cent millions que l'Empereur Tibère lui avoit laissés. On sait aussi comment ce monstre fouloit les peuples , et s'emparoit des fortunes des premières familles de

Rome, en les faisant dénoncer, traîner dans les tribunaux et condamner à mort, pour s'approprier ensuite tout ce qu'ils possédoient en espèces et en fonds de terres.

Les hommes qui passoient pour les plus sobres et les plus sages, n'étoient pas exempts de la profusion des dépenses excessives en tout genre.

Cicéron avoit lui-même une table De Cicéron: de citronier, qui coûtoit deux cent mille sesterces; il acheta aussi une maison de *Crassus*, qu'il paya trois millions et demi de sesterces.

Jules César acheta une table quatre-vingts talens.

Titus Accius *Milon* se trouva endetté de sept cent millions de sesterces. Terminons par un dernier exemple qui va effrayer et justifier tout ce que nous avons dit, dans notre avertissement, du luxe scandaleux des derniers Romains, et des causes qui ont précipité la ruine de la République avec celle des mœurs, et le mépris des lois.

Un ami de Marc Antoine avoit

eu besoin d'un million de sesterces ; il le lui avoit demandé. Marc Antoine ordonne à son homme d'affaires de donner ce million. L'intendant , surpris de la générosité , met la somme énorme dans un endroit par où le Maître devoit passer , afin qu'il en fût étonné lui-même , en voyant le monceau des espèces. Antoine passe , et demande ce que c'est , non sans avoir deviné l'intention secrète de son intendant ; celui-ci répond que c'est la somme qu'il a ordonné de délivrer à son ami : « Je croyois , dit Marc Antoine , » en considérant les espèces , que » la somme seroit beaucoup plus » grande ; allez , ajoutez-en encore » autant ». Nous le répétons , le sesterce valoit 2 sols et demi ; calculez maintenant , pour satisfaire votre curiosité , sur des profusions détestables qui ne pouvoient provenir que de toutes sortes de tortures et d'exactions , et du plus pur sang du Peuple.

*Du talent et
de la mine.*

Nous avons parlé ci-dessus d'une dernière monnoie connue à Rome ; c'est le *talent*. Il valoit , comme chez les Grecs , où il étoit plus usité , soi-

zante mines ; et à son tour , la mine valoit cent deniers ; ce qui revenoit à 50 liv. de notre monnoie.

Le talent antique valoit donc à Athènes , comme à Rome , trois mille livres.

Reposons-nous ici : notre tâche est à-peu-près remplie de la manière que nous nous l'étions imposée , pour ne pas encore trop surpasser nos forces. Nous n'avons jamais perdu un instant de vue , que nous devions écrire pour tous les hommes et pour tous les tems ; que notre ouvrage , pour être bon au tribunal sévère de chacun de nos Lecteurs , ne devoit respirer que l'exactitude , la vérité de l'Histoire , l'amour du beau et de la vertu , l'horreur du vice et du crime , le plus profond respect dû aux loix , la détestation de toute servitude et de toute tyrannie ; afin qu'en marchant de faits en faits , d'exemples en exemples , de préjugés en préjugés , d'erreurs en erreurs , d'usages en usages ; et en observant les mœurs , la religion , la constitution , enfin , d'un peuple qui ne cessera d'étonner tous les âges ; qui s'est élevé par des vertus subli-

mes, comme il s'est perdu par l'abus de la puissance, et une corruption universelle, personne ne pût poser le livre, sans se dire à soi-même : C'est vraiment un ami des hommes, de ses semblables, de tout ce qui est droit, bon et juste ; un honnête homme qui a écrit, qui n'a pas épargné le travail et les recherches, et qui a voulu encore, en nous en faisant part, nous inspirer, pour le récompenser, une honorable et très-touchante estime.

Fin du second et dernier Volume.



INSTYTUT
 BADAŃ LITERACKICH PAN
 BIBLIOTEKA

00-220 Warszawa, ul. Nowy Świat 7
 Tel. 26-68-63

F

23 478/2